

4^{ème} REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE****PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX: 50.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction d'Édition et de publication du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 2011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000 GNF

2. Autres Pays
- Avec Livraison
1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23/628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORDINAIRE L/2020/001/AN DU 15 MAI 2020, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....160

DECRETS

DECRET D/2020/086PRG/SGG DU 12 MAI 2020, METTANT FIN AUX FONCTIONS D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....160

DECRET D/2020/087/PRG/SGG DU 13 MAI 2020, PORTANT MUTATION DE PREFETS.....160

DECRET D/2020/088/PRG/SGG DU 14 MAI 2020, PORTANT NOMINATION DU REMPLAÇANT DU FEU COMMISSAIRE-PRESIDENT MAÎTRE AMADOU SALIF KEBE.....161

DECRET D/2020/089/PRG/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....161

DECRET D/2020/090/PRG/SGG DU 18 MAI 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/001/AN DU 15 MAI 2020.....161

DECRET D/2020/091/PRG/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.....161

DECRET D/2020/092/PRG/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.....161-162

DECRET D/2020/093/PRG/SGG DU 23 MAI 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA LOTERIE NATIONALE DE GUINEE (LONAGUI SAU).....162

DECRET D/2020/095/PRG/SGG DU 27 MAI 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS DE GUINEE.....162

DECRET D/2020/096/PRG/SGG DU 29 MAI, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2020/078/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION DU DECRET D/2019/333/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2019, RELATIF AU CODE DES MARCHES PUBLICS.....162-163

DECRET D/2020/097/PRG/SGG DU 29 MAI 2020, PORTANT CREATION DU FONDS D'APPUI AUX GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) ET AUX ENTREPRISES.....163-164

DECRET D/2020/098/PRG/SGG DU 29 MAI 2020, PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES.....164-165

DECRET D/2020/099/PRG/SGG DU 29 MAI 2020, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PARCS INDUSTRIELS DE GUINEE (AGESPI).....165-172

ARRETES

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1319/MSPC/MATD/SGG DU 05 MAI 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'EVALUATION DES ACTIONS PAR LES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET

DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.....172-173

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2020/1320/MTP/SGG DU 05 MAI 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS DE TRANSPORT FINANCES PAR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT EN ABREGE "UGP BID".....173-174

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2020/1321/MC/CAB/SGG DU 05 MAI 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES ECHANGES.....174-175

PRIMATURE

ARRETE A/2020/1377/PM/CAB/SGG DU 11 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.....175-177

ARRETE A/2020/1378/PM/CAB/SGG DU 11 MAI 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA PRIMATURE.....177

ARRETE A/2020/1379/PM/CAB/SGG DU 11 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DES MINISTERES.....177-178

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1442/MPTN/MEF/SGG DU 12 MAI 2020, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRETE A/2015/4769/MCNT/MEF/SGG DU 6 OCTOBRE 2015, PORTANT TARIFICATION DES DROITS, REDEVANCES D'EXPLOITATION ET D'HOMOLOGATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE TELECOMMUNICATIONS/TIC ET DES POSTES.....178-179

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1443/MIC/MEF/SGG DU 12 MAI 2020, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRETE A/2019/868/MIC/CAB/SGG DU 20 MARS 2019, PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION DES SERVICES AUDIOVISUELS PUBLICS ET PRIVES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....179

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1551/MEE/MB/CAB DU 15 MAI 2020, MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT AC/2019/520/MEF/MB/CAB/SGG DU 18 FEVRIER 2019, PORTANT MECANISME D'APPROVISIONNEMENT DU BUDGET D'AFFECTATION SPECIALE (BAS) APPELE FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FNDL) GERE PAR L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC).....179-181

ARRETE A/2020/1552/PM/CAB/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT VENTILATION DES PROJETS ET PROGRAMMES DE TYPES COMMUNAUTAIRES ELIGIBLES AU FINANCEMENT DU BAS FNDL/ANAFIC AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2020.....181-182

ARRETE A/2020/1553/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2020, PORTANT MISE EN PLACE D'UN ORGANE DE SUIVI DES PROJETS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE GUINEA MAR GRANDIOSO.....182-183

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS;
MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1590/MEEF/MPAEM/SGG 19 MAI 2020, PORTANT PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....183-186

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2020/1591/MEEF/SGG DU 19 MAI 2020, PORTANT PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....186-200

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2020/1595/MA/CAB/DRH/SGG DU 19 MAI 2020, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES DENREES STOCKEES ET DU CONTROLE TECHNIQUE EN GUINEE.....200-201

MINISTERE DE L'AGRICULTURE;
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1598/MA/MEF/CAB DU 19 MAI 2020, PORTANT ATRIBUTION DES PRIMES ET INDEMNITES AU PERSONNEL DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA REALANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN GUINEE, EXCERCICE 2020.....201-202

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1599/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE ALAME SARL.....202-203

ARRETE CONJOINT AC/2020/1600/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE AMG SARL.....203

ARRETE CONJOINT AC/2020/1601/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE D'EXPLOSIFS, ACCESSOIRES ET MATERIELS DE TIR, DE FABRICATION SUR SITE ET D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE NITROKEMINE GUINEE S.A.....203-204

ARRETE CONJOINT AC/2020/1602/MMG/PC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION, D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE FABRICATION ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.....204-205

ARRETE CONJOINT AC/2020/1603/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE FABRICATION, DE DISTRIBUTION, DE REEXPORTATION, D'UTILISATION, ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS EXPLOSIFS ET ACCESSOIRES ET MATERIELS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE EPC-GUINEE SA.....205-206

ARRETE CONJOINT AC/2020/1604/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION, DE FABRICATION, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION DES EXPLOSIFS INDUSTRIELS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE SOGUIDEX SA.....206-207

PRIMATURE

ARRETE A/2020/1607/PM/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE A/2020/482/PM/CAB/SGG PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'IDENTIFICATION NUMERIQUE DES PERSONNES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....207-208

MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT AC/2020/1615/MB/MATD/SGG DU 21 MAI 2020, FIXANT LES TAUX DE REPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV).....208-213

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2020/1617/MAEGE/CAB DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DIPLOMATIQUE.....213-214

ARRETE A/2020/1618/MAEGE/CAB DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE AFRIQUE, ASIE ET MOYEN ORIENT.....214-215

ARRETE A/2020/1619/MAEGE/CAB DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....215-217

ARRETE A/2020/1620/MAEGE/CAB DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE EUROPE, AMERIQUE ET OCEANIE.....217-218

ARRETE A/2020/1621/MAEGE/CAB DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES.....218-219

ARRETE A/2020/1622/MAEGE/CAB DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU PROTOCOLE.....219-221

ARRETE A/2020/1623/MAEG/CAB DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....221-223

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER;
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1624/MAEGE/MFPREMA DU 21 MAI 2020, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.....223-224

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DU BUDGET.**

ARRETE CONJOINT AC/2020/1626/MMG/MB/SGG DU 22 MAI 2020, PORTANT MODALITES D'APPLICATION DU REGIME DECLARATIF SIMPLIFIE ET DE PAIEMENT DE LA TAXE SUR L'EXTRACTION ET DE LA TAXE A L'EXPORTATION DU MINERAL DE BAUXITE.....225-226

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.**

ARRETE CONJOINT AC/2020/1635/MEF/MB/CAB DU 26 MAI 2020, PORTANT MODALITES DE GESTION DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU «FONDS SPECIAL DE RIPOSTE AU COVID-19 ET DE STABILISATION ECONOMIQUE».....227-228

ARRETE CONJOINT AC/2020/1636/MEF/MB/CAB/DNTCP DU 26 MAI 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE FACILITATION ET DE SUIVI DES OPERATIONS EXECUTEES SUR LE COMPTE «FONDS SPECIAL DE RIPOSTE AU COVID-19 ET DE STABILISATION ECONOMIQUE».....228-229

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2020/1638/MJ/CAB/SGG DU 26 MAI 2020, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE.....229-230

DECISION

MINISTERE DU COMMERCE

DECISION D/2020/065/MC/CAB/SGG DU 12 MAI 2020, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE NEGOCIATION AVEC LES INSTITUTIONS PARTENAIRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) POUR LE COMPTE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS AGRICOLES EN GUINEE.....230

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....231

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORDINAIRE L/2020/001/AN DU 15 MAI 2020, PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en ses Articles 72 et 100, Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A la requête du Président de la République, est autorisée 22 Mars 2020, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire proclamé le 14 Avril 2020 sur l'ensemble du territoire national pour une durée d'un mois.

Article 2 : La présente Loi, qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Novembre 2021

Le Secrétaire de Séance

Président de l'Assemblée
Nationale

Hon. Domani DORE

Hon. Amadou Damaro CAMARA

DECRETS

**DECRET D/2020/086/PRG/SGG DU 12 MAI 2020, METTANT
FIN AUX FONCTIONS D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018n portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2019/100/PRG/SGG du 28 Mars 2019, portant Création Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie;
Sur proposition du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de **Docteur Cheick Taliby SYLLA**, Ministre de l'Energie.

Article 2: **Docteur Cheick Taliby SYLLA**, précédemment Ministre de l'Energie, est appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie est chargé d'assurer l'intérim.

Article 4: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

**DECRET D/2020/087/PRG/SGG DU 13 MAI 2020, PORTANT
MUTATION DE PREFETS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG, du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG, du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement
Vu le D/1997/081/PRG/SGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfecture, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints ;
Vu les nécessités de Service ;

DECRETE :

Article 1^{er}: **Monsieur Aziz DIOP**, précédemment Préfet de Kankan est nommé dans les mêmes fonctions à Coyah en remplacement de **Monsieur Ibrahima Barboza SOUMAH**, muté.

Article 2: **Monsieur Ibrahima Barboza SOUMAH**, précédemment Préfet de Coyah est nommé dans les mêmes fonctions à Dabola en remplacement de **Monsieur Ibrahima Sy SAVANE**, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/088/PRG/SSGG DU 14 MAI 2020, PORTANT NOMINATION DU REMPLAÇANT DU FEU COMMISSAIRE-PRESIDENT MAÎTRE AMADOU SALIF KEBE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2018/044/AN du 05 Juillet 2018, modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT, portant Création, Organisation, Attribution et Fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Arrêt N°AC 010 du 04 Mai 2020 de la Cour constitutionnelle, constatant la vacance de siège du Commissaire-Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante suite au décès de Maître Amadou Salif KEBE, survenu le 17 Avril 2020 à Conakry ;

Vu la lettre N°0383/MATD/CAB du 14 Mai 2020, portant transmission du courrier N°637/CNOSCG/2020 du 12 Mai 2020, portant désignation du représentant de la société civile pour le remplacement du feu **Maître Amadou Salif KEBE** à la CENI ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadi 3 KABA, Juriste, Professeur d'Université est nommé remplaçant du feu Commissaire-Président **Maître Amadou Salif KEBE**.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/089/PRG/SSGG DU 15 MAI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SSGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SSGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SSGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/87/081/PRG/SSGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfecture, des sous-préfets et sous-préfets Adjoints ;

Vu les nécessités de Service ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Sory CAMARA, Mle : 183757A, Administrateur Civil, précédemment Secrétaire Général chargé des Collectivités Décentralisées de YOMOU est nommé Préfet de Yomou en remplacement du Colonel Issa CAMARA, décédé.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/090/PRG/SSGG DU 18 MAI 2020, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2020/001/AN DU 15 MAI 2020.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi L/2020/001/AN du 15 Mai 2020, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence

sanitaire proclamé le 14 Avril 2020 sur l'ensemble du territoire national pour une durée d'un mois.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/091/PRG/SSGG DU 21 MAI 2020, PORTANT NOMINATION D'UN PREFET.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents ;

Vu le Décret D/87/081/PRG/SSGG du 19 Juin 1987, portant Attributions des Préfets, des Secrétaires Généraux de Préfectures, des Sous-préfets et Sous-préfets Adjoints ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SSGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SSGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SSGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Amara Lamine SOUMAH, Mle : 189596 S, Administrateur Civil, en service au Cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est nommé Préfet de Kankan en remplacement de Monsieur Aziz DIOP, muté.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2019/092/PRG/SSGG DU 21 MAI 2020, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SSGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SSGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SSGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/101/PRG/SSGG du 28 Mars 2019 portant Création, Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Les Cadres dont les Prénoms et Noms suivent sont nommés dans les fonctions suivantes :

1. Directeur Général de la société des eaux de Guinée : Monsieur Patrice Pépé Loua ingénieur hydro technicien, précédemment Directeur général adjoint chargé de l'exploitation et de la qualité de la SEG.

2. Directeur Général Adjoint chargé de l'exploitation et de la qualité : Monsieur Karamo Cissé, précédemment Directeur technique du 4^{ème} projet eau.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/093/PRG/SGG DU 23 MAI 2020, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A LA LOTERIE NATIONALE DE GUINEE (LONAGUI SAU).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et établissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2016/153/PRG/SGG du 26 Mai 2016, fixant les Statuts de la Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI-SAU) ;

Vu l'Avis du Conseil d'Administration de la LONAGUI-SAU du 25 Mai 2020 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Mamadou Cellou Diallo, gestionnaire administratif, est nommé Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration de la Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI-SAU).

Article 2 : Monsieur Ibrahima Kalil Keita, financier, est nommé Directeur Général Adjoint chargé des Finances de la Loterie Nationale de Guinée (LONAGUI-SAU).

Article 3 : Le Présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/202/095/PRG/SGG DU 27 MAI 2020, PORTANT CHANGEMENT DE DENOMINATION DE L'INSTITUT SUPERIEUR DES ARTS DE GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/252/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2020/052/PRG/SGG du 28 Février 2020, portant Nomination du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Institut Supérieur des Arts de Guinée, en abrégé «ISAG», est dénommé Institut Supérieur des Arts Mory KANTE «ISAMK» de Dubréka.

Article 2 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/096/PRG/SGG DU 29 MAI, PORTANT MODIFICATION DU DECRET D/2020/078/PRG/SGG DU 10 AVRIL 2020, PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'APPLICATION DU DECRET D/2019/333/PRG/SGG DU 17 DECEMBRE 2019, RELATIF AU CODE DES MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2020/001/AN du 15 Mai 2020, portant autorisation de prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariat Public-Privé ;

Vu la Loi/2018/027/AN du 03 Juillet 2018, fixant les Règles de gouvernance des projets publics en République de Guinée ;

Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant organisation générale de l'administration publique ;

Vu le Décret D/2020/090/PRG/SGG du 15 Mai 2020, portant promulgation de la Loi L/2020/001/AN du 15 Mai 2020 ;

Vu le Décret D/2020/071/PRG/SGG du 30 Mars 2020, portant Etat d'urgence ;

Vu le Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/030/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020//031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics et des Partenariats Public Privé ;

Vu le Décret D/2020/078/PRG/SGG du 10 Avril 2020, portant dispositions transitoires et d'application du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, relatif au Code des Marchés des Publics ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article 1^{er} : La date du 31 Mai 2020 initialement prévue aux Articles 1 et 2 du Décret D/2020/078/PRG/SGG du 10 Avril 2020, portant dispositions transitoires et d'application du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, relatif au Code des Marchés des Publics est désormais modifiée et fixée au 31 Juillet 2020.

Article 2 : Les autres dispositions du Décret D/2020/078/PRG/SGG du 10 Avril 2020, portant dispositions transitoires et d'application du Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, relatif au Code des Marchés des Publics demeurent inchangées.

Article 3 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'Administration et Contrôle des Grands Projets, la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics et les Autorités

Contractantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/097/PRG/SGG DU 29 MAI 2020, PORTANT CREATION DU FONDS D'APPUI AUX GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE (GIE) ET AUX ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN, du 5 Mai 2000, portant ratification du traité de l'OHADA ;

Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/172/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant Nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I: CREATION

Article 1^{er} : Il est institué un Fonds d'Appui aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE) et aux Entreprises. Le Fonds d'Appui est placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Industrie et des PME et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : Le Fonds d'Appui a pour objet d'apporter des assistances financières remboursables aux GIE et aux Entreprises particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19.

CHAPITRE II: MODALITES ET CONDITIONS D'APPUI

Article 3 : Champ d'application

Le Fonds d'Appui apporte une assistance financière remboursable à toutes les entreprises (TPE, PME, GE ...) et aux Groupements d'Intérêt Economique (GIE) qui exercent leurs activités dans l'un des secteurs suivants, dans les conditions fixées à l'Article 4 :

- Les prestataires de services aériens, transports maritimes et terrestres ;
- Le tourisme ;
- Le commerce ;
- La restauration ;
- L'agriculture ;
- L'élevage ;
- La pêche ;
- L'éducation ;
- La culture ;
- La jeunesse ;
- Tout autre secteur défini par le Comité de Pilotage

Article 4 : Conditions d'Eligibilité

Pour être éligible au Fonds d'appui, l'Entreprise ou le GIE doit

remplir les critères suivants :

- Etre immatriculé(e) au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), avant la date du Décret portant instauration de l'état d'urgence sanitaire ;
- être en règle avec l'administration fiscale avant la pandémie du Covid-19 ;
- Avoir au moins cinq (5) employés en CDI ou CDD avant la date du Décret portant instauration de l'Etat d'urgence sanitaire ;
- donner l'engagement de maintenir au moins 70% des employés ;
- Avoir perdu au moins 30% de son chiffre d'affaires du fait de la pandémie du Covid-19 ;
- N'avoir pas déjà bénéficié d'un appui similaire de l'Etat ;
- N'avoir pas eu de prêts impayés auprès des banques ou IMF avant la pandémie du Covid-19.

La comparaison concernant la perte du chiffre d'affaires se fera entre les chiffres d'affaires de mai 2019 et Mai 2020, puis entre les premiers trimestres de 2019 et de 2020 et, enfin, entre les douze (12) mois précédant respectivement Mai 2019 et Mai 2020.

Pour les Entreprises ou GIE n'ayant pas un an de chiffre d'affaires, la perte du chiffre d'affaires sera appréciée sur la base du chiffre d'affaires des six (6) derniers mois.

Article 5 : Modalités d'octroi des crédits

La ligne de financement est domiciliée à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) qui assure la supervision des décaissements en fonction des décisions du Comité de Pilotage. Chaque Entreprise ou GIE éligible peut avoir accès à la ligne de crédit à travers les banques commerciales et les institutions de Microfinance.

Les banques ou les IMF auxquelles sont adressées les demandes de prêts, étudient les demandes et soumettent leurs appréciations au Comité de Pilotage pour validation.

Lorsque la demande de prêt est validée, la Banque ou l'Institution de Microfinance établit un contrat de prêt qui doit contenir entre autres les délais et modalités de remboursement dudit prêt.

Le taux du prêt est fixé à cinq pourcent (5%) TTC pour un moratoire de six (6) mois, et le montant du crédit ne doit pas dépasser dix milliards (10.000.000.000) de francs guinéens.

CHAPITRE III: MISSIONS ET ORGANISATION

Article 6 : Comité de Pilotage - Missions

Le Fonds d'Appui aux GIE et aux Entreprises est administré par un Comité de Pilotage dont les missions sont de :

- statuer sur les demandes et les conditions d'octroi de crédits aux GIE et aux Entreprises ;
- Rechercher les fonds nécessaires au financement du plan de soutien ;
- Assurer le suivi-évaluation du plan d'action du Fonds d'Appui ;
- Elaborer et suivre les indicateurs de performance ;
- Superviser l'étude sur l'impact économique de la pandémie sur les GIE et les Entreprises ;
- Veiller à la mise en place d'une base de données des GIE et des Entreprises accompagnés ;
- Proposer au Gouvernement toutes mesures visant à favoriser la résilience et relance des activités du secteur privé ;
- Toutes autres missions à lui confier par le Gouvernement.

Article 7 : Comité de Pilotage - Composition Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère du Budget ;
- Un représentant du Ministère de l'Industrie et des PME ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant du Ministère en charge des Investissements Privés ;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APB) ;
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance (APIMG) ;
- Trois représentants des Patronats ;

- Deux personnes choisies en raison de leurs compétences.
Le Président du Comité de Pilotage est nommé par décret du Président de la République.

Article 8 : Secrétariat Technique - Missions

Un Secrétaire Technique sera chargé de :

- Préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- Suivre et coordonner la mise en œuvre des décisions du Comité de Pilotage ;
- Veiller au bon fonctionnement du Fonds d'Appui ;
- Coordonner les échanges de courriers avec les parties prenantes ;
- Assurer la liaison entre les Banques, les Institutions de Microfinance et le Comité de Pilotage ;
- Tenir les procès-verbaux des réunions.

Article 9 : Secrétariat Technique - Composition

Le Secrétariat Technique est composé comme suit :

- Un représentant du Ministère de l'Industrie et des PME, qui assure la présidence du Secrétariat Technique ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge des Investissements Privés.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Ressources du Fonds d'Appui

Les ressources du Fonds d'Appui proviennent :

- Des contributions de l'Etat ;
- Des financements et contributions des partenaires au développement ;
- Des intérêts sur les crédits octroyés ;
- Des placements des ressources du Fonds ;
- D'autres ressources.

Article 11 : Emploi du Fonds d'Appui

Les emplois du Fonds d'Appui sont constitués par :

- Les crédits et facilités accordés aux GIE et aux Entreprises ;
- Les dépenses de fonctionnement.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12: Les comptes du Fonds d'Appui sont contrôlés par la Cour des Comptes et l'Inspection Générale d'Etat, annuellement ou six (6) mois après la fin de la Pandémie du COVID 19.

Article 13 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2020

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2020/098/PRG/SGG DU 29 MAI 2020, PORTANT CREATION DU FONDS DE GARANTIE DES PRETS AUX ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2000/08/AN, du 5 Mai 2000, portant ratification du traité de l'OHADA ;
Vu la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/064/AN du 09 Novembre 2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014, portant Statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013, portant Réglementation Bancaire ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/172/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

DECRETE :

CHAPITRE I: CREATION

Article 1^{er}: Il est créé un Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises, en abrégé «**FGPE SA**» en République de Guinée.

Article 2 : Le FGPE SA est une société anonyme avec Conseil d'Administration, dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Article 3 : Le FGPE SA a pour objet de partager le risque avec les acteurs du secteur financier pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises au financement, promouvoir le développement économique et oeuvrer à la réduction de la pauvreté, en fournissant aux institutions financières des garanties et autres produits financiers similaires ou connexes, et en maximisant l'usage des autres garanties non-consommatrices de fonds publics.

CHAPITRE II : TUTELLE

Article 4 : Le FGPE SA est sous la tutelle technique de la Primature et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le FGPE SA est soumis à la réglementation et à la supervision de la Banque Centrale de la République de Guinée.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 6 : Les modalités de création, de fonctionnement, de gestion et de contrôle du FGPE SA seront fixées par les Statuts, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 7 : Le FGPE SA est constitué d'un Conseil d'Administration composé comme suit :

- I- Un représentant de la Primature ;
- II- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- III- Un représentant du Ministère de l'Industrie et des PME ;
- IV- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- V- Un représentant du Ministère du Budget ;
- VI- Un représentant du Ministère en charge des Investissements Privés ;
- VII- Deux représentants du Patronat ;
- VIII- Un représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APB) ;
- IX- Un représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance (APIMG) ;
- X- Les représentants des personnes morales ou des institutionnels ayant souscrit au capital du FGPE SA ;
- XI- Trois administrateurs indépendants choisis pour leur compétence en matière de crédit ou de financement; ces administrateurs président notamment le comité des nominations et des rémunérations, le Comité d'Audit et le Comité des Risques ;
- XII- Une personne choisie en raison de ses compétences.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par les structures dont ils relèvent. Les trois administrateurs indépendants sont choisis au plus tard six (6) mois après la tenue du premier Conseil d'Administration. Tous les administrateurs sont choisis en raison de leur expertise dans les domaines liés à l'objet du Fonds de Garantie des Entreprises (crédit, audit, gestion des risques), de leur probité et de leur complémentarité. Les Administrateurs sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre pour siéger sur l'activité du Fonds. Les convocations doivent être adressées par voie physique ou électronique au minimum cinq (5) jours avant la tenue du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Conseil d'Administration crée en son sein un Comité d'Audit, un Comité des Risques, un Comité des Investissements et un Comité des Nominations et des Rémunérations, d'Audit et des Risques sont chacun présidés par un administrateur indépendant.

Article 11 : Les différents Comités du Conseil d'Administration du FGPE SA se réunissent une fois chaque trimestre.

Article 12 : Le Conseil d'Administration valide le Plan Stratégique, le Manuel de Procédures, la Cartographie des Risques, le Plan de Contrôle Interne, le Plan d'Audit Annuel, le Contrat d'Objectifs du Directeur Général et le Plan de Continuité d'Activités qui doivent être conformes aux standards internationaux. Le Conseil d'Administration examine régulièrement les orientations stratégiques du Fonds. Il délibère préalablement sur les modifications de la structure du Fonds, ainsi que sur les opérations, notamment d'acquisition ou de cession, la structure de son bilan ou son appétit au risque. Il évalue les performances des organes de gestion. Il s'associe au bon fonctionnement du contrôle interne et à la gestion des risques. Le Conseil d'Administration fixe la rémunération des mandataires sociaux et approuve les principes de la politique de rémunération.

Article 13 : Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, qui lui rapporte. Ce dernier est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est révocable par le Conseil d'Administration en cas de sous-performance, d'actes répréhensibles ou portant préjudice au FGPE SA.

Article 14 : Le Directeur Général gère opérationnellement le FGPE SA. Il représente le Fonds auprès des Banques, des Etablissements Financiers, des Institutions de Microfinance et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF). Il travaille sur la base d'un contrat d'objectifs. Il met en place une organisation qui répond aux instructions de la Banque Centrale de la République de Guinée et aux standards internationaux. Il recrute les collaborateurs et nomme aux postes de Directeurs et Chefs de Services. Il produit des rapports périodiques à destination du Conseil d'Administration, des Autorités de Tutelles, de la Banque Centrale et des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 15 : La rémunération du Directeur Général et de ses collaborateurs est encadrée par le Conseil d'Administration, qui tiendra compte des niveaux de rémunérations des dirigeants des Sociétés d'Etat et de ceux du Secteur Privé ayant une activité similaire.

CHAPITRE IV: RESSOURCES ET EMPLOIS

Article 16 : Les ressources du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises sont constituées par :

- Les dotations du budget de l'Etat ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Les contributions de l'Etat aux projets et programmes d'appui aux entreprises ;
- Les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par des organismes publics ou privés ;
- Les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit de ses placements ;
- Le produit de ses créances mises en recouvrement ;
- Les emprunts contractés ;
- Toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées.

Article 17 : Les emplois du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises sont constitués par :

- Les garanties octroyées aux Banques, Etablissements Financiers, Institutions de Microfinance et aux autorités des

marchés publics ; afin de faciliter l'accès aux financements des Entreprises et aux marchés ;

- Les dépenses de fonctionnement.

Article 18 : Le total des garanties accordées par le Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises ne pourra excéder cinq (5) fois le montant de ses ressources disponibles.

Article 19 : Le Conseil d'Administration valide et met à la disposition du public, au plus tard neuf (9) mois après la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activité faisant état des performances économiques et sociales obtenues dans le cadre des activités du Fonds, telles que définies en objet.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les comptes du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises sont audités annuellement par un ou deux Commissaires aux Comptes indépendants.

Article 21 : La Cour des Comptes et l'Inspection Générale d'Etat effectuent tout contrôle à posteriori qu'ils jugent nécessaire sur la gestion du Fonds de Garantie des Prêts aux Entreprises.

Article 22 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mai 2020

Prof Alpha CONDE

DECRET D/2020/099/PRG/SGG DU 29 MAI 2020, PORTANT STATUTS DE L'AGENCE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES PARCS INDUSTRIELS DE GUINEE (AGESPI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2000/08/AN 2000, ratifiant le traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires (OHADA) ;

Vu la Loi L/2017/056/ AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/PRG/SGG/ du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/ 2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/167/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Sur proposition Conjointe des Ministres chargés des Finances, de la Justice, de l'Industrie et des PME ;

DECRETE :

TITRE I: FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

CHAPITRE I : FORME

Article 1^{er} : L'actionnaire unique, la République de Guinée, représentée à l'effet des présents par le Ministère en charge de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises (tutelle technique) et le Ministère en charge de l'Économie et des Finances (tutelle financière), a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une **Société Publique** avec **Conseil d'Administration (CA)**. La société est régie par les dispositions de l'Acte Uniforme

OHADA relatif au Droit des sociétés commerciales, ainsi que la Loi 1/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée.

CHAPITRE II: DENOMINATION

Article 2: La dénomination de la société est « **Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée, Société Anonyme unipersonnelle** » en abrégé (**AGESPI-SAU**).

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles, de l'indication « **AGESPI-SAU** » ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

CHAPITRE III : OBJET

Article 3: L'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée, (**AGESPI**) a pour objet d'aménager, organiser, gérer et promouvoir à travers la République de Guinée des Parcs Industriels, et de recevoir, en contrepartie, des redevances de ses usagers, conformément aux lois et réglementations en vigueur. A ce titre elle est particulièrement chargée de:

- Assurer l'aménagement des zones industrielles et des zones franches industrielles ;
- Assurer l'assainissement et la protection de l'environnement dans les parcs industriels ;
- Mettre à disposition, sous toutes les formes juridiques légales, les terrains et immeubles destinés à recevoir des entreprises industrielles ;
- Définir avec toutes les parties prenantes un cadre réglementaire de discipline dans les parcs industriels ;
- Mettre des structures d'accueil ainsi que les facilités administratives et techniques à la disposition des entreprises installées dans les parcs industriels ;
- Fournir, en coopération avec les Institutions intéressées, nationales et internationales, toute assistance technique aux industriels établis dans ces parcs industriels ;
- Acquérir des biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- Prendre des participations auprès d'autres organismes publics, parapublics et/ou privés et conclure toute convention se rapportant à sa mission et susceptibles d'en faciliter l'exécution ;
- Rechercher, avec le concours du Ministère en charge de l'Industrie et du Ministère de l'Économie et des Finances, tous investissements, tous fonds, tous prêts en vue d'assurer le développement des Parcs Industriels, et toutes les facilités techniques nécessaires à la compétitivité des entreprises qui s'y installent ;
- Créer et développer des relations de coopération ou de partenariat avec tout organisme dont l'objet est lié à sa mission ;
- gérer toutes activités de service public concédées par l'Etat, se rapportant à l'objet de sa création ;
- Proposer au Gouvernement toute législation, tous règlements, toutes mesures propres à assurer un développement harmonieux et complet des parcs industriels et une amélioration des services qu'elle fournit aux industriels.

CHAPITRE IV : SIEGE SOCIAL

Article 4 : Le siège social de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (**AGESPI**) est fixé à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans tous autres endroits dans les limites du territoire de la République de Guinée, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de l'approbation de la tutelle technique (représentant l'actionnaire unique, l'État)

Des filiales peuvent être établies en tout autre endroit du territoire national, par décision du Conseil d'Administration (CA) après approbation du Ministre chargé des finances

CHAPITRE V : DUREE

Article 5: La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

TITRE II: CAPITAL SOCIAL - ACTIONS CHAPITRE I : CAPITAL SOCIAL

Article 6 : Le capital social de L'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (**AGESPI**) est fixé à la somme de GNF 10.000.000.000 libéré en nature et/ou en espèces. Il est divisé en 10 000 actions de 1 000 000 Francs Guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées de un (1) à 10 000 sont souscrites et entièrement libérées dans une banque à Conakry.

Section 1 : Augmentation du capital

Article 7: Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'actionnaire unique a seul la compétence pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur rapport du Conseil d'Administration.

Est réputée non écrite, toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'actionnaire unique.

Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation du capital proposé ou décidé ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification par l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date de déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles, sous peine de nullité de l'opération. Cependant, conformément à l'article 44 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le Droit des Sociétés, les apports en numéraire effectués à l'occasion d'une augmentation de Capital peuvent être réalisés par compensation avec une créance certaine, exigible, liquide sur la société.

Section 2: Réduction du capital

Article 8: Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au Conseil d'Administration, tous les pouvoirs pour la réaliser.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au Commissaire aux Comptes sa décision de réduction du capital.

Le Conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'action de la société ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre

ayant ou non le même capital. S'il y a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes.

Le Commissaire aux Comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'actionnaire unique, il en soit dresse un procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Section 3: Libération des actions

Article 9: Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est, sous peine de nullité, accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions soumis par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la Loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèce, le Conseil d'Administration pourra fixer en plus du quart de son montant la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée au moment de sa souscription.

Section 4: Forme des actions

Article 10 : Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire unique et le président du Conseil d'Administration. La signature du premier pouvant être imprimée ou apposé au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

Section 5 : Transfert des actions

Article 11: La cession des titres nominatifs, propriétés de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues aux articles 11 et 18 de la loi L/2017/056/ AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/ 075/ AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait.

Section 6: Indivisibilité des actions

Article 12: Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire des actions.

TITRE III: ADMINISTRATION ET CONTROLE DE GESTION DE LA SOCIETE

CHAPITRE I : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 13: L'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI) est administrée par un Conseil d'Administration de onze (11) membres dont neuf (9) représentants de l'État actionnaire unique et un (01) représentant du secteur privé concerné.

Article 14: Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI). Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée.

Le Conseil d'Administration (CA) est notamment chargé de:

- Définir la politique générale de L'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI) que le Directeur Général applique ;
 - Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de l'Agence ;
 - Approuver les tarifs proposés par l'Agence en accord avec les autorités compétentes ;
 - Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
 - Autoriser tout emprunt de l'Agence ;
 - Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
 - Procéder à l'examen et à l'approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de l'Agence ;
 - Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de l'Agence ;
- Proposer toutes modifications aux présents Statuts.
- Le Conseil d'Administration prend toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société.
- Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Article 15: Les membres du Conseil d'Administration sont répartis comme suit :

1. Un représentant de la Présidence de la République ;
2. Un représentant de la Primature ;
3. Un représentant du Ministre en charge des Finances ;
4. Un représentant du Ministre en charge du Budget ;
5. Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
6. Un représentant du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire ;
7. Un représentant du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Public-Privé ;
8. Un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
9. Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du territoire ;
10. Un représentant de l'Association des entreprises industrielles de Guinée ;
11. Une personne choisie en raison de ses compétences et de son expérience dans les domaines et secteurs économiques en lien avec les missions et objectifs assignés à l'AGESPI.

Article 16: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Article 17: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. Il est révoqué suivant la même procédure.

Le Décret de nomination est accompagné d'une lettre de mission fixant les grandes lignes de son mandat et les priorités de son action.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par Décret du Président de la République.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères concernés. Ils sont révoqués suivant la même procédure.

Article 18: Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements concernés. Le départ du cadre désigné comme administrateur de son Ministère de Tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre. Les autres administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 19: Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

Article 20: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois. A cette échéance, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à leurs tutelles pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 21: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre de tutelle à l'origine de leur nomination.

Il est mis fin à la fonction du Président du Conseil d'Administration par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du Président du Conseil d'Administration suite à un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser ses pouvoirs.

Article 22: Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- La demande de ses tutelles techniques ou financières ;
- L'initiative de son Président;
- La demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Article 23: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile et/ ou nécessaire.

Article 24 : Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

Article 25: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remise directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

Article 26: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 27: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 28: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours. Le Conseil peut si le quorum n'est pas atteint à cette nouvelle réunion alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 29: Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 30: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze (15) jours après réception du procès-

verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 31: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de L'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI) dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il autorise tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 32: Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Article 33: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèce ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI), soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité par personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de l'Agence ainsi que le règlement intérieur du Conseil d'Administration prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du Conseil d'Administration ayant un intérêt pour la société.

Article 34: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi rémunéré à l'Agence, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 35: Conformément aux attributions de L'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI), le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 36: Le Conseil d'Administration peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de L'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI).

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (6) mois, délai avant le terme duquel 'un nouveau Conseil d'Administration doit être constitué.

Section 2 : Le Directeur Général

Article 37: L'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre il est notamment chargé de :

- Mettre en oeuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- Assurer la coordination et le contrôle de l'ensemble des activités des services techniques et des filiales ;
- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société;
- Payer, encaisser toutes sommes et en donner quittance ;
- Ouvrir tous comptes courants ;

- Consentir et accepter des garanties, contracter, autoriser, donner ou retirer tous avais et cautionnements en espèces ou titres ;
- Représenter la Société en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;
- Acheter, vendre ou échanger tous titres et valeurs et accepter, garantir endosser et réescompter des billets, portefeuilles, traites lettres de change et effets de commerce ;
- Négocier le contrat de performance avec les Ministères de tutelle ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de l'Agence, conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- Préparer le projet de budget annuel de l'AGESPI, en sa qualité d'ordonnateur, et le soumettre à l'adoption du CA, après avis du Ministre de tutelle ;
- Procéder au suivi évaluation régulier des activités de l'Agence ;
- Assurer le contrôle et la mise en oeuvre des conventions négociées avec la tutelle, les industries et les partenaires techniques et financiers ;

donner son avis, s'il est sollicité sur des propositions d'amélioration et de développement des zones industrielles ;

Article 38 : Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux tutelles, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 39 : Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la Société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 40: Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Article 41: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civiques, et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

Article 42 : En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle technique, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret à cet effet. La révocation du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations liées à sa fonction par l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI).

Article 43: Un salarié de la société peut être nommé Directeur général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la Société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 44: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA.

Article 45: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle. Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles

prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la Société par un contrat de travail.

Article 46: Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer, par Décret, un Directeur Général Adjoint pour assister le Directeur Général.

Article 47: Le Directeur Général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne. L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Adjoint est déterminée par le Conseil d'Administration. Toutefois, la limitation de ses pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 48: Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition du Ministre de Tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration. Il est également révoqué en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 49: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe les modalités et le montant de la rémunération du Directeur Général Adjoint, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général Adjoint, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la Société par un contrat de travail.

Section 3: Les Directions et Services Techniques

Article 50: Pour accomplir ses missions, l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels comprend des Directions et des Services techniques qui sont sous l'autorité directe du Directeur Général. Les Directions sont de niveau hiérarchique équivalent à une division de l'Administration Centrale, et les services de niveau hiérarchique équivalent à une section.

Article 51: Un Arrêté du Ministre en charge de l'industrie fixe les détails de l'organisation et les attributions des services techniques sur proposition du Directeur général, après adoption par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE II: TUTELLE ET CONTROLE DE GESTION

Section 1 : La Tutelle

Article 52 : L'AGESPI est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'industrie. La tutelle financière est assurée par le Ministre en charge des Finances.

Article 53: Dans l'exercice de sa fonction de tutelle technique, le Ministre en charge de l'Industrie est chargé de:

- Définir les objectifs généraux de l'AGESPI inscrits dans la lettre de Politique de l'industrie et des PME;
- Participer à l'élaboration des contrats de programmes et vérifier qu'ils s'inscrivent dans le plan de développement du département ;
- Suivre l'exécution des contrats de programmes, et
- Suivre trimestriellement l'évolution des indicateurs techniques et en informer le Gouvernement avec la même périodicité.

Article 54: Dans l'exercice de sa fonction de tutelle financière, le Ministre en charge des Finances est chargé de:

- S'assurer que le budget de l'AGESPI en termes de fonds propres est bien pris en compte en Loi de Finance ;
- Faciliter et suivre la mise en place du capital prévue pour le fonctionnement de l'AGESPI ;
- Veiller à prévenir les risques financiers et à protéger les intérêts patrimoniaux de l'Etat ;
- Suivre trimestriellement l'évolution des indicateurs financiers ;
- Participer à l'élaboration des contrats de programmes de L'AGESPI.

Les comptes de l'AGESPI sont approuvés par les Ministres de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration après certification par le Commissaire aux Comptes.

Section 2: Les Contrôles Interne et Externe

Article 55: La Société est soumise au contrôle externe prévu par la loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

La Société est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État.

Cet analyste/ évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodes sur la situation économique et financière de la société.

La Société est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales.

Section 3: Le Commissaire aux Comptes

Article 56: Un commissaire aux Comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices sociaux pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale est de (6 ans) renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA. Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel transmet ces informations à l'Actionnaire Unique.

Section 4: Le Contrôle Effectué par la Cour des Comptes

Article 57: En tant que Société Publique, la Cour des Comptes procède au contrôle de la gestion de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI). Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL

Article 58: La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, elle est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la Société.

Article 59 : Le personnel de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI) est constitué d'agents publics et du personnel recruté par contrat conformément au Code de Travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent de la Société conformément au Code de Travail.

Il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le renvoi au Ministère d'origine de l'agent public dans le respect strict des procédures en la matière.

Article 60: Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chaque employé de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI), en tenant compte des besoins et des ressources.

Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI) sont décrites dans le Règlement Intérieur et le Protocole d'Accord approuvés à cet effet par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV: GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE

Section 1 : Ressources de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI)

Article 61: Les ressources de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI) sont constituées principalement par:

- Les produits d'exploitation des concessions de service public ;
 - les produits des services vendus à la demande ;
 - Les revenus des placements financiers ;
 - Les produits financiers, notamment ceux générés par le placement des excédents de trésorerie ;
 - Les dons et legs ;
 - et toute autre recette nécessaire à l'accomplissement de la mission de l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels de Guinée (AGESPI SAU), notamment celles obtenues dans le cadre de Conventions de prêt avec les organismes de financement publics ou privés, ou dans le cadre de Partenariats Public Privé.
- Des textes réglementaires détailleront les ressources ci-dessus énoncées.

Section 2: Etats financiers annuels.

Article 62: Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatives au droit comptable.

Article 63: A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé : un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;

- Un inventaire ;
- Un bilan ;
- Un compte de résultats.

Article 64 : Tous ces documents financiers sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, quarante-cinq (45) jours, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique. Ces documents doivent être certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

Article 65 : Dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la Société, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 66: Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des Comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 67: A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis aux Ministres de Tutelle dans un délai de 15 jours.

Section 3: Exercice social.

Article 68 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 décembre de l'année en cours.

Section 4 : Affectation et répartition des résultats.

Article 69: Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes

antérieures, il est prélevé dix (10%) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 70: Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toutes valeurs qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 71 : Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 72: L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la Loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 5 : Actif net inférieur à la moitié du capital social.

Article 73 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 74 : Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 6: Désignation des premiers Commissaires.

Article 75: Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux premiers exercices sociaux, leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second exercice.

CHAPITRE V : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 76: Conformément aux dispositions de l'Article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société.

Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA.

Article 77: L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme.

En outre, deux fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRE VI: DISSOLUTION

Article 78: La Société est dissoute pour les causes communes à toutes les Sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des tutelles (technique et financière).

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la Société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraînent la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu la liquidation. Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquidation.

Article 79: La transmission du patrimoine n'est réalisée qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme de l'OHADA.

CHAPITRE VII: CONTESTATIONS

Article 80: Toute contestation qui peut surgir au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relative aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumise à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Article 81: En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA, tous les pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

- De déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes de Maître notaire à pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme ;

- Et de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la Société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

Article 82: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 29 Mai 2020

Prof. Alpha CONDE

ANNEXES AUX STATUTS

ANNEXE 1

DESIGNATION ET REMUNERATION DE L'APPORT DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE APPOINT EN NUMERAIRE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la Société, un apport en numéraire de..... FG, correspondant à la valeur nominale..... des actions nominatives n°..... à..... qui lui sont attribuées, en rémunération.

Laquelle somme est déposée au nom de la société, auprès de la Banque..... (Compte N°.....).

Le bulletin de souscription confirmant les indications ci-dessus a été déposé au rang des minutes de Maître..... notaire à..... qui a dressé le..... la déclaration notariée de

souscription et de versement prévue à l'Art. 394 de l'Acte Uniforme, et dont une copie est jointe à la présente annexe.

ANNEXE 1 (suite) APPORT EN NATURE

L'actionnaire unique soussigné, fait à la Société, l'apport en nature suivant :

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'actionnaire unique, 100 000 actions nominatives de 100.000 FG chacune numérotées de.....1.....à.....100 000.....et intégralement libérées.

Le montant total de l'apport en nature ci-dessus, est égal à l'évaluation faite par.....le Commissaire aux Apports, dont un exemplaire du rapport, en date du.....est joint à la présente annexe.

La description détaillée de l'apport ainsi que les conditions de sa réalisation, figurent au contrat d'apport également joint à la présente annexe.

ANNEXE 2

DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique soussigné, désigne, pour la durée des deux exercices sociaux, dont le dernier sera clos le.....

en qualité de Commissaire Titulaire :

M.....

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié.....

En qualité de Commissaire Suppléant :

M.....

Expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre de Domicilié.....

Lesquels, intervenant aux présentes, déclarent accepter leurs mandats de Commissaires aux Comptes de la Société, et qu'aucune incompatibilité générale ou spéciale ne fait obstacle à cette acceptation.

"Bon pour acceptation de mandat de Commissaire aux Comptes"

(Signatures des Commissaires)

ANNEXE 3

DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

(À la constitution)

(1) Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile. (Pour une personne physique) et dénomination, forme, capital, siège, immatriculation RC, et désignation du représentant. (Pour une personne morale)

Le soussigné: LA REPUBLIQUE DE GUINEE, REPRESENTÉE A L'EFFET DES PRESENTES PAR

A établi le présent acte constitutif comportant les statuts rédigés en 19 articles, ainsi que 3 annexes, en..... Originaux dont l'un sera déposé au rang des minutes de Maître.....Notaire à.....afin de conférer aux statuts, la forme authentique prévue par l'Article 10 de l'Acte uniforme.

Fait à.....le.....

(Signature de l'actionnaire unique)

ARRETES

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION;
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION
CIVILE.

ARRETE CONJOINT AC /2020/1319/MSPC/MATD/SGG DU
05 MAI 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL DE
SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE ET DE L'EVALUATION DES
ACTIONS PAR LES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE
ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant

Code Révisé des Collectivités Locales ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2018/274/PRG/SGG du 07 Novembre 2018 portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu l'arrêté conjoint AC/2019/822/MSPC/MATD/SGG du 19 Mars 2019, modifiant l'Arrêté Conjoint AC/2016/3887/MSPC/MATD/SGG/du 05 Août 2016, portant Création, Organisation et Fonctionnement des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ;

Vu les nécessités de service;

ARRETER :

Article 1^{er} : Il est créé au sein du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (**MATD**) un Comité **interministériel de suivi** de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

Article 2 : Le Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD est chargé :

- De définir l'orientation stratégique du fonctionnement et de l'organisation des CLSPD ;
- D'analyser et d'évaluer les actions entreprises par les CLSPD ;
- De veiller à ce que les CLSPD implantés dans les communes se réunissent régulièrement avec la participation la plus large des membres les composant ;
- De veiller à ce que les propositions des CLSPD soient prises en compte par les municipalités dès lors qu'elles sont en lien avec la politique locale de prévention de la délinquance intégrée au Plan de Développement Local ;
- D'étudier les difficultés rencontrées par les CLSPD dans leur fonctionnement et de formuler des propositions pour y remédier ;
- De recentrer, si nécessaire, l'activité des CLSPD ;
- D'étudier, en liaison avec les Partenaires Techniques et Financiers, les possibilités d'extension du nombre des CLSPD.

Article 3 : Le Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD est composé comme suit :

- Un (01) représentant de l'Association des Communes de Guinée (ANCG) un (01) représentant des maires dont la commune dispose d'un CLSPD ;
- Trois (03) membres du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation représentant :
 - Le Cabinet en la personne du Conseiller Juridique ;
 - La Direction Nationale de la Garde Communale ;
 - La Direction Nationale du Développement Local ;
- Trois (03) membres du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile représentant :
 - Le Cabinet en la personne du Conseiller Principal ;
 - La Direction Centrale de la Sécurité Publique ;
 - La Coordination Nationale de la Police de Proximité ;
- Un (01) représentant du Ministère de la Justice ;
- Un (01) représentant du Haut-Commandement de la Gendarmerie Nationale ;
- Des représentants des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 4 : La Présidence du Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD est assurée par le Ministère en charge de la Décentralisation. Le secrétariat est assuré par le Ministère en charge de la Sécurité.

Article 5 : La nomination des membres du Comité de suivi de

la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6 : S'agissant de la participation des Partenaires Techniques et Financiers (PTF), le Président invite à chaque réunion du Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD, un/des représentant(s) de tous les PTF impliqués dans la mise en oeuvre de la police de proximité en général, et de la gouvernance locale de sécurité en particulier.

Le Président peut également inviter à une réunion du Comité toute personne ressource dont il juge la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Article 7 : Le Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD se réunit une fois par semestre sur convocation du Président.

Une réunion extraordinaire du Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD peut être organisée lorsque les circonstances l'exigent, à la demande du Président ou d'au moins de la moitié de ses membres. Les réunions du Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD se tiennent dans les locaux du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD sont validés par le Président et transmis à chacun des membres ayant participé à la réunion dans la semaine qui suit la session.

Article 8 : La qualité de membre du Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD ne donne droit à aucune rémunération.

Article 9 : Le fonctionnement du Comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD est supporté par les budgets du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 10 : Le comité de suivi de la mise en oeuvre et de l'évaluation des actions des CLSPD peut solliciter l'appui des partenaires techniques et financiers pour la mise en oeuvre de ses activités.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Mai 2020

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Général Bouréma CONDE

Damantang Albert CAMARA

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2020/1320/MTP/SGG DU 05 MAI 2020, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS DE TRANSPORT FINANCES PAR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT EN ABREGE "UGP BID".

LE MINISTRE ,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination des membres du gouvernement, tel que modifié

à ce jour;

Vu le Décret D/2018/251/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics;

Vu les Accords de Prêt 2GIN 100351 et 2GIN 100315 du 2 Mars 2017, signés entre la Banque Islamique de Développement (BID) et l'Etat Guinéen;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

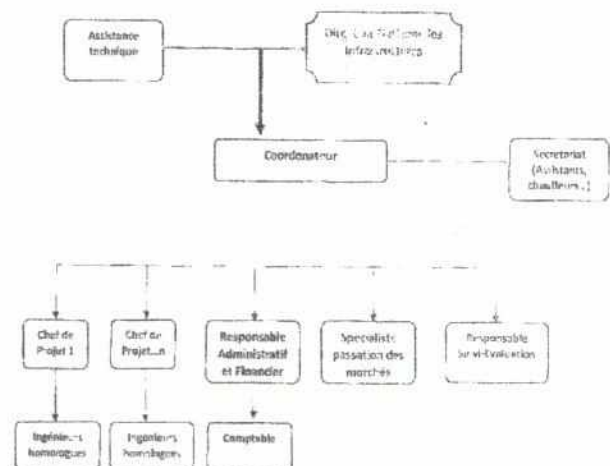
CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 1^{er} : L'UGP-BID sera logée au sein de la Direction Nationale des Infrastructures du Ministère des travaux Publics, qui est l'Agence d'Exécution des différents projets de Transport.

L'UGP-BID comprend entre autres:

- Un Coordonnateur ;
 - Un Responsable Administratif et Financier ;
 - Un Comptable ;
 - Un Responsable Suivi-Evaluation ;
 - Un Responsable Passation des marchés ;
 - Des Chefs de projets (un par projet) ;
 - Des Ingénieurs homologues ;
 - Un personnel d'appui (secrétaires, chauffeurs
- Le personnel peut être renforcé suivant les besoins après avis de la banque. L'organigramme fonctionnel de l'UGP est présenté ci-dessous.

Figure 1 : Organigramme de l'UGP-BID



CHAPITRE II- ATTRIBUTIONS

Article 2 : La coordination est assurée par un coordonnateur. Le Coordonnateur est le Chef de l'Unité, à ce titre il est chargé:

- D'assurer l'exécution technique, administrative et financière du projet ;
- D'élaborer le plan annuel d'exécution du projet ;
- De rendre compte de l'état d'exécution du projet à l'Agence d'Exécution (AE) ;
- D'assurer la bonne utilisation des biens mis à la disposition du projet ;
- De dresser l'inventaire initial et périodique des biens du projet ;
- De veiller à la mise en oeuvre des recommandations l'Agence d'Exécution (AE), des missions de supervision et de suivi des différents audits ;
- De rédiger les rapports périodiques et de fin d'exécution du projet ;
- De veiller au respect des engagements de l'Etat vis-à-vis du Partenaire Technique et Financier du projet ainsi qu'au respect des conditions de mise en vigueur de premier décaissement et autres conditions des accords de financement ;
- De coordonner toutes les activités de mise en oeuvre du projet ;
- D'assurer le respect du calendrier d'exécution du projet ;
- De développer toute initiative utile pour la bonne exécution

du projet et soumettre à cet effet à la Direction Nationale des Infrastructures toute proposition d'action ou projet de correspondance ;

- Gérer convenablement les litiges et réclamations éventuels ;
- Veiller à l'exécution correcte des conditionnalités contenues dans l'accord de prêt et dans les contrats d'exécution du projet

Le Coordonnateur est assisté par une secrétaire.

Le Coordonnateur est nommé par arrêté du Ministre des Travaux Publics, au terme d'un appel à candidature ouvert.

Les chefs de projets :

A chaque projet du portefeuille, sera désigné un chef de projet. Les chefs de projets sont chargés chacun en ce qui le concerne :

- De la supervision des travaux sur le terrain ;
- De la gestion administrative et technique des marchés de contrôle et de surveillance des travaux ainsi que des marchés d'exécution des travaux ;
- De la tenue du registre des ordres de service ;
- De la vérification des métrés et attachements produits par les missions de contrôle ;
- De contribuer à la préparation et du suivi du plan de passation des marchés des composantes du projet ;
- De veiller au traitement diligent des marchés introduits dans le circuit d'approbation ;
- De la conduite des missions d'évaluations ;
- De la préparation des opérations de réception des travaux et de validation des études.

Les chefs de projets sont appuyés dans leurs tâches par des Ingénieurs homologues désignés au sein de la DNI. Ces derniers sont chargés de la supervision à pied d'œuvre des travaux et de la préparation des métrés et attachements en relation avec la mission de contrôle et l'entreprise.

Le responsable passation des marchés :

Il est chargé :

- De la préparation et du suivi du plan de passation des marchés des différentes composantes du projet ;
- D'élaborer les avis généraux de passation des marchés selon les procédures de la Banque ;
- D'assurer la mise en œuvre de la passation des marchés de toutes les composantes des différents projets en respect des procédures de passation du pays et de la Banque ;
- D'archiver toute la documentation relative aux marchés passés par l'UGP pour les besoins d'audit ;
- De préparer et suivre avec le bailleur et des autorités centrales des marchés publics, les demandes d'avis de non objection ;

Le responsable Suivi-Evaluation :

Le responsable suivi évaluation est chargé :

- De l'élaboration et le suivi du planning de mise en œuvre des différents projets ;
- Veiller au respect des étapes clés et des conditions particulières contenues dans les accords de financement ;
- Du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ;
- Du suivi de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des impacts ;
- Du suivi et de l'évaluation des impacts socio-économiques, notamment le suivi des indicateurs ;
- De contribuer à l'élaboration des rapports d'activités ;

Le Responsable administratif et financier et le comptable

Le Responsable Administratif et Financier, assisté par un comptable est chargé :

- D'assurer toutes les opérations de comptabilité de l'Unité ;
- D'élaborer le budget de la coordination des projets et d'assurer son exécution ;
- D'assurer la gestion du personnel ;
- De gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'Unité ;
- De produire les rapports financiers périodiques de l'Unité ;
- D'assurer la gestion des archives du projet ;
- De préparer les chèques pour paiements des achats, des salaires et des indemnités ;
- De mettre à jour quotidiennement les livres comptables ;
- D'assurer le classement des pièces comptables et leurs archivages ;
- D'assurer le suivi des biens acquis et leurs affectations ;
- De suivre les dossiers de paiement introduits dans le circuit ;
- De suivre et de centraliser les états de décaissements.

I. MODE DE RECRUTEMENT

1. Le Coordonnateur, les chefs de projets, le responsable administratif et financier, le spécialiste passation des marchés et le responsable suivi-évaluation sont recrutés sur la base d'un appel à candidature ouvert, soumis au préalable à l'avis de la Banque. Le rapport d'évaluation accompagné des CV des trois candidats retenus pour négociation doit être également soumis à l'avis de la banque.

2. Le recrutement du comptable, des secrétaires, des ingénieurs homologues et personnel d'appui pourra se faire au sein de la DNI.

II. FONCTIONNEMENT

1. L'Unité de gestion du projet est placée sous l'autorité du Directeur National des Infrastructures.

2. Sauf contraintes particulières, l'Unité sera logée au sein de la DNI.

3. Le Coordonnateur doit rendre compte trimestriellement et annuellement de l'état d'exécution du projet par des rapports d'activités adressés à la Banque et transmis également au Ministre des Travaux Publics sous couvert du Directeur National des Infrastructures.

Les rapports doivent comprendre :

- Un état d'exécution physique et financier du projet ;
- Une évaluation des résultats obtenus en rapport avec le programme d'activités approuvé ;
- Un commentaire sur les écarts par rapport aux prévisions et les tendances ;
- Une appréciation de l'utilisation de ressources humaines, matérielles et financières ;
- Des propositions de mesures correctives s'il y a lieu.

4. Les frais de fonctionnement de l'Unité de gestion du projet sont assurés par la Banque à travers la composante « appui à l'Unité de Gestion du Projet », contenue dans chaque projet. Le compte spécial ouvert dans le cadre du projet GIN 1003 sera maintenu et utilisé pour le compte de l'UGP.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Les dispositions ci-dessus annulent toutes dispositions antérieures notamment celles de l'UGP du projet Dabola-Kouroussa-Kissidougou-Guéckédou

Article 9 : Les présentes dispositions peuvent faire l'objet de modifications ou d'amendement en cas de nécessité.

Article 10 : Le Directeur National des Infrastructures est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 05 Mai 2021

Moustapha NAITE

MINISTRE DU COMMERCE

ARRETE A/2020/1321/MC/CAB/SGG DU 05 MAI 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE FACILITATION DES ECHANGES.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/021/AN du 16 Juin 2016 autorisant la Ratification de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2016/192/PRG/SGG du 22 Juin 2016, portant ratification de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la facilitation des échanges ;

Vu le Décret D/2016/191/PRG/SGG du 22 Juin 2016, portant promulgation de la Loi L/2016/021/AN du 16 Juin 2016 ;

Vu les dispositions de l'article 23 de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sur la facilitation des échanges.

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 18 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

ARRETE :

CHAPITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé en République de Guinée, Un Comité National de Facilitation des Echanges en abrégé (CNFE).

Article 2 : Le CNFE est un organe technique consultatif placé sous la tutelle du Ministère du commerce.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité National de Facilitation des Echanges a pour mission de :

- Préparer et coordonner la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges formuler des positions nationales sur les négociations en cours à l'OMC sur la facilitation des échanges ;
- Servir d'antenne reliant tous les intervenants dans les procédures de facilitation des échanges ;
- Veiller à la conformité des lois, règlements et décisions administratives du pays avec les normes internationales en la matière ;
- Renforcer la synergie entre les acteurs publics et privés concernés par les réglementations commerciales notamment celles relatives à la facilitation des échanges ;
- Contribuer à la prise en compte des questions de facilitation des échanges dans les politiques et programmes nationaux de développement économique ;
- Faciliter la fourniture d'informations pertinentes et de contribuer à la sensibilisation des parties prenantes pour une meilleure appropriation de toutes les questions relatives à la facilitation des échanges au niveau national;
- Veiller à la mise en place de points d'information sur la facilitation des échanges;
- Formuler des propositions pour l'amélioration des infrastructures indispensables pour la mise en œuvre de l'Accord sur la Facilitation des Echanges;
- Contribuer à la levée des entraves à la libre circulation des marchandises ;
- Rechercher et faciliter les partenariats d'appuis techniques et financiers pour la réalisation du programme national de facilitation des échanges.

CHAPITRE III: COMPOSITION

Article 4 : Le Comité National de Facilitation des Echanges est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce

Premier vice - Président : Le Directeur Général des Douanes

Deuxième vice-Président : Le Président de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG)

Rapporteurs : - Le Directeur National du Commerce Extérieur et de la Compétitivité (DNCEC) ;

- Le Directeur de la Législation, de la Réglementation et des Relations Internationales (DL Direction Générale des Douanes ;

le Président du Patronat.

Membres :

1. Un (1) représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
2. Un (1) représentant de la Direction Nationale des Services Vétérinaires (DNSV) ;
3. Un (1) représentant du Direction Nationale des Pharmacies et Laboratoires (DNPL) ;
4. Un (1) représentant de la Direction Générale du Port Autonome de Conakry (PAC) ;
5. Un (1) représentant de la Direction Nationale de l'Intégration Africaine ;

6. Un (1) représentant de la Direction Générale de la Gendarmerie, Haut Commandement de la Justice Militaire

7. Un (1) représentant de l'Office National de Contrôle de Qualité (ONCQ) ;

8. Un (1) représentant de l'Office National de Contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) ;

9. Un (1) représentant du Conseil Guinéen des Chargeurs (CGC) ;

10. Un (1) représentant de l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations (AGUIPEX) ;

11. Un (1) représentant du service National de Protection des Végétaux et Denrées Stockées (SNPV/DS)

12. Un (1) représentant du Service DDI/DDE ;

13. Un (1) représentant de l'Association des Commissionnaires Agréés en Douane ;

14. Un Représentant de l'Association des Professionnels des Banques (APB)

15. Un (1) représentant de l'Association des Assurances ;

16. Un (1) représentant du syndicat des transporteurs terrestres ;

17. Un (1) représentant de la Société Civile

18. Un (1) représentant de l'Association Guinéenne des Consignataires Maritimes (AGUICOM)

Article 5 : Les membres du Comité National de Facilitation des Echanges (CNFE) sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce, sur proposition de leurs Ministères et structures d'origine.

Article 6 : Le mandat d'un membre est fonction de son appartenance à la structure de désignation. Il perd celui-ci, lorsqu'il cesse d'appartenir à cette structure.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité National de Facilitation des Echanges se réunit une (1) fois par trimestre en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président en cas d'urgence ou sur propositions des 2/3 des membres.

Article 8 : Le Président peut convier aux réunions du Comité, toute personne dont la compétence est avérée sur la question à débattre.

Article 9 : Le Comité dressera un procès-verbal sanctionnant toutes ses réunions et en fera copies à l'attention de toutes les structures concernées.

Article 10 : Le Comité fera semestriellement son rapport d'activité et rendra compte au Ministre du Commerce.

Article 11 : Les charges de fonctionnement du Comité National de Facilitation des Echanges sont principalement supportées par le budget national. Elles peuvent aussi être supportées par les financements extérieurs, les dons et legs.

Article 12 : Un règlement intérieur approuvé par le Ministre du Commerce fixera les règles de fonctionnement du Comité.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES:

Article 13 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Mai 2021

Arch. Boubacar BARRY

PRIMATURE

ARRETE A/2020/1377/PM/CAB/SGG DU 11 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;
 Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La Cellule de communication du gouvernement (en abrégé CCG) est un Service d'appui placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 2 : La Cellule de communication du Gouvernement, a pour mission de contribuer à une information objective de l'opinion publique sur les programmes de développement et l'action gouvernementale, tout en œuvrant à l'amélioration des interactions entre les institutions gouvernementales et les différentes parties prenantes.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Contribuer au rayonnement de l'image de la Guinée et à sa promotion pour une meilleure connaissance de ses potentialités ;
- Elaborer et mettre en oeuvre la stratégie de communication du Gouvernement et en assurer le suivi-évaluation ;
- Analyser l'évolution de l'opinion publique et le contenu des médias ;
- Assurer la diffusion des informations sur l'action gouvernementale ;
- Mettre en oeuvre des campagnes d'information sur des thématiques prioritaires du Gouvernement et sur les programmes de développement ;
- Favoriser la synergie entre les Services de communication et des relations publiques des Départements ministériels et les échanges de pratiques professionnelles pour mutualiser, optimiser et rationaliser la communication gouvernementale ;
- Accompagner les Ministères par des outils et conseils leur permettant de piloter et optimiser leur présence sur le web (statistiques, bonnes pratiques, recommandations, présence sur les médias sociaux ou supports mobiles) .

Article 3 : La Cellule de communication du Gouvernement est dirigé par un Coordonnateur assisté par un coordonnateur adjoint tous nommés par Arrêté du Premier Ministre. Le Coordonnateur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la CCG sous l'autorité de la Primature.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la CCG comprend quatre Départements :

- Département Production des contenus éditoriaux et Actions de communication ;
- Département Audiovisuel et Création graphique ;
- Département Communication digitale et Réseaux sociaux ;
- Département Administration et Logistique.

Article 5 : Les Départements sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 6 : Les Départements sont subdivisés en Unités opérationnelles de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 7 : Le Département Production des contenus éditoriaux et actions de communication est chargé de :

- Produire des contenus : articles, dossiers, messages, éléments de langage, discours, etc. pour tous les supports et les différentes publications gouvernementales en collaboration avec les Services des Ministères ;
- Elaborer les communiqués de presse, dossiers de presse, et

- tout autre document du Gouvernement destiné aux médias ;
- Elaborer et assurer la mise en oeuvre du plan d'intervention du Gouvernement dans les médias notamment privés ;
- Elaborer, mettre à jour et assurer la diffusion de l'agenda de l'événementiel gouvernemental ;
- Assurer la veille informationnelle par l'analyse du contenu des médias et de l'opinion et créer des notes d'alerte sur des sujets émergents ou sensibles ;
- Assister le Secrétaire général du Gouvernement (SGG) et le Porte-parole du Gouvernement pour l'élaboration du compte-rendu du Conseil des ministres, la préparation de la conférence de presse hebdomadaire et les autres interventions du Gouvernement ;
- Faciliter l'entretien et le renforcement des relations du Gouvernement avec les médias par la mise à leur disposition de l'information gouvernementale en collaboration avec tous les Départements ministériels ;
- répondre aux questions posées par les citoyens via les différents canaux et supports.
- Assurer la gestion des points de presse du Gouvernement ;

Article 8 : Le Département Audiovisuel et Création graphique est chargé de :

- Produire et mettre en forme des documents audio et vidéos, de même que des documents sur support papier et digital ;
- Réaliser des supports audiovisuels et photographiques et concevoir des productions graphiques à destination du web ;
- Assurer l'illustration des supports de communication et réaliser les dossiers de presse, rapports, affiches, logos, kakémonos et papeterie, etc. ;
- Conseiller les institutions gouvernementales en matière de graphisme papier et web ;
- Assurer le traitement des épreuves photographiques, les montages vidéo et organiser l'ensemble du fonds iconographique et audiovisuel.

Article 9 : Le Département Communication digitale et Réseaux sociaux est chargé de :

- Assurer la gestion, le fonctionnement et l'animation dynamique du Portail du Gouvernement en publiant des articles, dossiers, agenda présentant l'actualité ou diffusant les messages clés du Premier ministre et du Gouvernement ;
- Produire des contenus (textes, photos, vidéos ou autres visuels) adaptables aux divers canaux digitaux (sites web, réseaux sociaux, newsletters, etc.) et aux supports utilisateurs ;
- Animer les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, blogs, YouTube etc.) du Gouvernement ;
- Définir les indicateurs clés de performance et réaliser les mesures d'audience sur les divers canaux, en utilisant des outils statistiques ;
- Assurer l'archivage des données de la CCG et leur numérisation ;
- Coordonner l'animation des sites web des Départements ministériels ;
- Prendre en compte les besoins et les attentes des internautes sur les diverses plateformes ;
- veiller à l'e-réputation du Gouvernement en suivant les commentaires, les forums, les blogs de particulier, etc...) ;

Article 10 : Le Département Administration et Logistique, en étroite collaboration avec les Services Administratifs et financiers de la Primature, est chargé de :

- Assurer le fonctionnement quotidien de la CCG en coordonnant le soutien logistique des métiers et des fonctions de la CCG ;
- Assurer l'ensemble des tâches administratives relevant de la situation du personnel, de la gestion des crédits et du fonctionnement quotidien du Service ;
- Collaborer avec la Direction des Services Administratifs et financiers ;
- Finaliser les commandes d'équipements et le suivi des acquisitions.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les dépenses de fonctionnement de la CCG sont imputables au budget national de développement.

Article 12: Les chefs de Département sont nommés par Arrêté du Premier Ministre sur proposition du Coordonnateur.

Article 13: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2020/1378/PM/CAB/SGG DU 11 MAI 2020, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DE LA PRIMATURE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, un Service de Communication et de Relations Publiques qui a pour mission de contribuer à une information objective de l'opinion publique sur les activités de la Primature.

A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et assurer le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie de communication de la Primature ;
- Elaborer et mettre en oeuvre un plan de communication de la Primature ;
- Animer la communication de la Primature ;
- Informer le Premier ministre sur l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action de la Primature ;
- Organiser les conférences, points de presse et les interviews du Premier Ministre ;
- assurer la couverture médiatique des activités du Premier ministre et du Cabinet de la Primature ;
- Elaborer les communiqués et les dossiers de presse ;
- Faire la revue quotidienne de la presse nationale et internationale (presse écrite, presse en ligne, presse audiovisuelle, dépêches d'agences) à l'intention du Premier Ministre et des membres du conseil de cabinet de la Primature.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Service de Communication et de Relations publiques de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration centrale, comprend :

- Une Section audiovisuelle ;
- Une Section digitale ;
- Une Section technique.

Article 3 : La Section audiovisuelle est chargée de :

- Réaliser des supports audiovisuels et vidéos sur les activités de la Primature et les projets placés sous sa tutelle ;
- Assurer la couverture audiovisuelle des activités du Premier ministre ;
- Faire la revue de presse audiovisuelle à l'intention du Premier ministre et des membres du Cabinet de la Primature et créer des notes d'alerte sur les sujets émergents ou sensibles.

Article 4 : La Section digitale est chargée de :

- Animer et gérer le site web de la Primature et les réseaux

sociaux (Facebook, Twitter, You Tube, Blog) ;

- Alimenter la vidéothèque des Services de la Primature ;
- assurer la veille digitale et veiller à l'e-réputation de la Primature en suivant les commentaires, les blogs de particuliers.
- Faire la revue de la presse en ligne, de la presse écrite et des agences de presse.

Article 5: La section technique est chargée de :

- Faire les montages vidéo, la capture et l'animation d'images et organiser l'ensemble du fonds iconographique et audiovisuel de la Primature ;
- Réaliser des supports photographiques ;
- Rédiger les communiqués et dossiers de presse d'actualité ;
- Elaborer et diffuser le bulletin d'information: «La Lettre d'Information de la Primature».

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les dépenses de fonctionnement du Service de communication et de relations publiques sont imputables au budget de la Primature.

Article 7 : Le Chef de Service et Chefs de Sections sont nommés, respectivement, par Arrêté et Décision du Premier Ministre.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2020/1379/PM/CAB/SGG DU 11 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE COMMUNICATION ET DE RELATIONS PUBLIQUES DES MINISTERES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/144/PRG/SGG du 08 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Cabinet du Premier Ministre ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre, le Service de Communication et de Relations publiques a pour mission de contribuer à une information objective de l'opinion publique sur les activités du Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- Elaborer et assurer le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie de communication du Ministère ;
- Elaborer et mettre en oeuvre un plan de communication du Ministère ;
- Participer à l'animation de la communication gouvernementale au niveau sectoriel sous la coordination de la Cellule de communication du Gouvernement ;
- Assurer la couverture médiatique des activités du Ministre et de son Cabinet ;
- Préparer, organiser les conférences, points de presse et les interviews du Ministre ;
- Rédiger les communiqués et les dossiers de presse, sur les activités du Ministère et des programmes et projets placés

sous sa tutelle;

- Réaliser des supports audiovisuels et vidéos sur les activités du Ministère et des programmes et projets placés sous sa tutelle ;

- Animer et gérer le site web du Ministère et les réseaux sociaux (Facebook, Twitter, You Tube, Blog) ;

- Assurer la veille digitale et veiller à l'e-réputation du Ministère en suivant les commentaires, les blogs de particuliers;

- Produire les supports de communication du ministère (brochures, dépliants, revue ou bulletin d'information, affiches, photos, films documentaires....)

- Appuyer les Directions techniques du Ministère dans leurs activités de communication ;

- Entretenir des relations de confiance avec les médias, et les différents acteurs (agences de communication, régies publicitaires) intervenant dans les campagnes de communication du Ministère ;

- Assurer la liaison avec la Cellule de communication du Gouvernement en lui remontant les informations sur les activités du Ministère ;

- Représenter le Ministère aux rencontres avec la Cellule de communication du Gouvernement.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Service de Communication et de Relations publiques, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration centrale, est organisé en Sections.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 3 : Le Chef de Service est nommé par Arrêté du Ministre.

Article 4 : Le Service de Communication et de Relations publiques est le point focal de la Cellule de communication du Gouvernement au sein du Ministère.

Article 5 : Les dépenses de fonctionnement du Service de communication et de relations publiques sont imputables au budget du Ministère.

Article 6 : Le présent Arrêté, qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE.**

ARRETE CONJOINT AC/2020/1442/MPTEN/MEF/SGG DU 12 MAI 2020, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRETE A/2015/4769/MCNTI/MEF/SGG DU 06 OCTOBRE 2015, PORTANT TARIFICATION DES DROITS, REDEVANCES D'EXPLOITATION ET D'HOMOLOGATION DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE TELECOMMUNICATIONS/TIC ET DES POSTES.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L0/2012/012/CNT du 06 Août 2012 relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/003/CNT du 23 Juin 2012, portant modification des dispositions de la Loi Organique L/91/006/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication ;

Vu la Loi Organique L/2010/03/CNT du 23 Juin 2010, portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu la Loi L/002/CNT du 22 Juin 2010, portant liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général ;

Vu la Loi L/2005/19/CNT du 08 Septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant modification des dispositions de la

Loi L/95/018/CTRN du 18 Mai 1995, portant réglementation des Radios Communications en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2015/018/AN du 08 Septembre 2015, portant réglementation des Télécommunications en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 7 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Vu l'Arrêté A/2015/4769/MCNTI/MEF/SGG du 6 Octobre 2015, portant tarification des droits, redevances d'exploitation et d'homologation de certains équipements et matériels de télécommunications/TIC et des postes ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Sans préjudice de l'application des autres dispositions de l'Article 11 de l'Arrêté Conjoint AC/2015/4769/MCNTI/MEF/SGG du 6 Octobre 2015, portant tarification des droits, redevances d'exploitation et d'homologation de certains équipements et matériels de télécommunications/TIC et des postes, le présent Arrêté Conjoint modifie et fixe le régime des redevances annuelles applicables aux stations de radiodiffusion et de télévision privées.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les redevances annuelles sont perçues pour le compte de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) et versées à la Recette Centrale de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNT/CP) contre la délivrance d'une quittance.

Article 3 : Outre les taxes formelles de l'Etat, les contributions diverses, les frais liés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour l'ensemble du personnel de chaque station, les frais à payer au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur pour l'utilisation des œuvres de la propriété intellectuelle et autres, les redevances annuelles liées à l'assignation d'une fréquence aux stations de Radiodiffusion et de Télévision privées sont fixées comme suit :

Type de station	Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique (MPTEN)
	Redevances annuelles en GNF
Station de Radiodiffusion Communautaire	5 000 000
Station de Radiodiffusion Commerciale	7 500 000
Station de Télévision Communautaire	15 000 000
Station de Télévision Commerciale	15 000 000

Article 4: Les redevances annuelles sont payées en une tranche.

Article 5: L'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 6 : Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2020

Le Ministre des Postes, des
Télécommunication et de
l'Economie Numérique

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Moustapha Mamy DIABY

Mamadi CAMARA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION.**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1443/MIC/MEF/SGG DU 12
MAI 2020, PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DE
L'ARRETE A/2019/868/MIC/CAB/SGG DU 20 MARS 2019,
PORTANT REGLEMENTATION DE LA DISTRIBUTION
DES SERVICES AUDIOVISUELS PUBLICS ET PRIVES EN
REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 6 Août 2012, relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2012/003/CNT du 23 Juin 2012, portant modification des dispositions de la Loi Organique L/91/006/CTRN du 23 Décembre 1991, portant création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication ;
Vu la Loi organique L/2010/003/CNT du 23 Juin 2010, portant Attributions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication ;
Vu la Loi L/002/CNT du 22 Juin 2010, portant liberté de la Presse, de la Radio, de la Télévision et de la Communication en général ;
Vu la Loi L/2005/19/CNT du 08 Septembre 2005, adoptant et promulguant la Loi portant modification des dispositions de la Loi L/95/018/CTRN du 18 Mai 1995 et portant réglementation des Radios Communications en République de Guinée ;
Vu la Loi L/018/AN du 08 Septembre 2015, portant réglementation des Télécommunications en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2018/175/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
Vu le Décret D/2018/253/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'information et de la communication ;
Vu l'Arrêté A/2019/868/MIC/CAB/SGG du 20 Mars 2019, portant réglementation de la distribution des services audiovisuels publics et privés en République de Guinée ;
Vu l'Arrêté A/2015/4769/MCNI/MEF/SGG du 6 Octobre 2015, portant tarification des droits, redevances d'exploitation et d'homologation de certains équipements et matériels de Télécommunications/TIC et des postes ;

ARRETERENT :

Article 1^{er} : En plus des frais de licence et de redevance annuelle prévues dans l'Arrêté Conjoint AC/2015/4769/MCNI/MEF/SGG du 06 Octobre 2015, portant tarification des droits, redevances d'exploitation et d'homologation de certains équipements et matériels de télécommunications/TIC et des postes, sans préjudice de l'application des autres

dispositions de l'Arrêté A/868/MIC/CAB/SGG/2019 du 20 Mars 2019, portant réglementation de la distribution des services audiovisuels publics et privés en République de Guinée, le présent Arrêté Conjoint modifie et fixe le régime des frais d'agrément pour la télédistribution.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les frais d'agrément pour la télédistribution sont perçus pour le compte du Ministère de l'information et de la Communication et versés à la Recette centrale de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNT/CP) contre la délivrance d'une quittance.

Article 3 : Outre les taxes formelles de l'Etat, les contributions diverses, les frais liés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour l'ensemble du personnel, les frais à payer au Bureau Guinéen du Droit d'Auteur pour l'utilisation des œuvres de la propriété intellectuelle et autres, les montants des frais d'exploitation annuelle de l'agrément sont fixés comme suit :

Type de station	Ministère de l'Information et de la Communication (MIC)
	Agrément en GNF
Télédistribution	200.000.000

Article 4 : Les frais d'agrément sont payés en une tranche.

Article 5 : La Direction Nationale des Services de Communication et du Partenariat avec la Presse Privée (DNSCP), l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 6 : Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toute autre disposition antérieure contraire prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2020

Le Ministre de l'Information
et de la Communication

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Amara SOMPARE

Mamadi CAMARA

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1551/MEE/MB/CAB DU 15
MAI 2020, MODIFIANT L'ARRETE CONJOINT A/2019/520/
MEF/MB/CAB/SGG DU 18 FEVRIER 2019, PORTANT
MECANISME D'APPROVISIONNEMENT DU BUDGET
D'AFFECTATION SPECIALE (BAS) APPELE FONDS
NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL (FNDL) GERE
PAR L'AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT DES
COLLECTIVITES LOCALES (ANAFIC).**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant la Loi Organique relative aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant loi de Finances pour l'année 2016, instituant le Fonds National de Développement Local (FNDL) ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 27 Juillet 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019 ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013 portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;
 Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant adoption de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et du Développement Local ;
 Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
 Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, portant conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant gouvernance financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2018/309/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'ANAFIC ;
 Vu le Décret D/2018/332/PRG/SGG du 31 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019 ;
 Vu l'Arrêté A/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGG portant application de l'Article 165 du Code Minier.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 165 du code minier de la République de Guinée, il est créé par la Loi de Finances Initiale 2019 (LFI), un budget d'affectation spéciale dénommé Fonds National de Développement Local (FNDL), alimenté à partir du 1^{er} Janvier 2019, par des prélèvements à la source de 15% de recettes minières telles que définies dans l'Arrêté Conjoint AC/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGG du 13 Juillet 2018, portant application de l'Article 165 du Code Minier.

Article 2 : La déclaration souscrite auprès des services de l'administration fiscale et douanière par les assujettis (exploitants miniers) aux taxes et droits concernés par ce prélèvement donne lieu à un paiement auprès des postes comptables en charge de l'encaissement sans contraction des parts du Budget de l'Etat (80%), du FNDL (15%), et du Fonds de Développement Minier (5%).

Article 3:

Alinéa 1^{er} : Il est exigé aux exploitants miniers, au moment de s'acquitter des taxes et droits concernés par ce prélèvement, d'émettre un ordre de virement correspondant au montant total lors des déclarations de taxes ou des droits auprès des Receveurs Spéciaux des Douanes, des Impôts, du Receveur Central du Trésor, ou de tout autre poste comptable public dûment habilité qui en est le comptable assignataire.

Alinéa 2 : L'Agent Comptable Central du Trésor dans l'exercice de ses fonctions, procédera à l'émission d'un ordre de virement permanent en faveur du FNDL et du Fonds de Développement Minier (FDM) en fonction des quotités mentionnées à l'Article 2 du présent Arrêté.

Article 4 : Il est ordonné aux Receveurs spéciaux de la Douane et des Impôts et au Receveur Spécial du Trésor de procéder au recouvrement des taxes et droits auxquels sont

assujettis les exploitants miniers selon la procédure suivante :
 Au moment de la déclaration par les assujettis des droits et taxes concernés par le prélèvement définis dans l'arrêté conjoint A/2018/5212/MEF/MMG/MB/MATD/SGG du 13 Juillet 2018 auprès des services de l'Administration Fiscale, les receveurs spéciaux évaluent, conformément à la réglementation en vigueur, les montants déclarés et fixent la redevance à payer.

Article 5 : Le montant représentant les 15% des recettes minières affectées au FNDL/ANAFIC sera directement payé par le Trésor public sur les comptes bancaires de l'ANAFIC ouverts à cet effet et indiqués dans le tableau ci-dessous :

N°	Correspondants	Devise	Code IRAN des correspondants	Code Swift correspondants	Code Swift BCRG
1	PGT/Dépôts	GNF	001-190-2011000.148.71	REPCGNGNXXX	
2	Banque de France	EUR	FR76 300010006400000051189 342	BDFEFRPP	REPCGNGN
3	CITIBANK NY	USD	10964321	CITUS333	REPCGNGN

Au vu des différentes preuves d'encaissement effectif, par les ayants droit, des montants payés, les receveurs ont l'obligation de délivrer à l'assujetti qui s'est correctement acquitté du paiement des taxes et redevances une quittance libératoire d'égale valeur.

Article 6 : L'ordre de virement en couverture de la quotité revenant au FNDL est émis par le Trésor public en faveur du compte du FNDL ouvert dans les livres du Trésor public à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG), pour le financement de l'ensemble des collectivités locales du pays. L'ANAFIC est l'entité gestionnaire de ce compte.

Article 7 :

Alinéa 1 : La quittance libératoire correspondant au montant total des 100% des taxes, est délivrée par le comptable public assignataire aux redevables au vu des encaissements effectifs, par le biais de l'avis de crédit.

Alinéa 2 : L'Agent Comptable Central du Trésor est dans l'obligation, hebdomadairement, de procéder à l'approvisionnement du compte FNDL géré par l'ANAFIC et du FDM et ce conformément aux dispositions de l'article 2 et de l'alinéa 2 de l'article 3 du présent arrêté.

Alinéa 3 : L'ACCT sera dans l'obligation de produire, en appui de chaque virement, un état récapitulatif des versements en indiquant, par contribuable, le montant, la nature des recettes ainsi que les modalités de calcul.

Article 8 : Les montants mobilisés sur le compte FNDL ouvert dans les livres du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée, font l'objet d'une mise à disposition par l'ANAFIC, gestionnaire du compte FNDL comme suit :

- 90% du montant qui correspond à la part destinée aux investissements, sur les comptes des collectivités locales ouverts à la BCRG ou dans les banques mandataires de la BCRG dans les localités où la BCRG n'est pas installée, à travers un système de péréquation défini et validé par le Conseil d'Administration de l'ANAFIC.

- 10% du montant qui correspond à l'accompagnement technique et au renforcement des capacités assurés par l'ANAFIC en faveur des collectivités dans le cadre de la bonne exécution de leurs investissements, de l'appui au contrôle de la légalité par les administrateurs territoriaux et frais de fonctionnement de l'ANAFIC en complément de la subvention en tant qu'établissement public administratif de l'Etat.

Article 9 : La Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale des Impôts, la Direction Nationale du Budget et la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent arrêté conjoint.

Article 10: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 15 Mai 2020

Le Ministre du Budget

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ismaël DIOUBATE

Mamadi CAMARA

PRIMATURE

ARRETE A/2020/1552/PM/CAB/SGG DU 15 MAI 2020, PORTANT VENTILATION DES PROJETS ET PROGRAMMES DE TYPES COMMUNAUTAIRES ELIGIBLES AU FINANCEMENT DU BAS FNDL/ANAFIC AU TITRE DU BUDGET DE L'ETAT DE L'EXERCICE 2020.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant la Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la loi L/2013/053/AN du 08 Avril 2013, portant Code Minier amendé de République de Guinée ;

Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissement Publics en République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2017/1056/AN du 08 Décembre 2017;

Vu la loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016, instituant le Fonds National de Développement Local (FNDL);

Vu la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020;

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant adoption de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et du Développement Local;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2018/226/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/227/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement et Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC) ;

Vu le Décret D/2018/309/PRG/SGG du 11 Décembre 2018, portant Nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ANAFIC ;

Vu le Décret D/2018/332/PRG/SGG du 31 Décembre 2018, portant promulgation de la Loi L/2018/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019.

ARRETE :

Des principes d'éligibilité au financement du BAS FNDL/ANAFIC.

Article 1^{er}: En exécution des dispositions de l'Article 10 de la Loi L/2019/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de finances pour l'année 2019, relatives aux crédits du budget d'affectation spéciale dénommée Fonds National de Développement Local (FNDL/ANAFIC), le présent arrêté fixe les projets et programmes de types communautaires éligibles au financement des ressources dudit budget d'affectation spéciale, au titre de l'exercice budgétaire 2020. Ces projets et programmes sont ventilés suivant un regroupement pertinent, conformément à la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Article 2 : Pour être éligibles au financement du BAS -FNDL/ANAFIC, les projets et programmes doivent remplir les conditions suivantes :

- Figurer dans le plan de développement local (PDL) et dans le plan annuel d'investissement (PAT) de la collectivité locale, dûment approuvés par les Conseils communaux et précisant les conditions de mise en service, de gestion et de maintenance ;
- Relever de la compétence exclusive ou des compétences transférées telles que prévues dans le Code des Collectivités Locales ;
- Favoriser la réhabilitation des infrastructures et équipements existants par rapport aux nouveaux investissements ;
- Disposer des études de faisabilité ou toutes autres études en tenant lieu compte tenu de la taille, très souvent petite, des micro-projets et programmes des collectivités locales ;
- Disposer d'un rapport attestant que toutes les contraintes foncières, environnementales ou sociales ont été levées ;
- Chaque projet doit être détaillé en coût total et en durée de réalisation, de manière à dégager les montants des autorisations d'engagement (des contrats à signer) et des crédits de paiement (montants à payer) et assurer la bonne prise en charge budgétaire des crédits de paiement durant la période d'exécution du projet ou du programme ;
- Les projets de 2019 en cours de réalisation et dont les paiements doivent être effectués en 2020 sur la base des évidences de certification de service fait, doivent faire l'objet d'une annexe au présent arrêté, ainsi que le solde des ressources effectives y afférentes non utilisées au cours de l'exercice 2019;

Des ressources constituant le BAS FNDL/ANAFIC

Article 3 : Les ressources alimentant le BAS FNDL/ANAFIC sont constituées de 15% des recettes fiscales perçues par les comptables assignataires auprès des titulaires des titres miniers, telles qu'évaluées dans la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de finances pour l'année 2020, ou dans les Lois de finances rectificatives, au titre de:

- Droits fixes ;
- Taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux ; taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux ; taxe sur les substances des carrières ;
- Taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses ;
- Taxe à l'exportation sur la production artisanale de l'or.

De la ventilation des ressources du BAS FNDL/ANAFIC

Article 4: Les ressources du BAS FNDL/ANAFIC sont allouées au financement des projets et programmes de développement des Collectivités Locales, et à l'accompagnement indispensable à la bonne exécution des projets et programmes par les collectivités locales, bénéficiaires de ces investissements à raison de 90% pour les coûts des projets et programmes et de 10% pour les frais liés à l'accompagnement technique (surveillance, supervision et contrôle).

Le montant prévisionnel des ressources du BAS est établi sur la base des prévisions de la Loi de finances de l'année. Il est révisable, s'il échet, en fonction des lois de finances rectificatives en cours d'année.

Article 5 : En raison du caractère prévisionnel des ressources du BAS, les Collectivités Locales sont autorisées à signer des conventions de financement des programmes Annuels d'Investissement à hauteur de 40 à 50% du montant prévu en Loi de finances. Au cas où les prévisions des recettes minières évolueraient telles que prévu, le reliquat fera l'objet d'un avenant à la convention initiale avant la clôture de l'exercice budgétaire.

Article 6 : Le montant de 90% destiné au financement des coûts des projets et programmes est alloué comme suit : Une dotation forfaitaire d'égal montant pour toutes les collectivités locales; sur la différence, une dotation complémentaire, proportionnelle au nombre de population par collectivité locale. Ce montant est destiné à couvrir les études techniques et

tous les autres frais qui participent au coût des projets et programmes.

Article 7 : Le montant de 10% est destiné à couvrir les frais d'accompagnement technique et de renforcement des capacités fournis par l'ANAFIC en faveur collectivités locales dans le cadre de la bonne exécution de leurs investissements, de l'appui au contrôle de la légalité par les administrateurs territoriaux et frais de fonctionnement de l'ANAFIC en complément de la subvention en tant qu'établissement public administratif.

Article 8 : Les ressources du BAS FNDL/ANAFIC sont logées dans un compte de correspondant du Trésor distinct du compte destiné aux subventions de fonctionnement de l'ANAFIC en tant qu'établissement public administratif de l'Etat. Le déblocage des fonds pour financer les dépenses des projets éligibles se font à la diligence de l'ordonnateur principal du BAS FNDL conformément aux procédures d'exécution de la dépense publique.

A cet effet, le reporting des opérations du BAS FNDL doit apparaître dans le reporting de l'exécution du budget de l'Etat. Ce reporting est approuvé par le Ministre ayant la décentralisation dans ses attributions et par le Ministre en charge du Budget.

Les collectivités locales dresseront à leur tour, chacune pour les investissements financés en sa faveur sur les ressources du BAS FNDL/ANAFIC, un reporting sur les financements reçus de l'Etat et les emplois y afférents, conformément aux dispositions pertinentes du Code des Collectivités Locales.

Le reporting des opérations d'exécution du budget primitif de l'ANAFIC en tant qu'établissement public administratif de l'Etat, doit se faire selon les prescrits du Règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique. Il s'agit des opérations pour lesquelles le Directeur général de l'ANAFIC est l'ordonnateur principal, régulièrement visées par le Contrôleur financier qui lui est affecté et bien retracées dans la comptabilité de l'Agent comptable.

De la ventilation des projets et programmes éligibles au BAS FNDL/ANAFIC 2020

Article 9 : Sous réserve des dispositions de l'Article 4, alinéa 2 du présent arrêté, les allocations au titre du BAS FNDL/ANAFIC, après application du montant forfaitaire et du complément proportionnel au nombre des populations sont présentées au tableau 1, en annexe au présent Arrêté.

Article 10 : Sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 2 du présent arrêté, les projets et programmes éligibles au financement du BAS FNDL/ANAFIC au titre du budget 2020 sont ventilés comme décrit dans le tableau 2 en annexe au présent Arrêté.

Article 11 : Sous réserve des dispositions de l'article 4, alinéa 2 du présent arrêté, les allocations pour la couverture de l'accompagnement technique de l'ANAFIC à la bonne exécution des projets et programmes des collectivités locales sont ventilées comme décrit dans le tableau 3 en annexe au présent Arrêté.

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté sera complété, par une instruction interministérielle, en ce qui concerne les modalités pratiques d'exécution budgétaire pour une gestion efficace du BAS FNDL/ANAFIC, conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de gestion des budgets publics.

Article 13 : Le Ministre en charge de l'Administration du territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

ARRETE A/2020/1553/PM/CAB/SGG DU 18 MAI 2020, PORTANT MISE EN PLACE D'UN ORGANE DE SUIVI DES PROJETS DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE ENTRE L'ETAT ET LA SOCIETE GUINEA MAR GRANDIOSO.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres Du Gouvernement ;

Vu la Convention de partenariat public-privé pour la promotion immobilière du 17 Mai 2013 entre la République de Guinée et Guinea Mar Grandioso Pomocao Immobiliaria E Construcoes S.A.;

Vu l'Avenant N°1 du 8 Janvier 2020;

Vu les nécessités de services ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution de la Convention de Partenariat Public-Privé pour la Promotion Immobilière entre la République de Guinée et Guinea Mar Grandioso Promocao Immobiliaria E Construcoes S.A. du 17 Mai 2013, il est créé, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Habitat, une équipe interministérielle de suivi dénommée Organe de Suivi des Projets.

Article 2 : L'Organe de Suivi des Projets a pour mission de mettre en synergie les interventions de toutes les parties concernées par les projets, et ainsi de faciliter et d'assurer la mise en oeuvre des projets pris en compte dans la Convention de Partenariat Public-Privé.

Article 3 : L'Organe de Suivi des Projets doit en particulier :

- Veiller au respect par le partenaire des clauses de la Convention de Partenariat ;
- Faciliter auprès des services de l'Administration le traitement diligent des dossiers des projets dans la Convention ;
- Veiller à la bonne exécution des projets ;
- Elaborer des rapports périodiques d'activités à l'attention du Ministre en charge de l'Habitat avec ampliation au Premier Ministre.

Article 4 : L'Organe de Suivi des Projets est composé ainsi qu'il suit :

- **Président:** **M. YANSANE Thiany**, Conseiller du Premier ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

- **Rapporteur:** **M. KANTE Salifou**, Conseiller Spécial à la Société Nationale d'Aménagement et de Promotion Immobilière (SONAPI) ;

Membres :

- **M. CAMARA Aly Badara**, Conseiller chargé de l'Aménagement du Territoire au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

- **M. BAH Mamadou Gando**, Conseiller des Finances Publiques au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- **M. KOUROUMA Joseph**, Conseiller Fiscal au Ministère du Budget ;

- **M. DOUBOUYA Mamadou Cellou**, en service au Ministère en charge des Investissements et du Partenariat Public-Privé ;

- **M. KOUROUMA Nounké**, Directeur du Contrôle des Travaux de Bâtiments et d'Urbanisme à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;

M. MA WEI CHAO, Directeur Général Adjoint de la société Guinea Mar Grandioso.

Article 5 : L'Organe de Suivi des Projets doit produire des rapports réguliers sur:

- L'évolution de travaux de construction par rapport au chronogramme établi ;

L'exécution stricte de la Convention du 17 Mai 2013 et de l'Avenant N°1 du 08 Janvier 2020;

- Les problèmes nés dans la mise en oeuvre des différents projets ainsi que les propositions de solutions.

Article 6: Les dépenses de fonctionnement de l'Organe de Suivi des Projets sont à la charge de la société Guinea Mar Grandioso.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET
FORETS;

MINISTERE DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE ET DE
L'ECONOMIE MARITIME.

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1590/MEEF/MPAEM/SGG
19 MAI 2020, PORTANT PROTECTION DES ESPECES DE
FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN REPUBLIQUE DE
GUINEE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvage menacées d'extinction (CITES) ratifiée par la République de Guinée le 20 Décembre 1981 ;

Vu les dispositions de la Convention Internationale sur les Espèces Migratrices (CMS) ratifiée par la République de Guinée le 24 Septembre 1992;

Vu l'Accord sur les Oiseaux Migrateurs Afrique-Eurasie (AEWA) auquel la Guinée est partie depuis 1999;

Vu La liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) adhéree par la République de Guinée le 24 Septembre 1992;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG, du 03 Juin 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2018/176/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions Organisation du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime.

ARRETERENT :

Article 1^{er}: En application des dispositions des instruments juridiques internationaux en matière de protection des espèces de faune et de flore sauvages auxquels la Guinée est partie et des dispositions légales et réglementaires nationales en la matière, le présent Arrêté fixe les mesures de protection des espèces de Raie et Requins sauvages en Guinée.

Aux fins de la protection visée à l'alinéa ci-dessus, les espèces protégées dont les listes sont jointes au présent arrêté sont classées en catégories une (I) et deux (II).

Article 2: En application des dispositions des Articles 56 et 57 de la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, les espèces de faune et de flore figurant sur la liste de la catégorie I indiquée à l'alinéa 2 de l'Article 1^{er} ci-dessus sont intégralement protégées, du fait de leur endémisme, de leur rareté ou des menaces d'extinction qui pèsent sur elles.

La liste des espèces intégralement protégées de la catégorie I inclut :

- Les espèces de l'Annexe I de la CITES;
- Les espèces classées en danger critique (CR) et en danger (EN) de la liste rouge de l'UICN;
- Les espèces classées des espèces migratrices en danger à l'Annexe I de la (CMS);
- les espèces figurant à la colonne A du Tableau I de l'Accord sur les oiseaux migrateurs
- Afrique-Eurasie (AEWA).

Article 3 : Aux fins d'une protection intégrale des espèces visées à l'Article 2 ci-dessus, sont interdits :

Pour les espèces de Raie et Requins :

- La capture, la détention et la mise à mort des spécimens ;
- Le transport, l'achat, la vente et l'exportation ou réexportation des spécimens vivants ou morts, même naturalisés ainsi que des produits dérivés, toute gêne, pendant la période de reproduction et de dépendance de ces espèces ;
- La destruction, le ramassage et la détention des œufs, même vides, et des nids.

Article 4: En application des dispositions de l'Articles 59 de la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, les espèces de faune et de flore figurant sur la liste de la catégorie II indiquée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus sont partiellement protégées, du fait de l'importance de leur maintien pour l'équilibre naturel ou de menaces que leur exploitation incontrôlée est susceptible de compromettre à terme leur existence.

La liste des espèces inscrites dans la catégorie II inclut:

- Les espèces de l'Annexe II de la CITES;
- Les espèces classées susceptibles d'être menacées (NT) et vulnérables (VU) de la liste rouge de l'UICN;
- Les espèces migratrices en situation défavorable de l'Annexe II de la (CMS);
- Les espèces figurant aux colonnes B et C du Tableau I de l'Accord sur les oiseaux migrateur
- Afrique-Eurasie (AEWA).

Article 5: Sont soumis à autorisation préalable des Ministres en charge de la faune sauvage et des pêches, en ce qui concerne les espèces sauvages partiellement protégées :

Pour les espèces de Raies et Requins :

la capture, la détention et la mise à mort des spécimens, le transport, l'achat, la vente et l'exportation ou réexportation de spécimens vivants ou morts, même naturalisés, ou de produits dérivés, toutes opérations menées à des fins d'étude et de recherche scientifique:

Article 6 : L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} de l'Article 5 ci-dessus ne peut être délivrée qu'après avis motivée des services techniques compétents des Ministères en charge des forêts et de la faune sauvage et de la pêche.

Article 7 : L'introduction sur le territoire national, d'espèces exotiques est interdite sauf dérogation expresse accordée

par les Ministre en charge de la faune et de la flore sauvages et des pêches.

La dérogation visée à l'alinéa ci-dessus ne concerne que les espèces ne présentant aucun danger pour l'équilibre écologique national et ayant un intérêt économique majeur.

Article 8: Les listes de classement visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, annexées au présent arrêté sont soumises à une révision chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 9: Les mesures de protection visées par les dispositions du présent arrêté incluent également l'interdiction de toute destruction des habitats de ces espèces.

A fin de ne pas modifier le comportement alimentaire des espèces visées par le présent arrêté, notamment celles endémiques ou menacées ainsi que les conditions de reproduction qui leur sont propres et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de faune et de pêche.

Article 10: Toute dérogation aux mesures de protection visées par les dispositions du présent arrêté est soumise à une autorisation préalable des Ministres en charge de la faune sauvage et des pêches, après avis scientifique du Comité scientifique National de la CITES.

La dérogation indiquée à l'alinéa ci-dessus n'est donnée qu'à des fins d'études et de recherches scientifiques et ne peut être délivrée qu'au cas par cas sous forme de permis de recherche scientifique.

Article 11: Le permis de recherche scientifique indiqué à l'Article 11 ci-dessus n'est accordé que pour une seule espèce de faune et pour des cas de capture, de prélèvement, et de pêche.

Le permis de recherche scientifique est accordé pour une durée limitée, déterminée en fonction de l'espèce concernée, sur demande expresse adressée aux Ministres en charge de la faune et des pêches.

Article 12 : Toute demande de permis de recherche scientifique doit comporter les informations ci-après :

- La raison sociale de l'organisme de recherche demandeur;
- L'objet, y compris la désignation scientifique de l'espèce concernée et la finalité de la recherche, notamment sa valorisation et ses retombées scientifiques et économiques ;
- Les conditions de réalisation de la recherche envisagée, notamment les mesures prévues pour ne pas troubler les conditions de vie naturelles de l'espèce et du milieu;
- un engagement écrit de ne pas détenir ni exporter illégalement une espèce intégralement protégée;
- l'indication précise des lieux de la recherche;
- les références de l'organisme scientifique national avec lequel le demandeur est affilié dans sa recherche au cas où il est étranger.

L'autorisation visée par l'Article 11 ci-dessus, peut être renouvelée pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

Article 13 : Tout acte de chasse des espèces de faune inscrite à la catégorie II appartenant aux espèces partiellement protégées doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité en charge de la faune sauvage et des aires protégées.

La chasse des espèces de faune Sauvages inscrites à l'annexe III du présent arrêté n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'alinéa 2 de l'Article premier est réglementée.

Article 14: Les espèces de faune sauvages non inscrites à l'annexe III du présent arrêté sur les listes des catégories I et II, annexées au présent arrêté sont celles inscrites en annexe III et leur chasse est réglementée.

Article 15 : Au sens du présent arrêté, la période de reproduction et de dépendance des espèces de faune sauvage s'étend de la nidification à la croissance, en particulier, en ce qui concerne la faune avicole notamment les oiseaux migrateurs.

Article 16 : Toute violation ou tentative de violation des mesures édictées par le présent Arrêté est punie en application des dispositions des Lois ordinaires L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée et L/2018/049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse.

Article 17 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2020

Frédéric LOUA

ANNEXES

I- La liste des espèces de raie et requins intégralement protégées

	Familles	Genres	Noms scientifiques	Noms français	Annexe I
1	Caracharhinida e	Carcharhinus	Carcharhinus brevipinna	Requin-tisserand	I
2			Carcharhinus plumbeus	Requin gris	
3			Carcharhinus falciformis	Requin soyeux	I
4			Carcharhinus obscurus	Requin sombre	I
5			Carcharhinus altimus	Requin babosse	I
6		Negaprion	Negaprion brevirostris	Requin citron	I
7		Galeocerdo	Galeocerdo cuvier	Requin tigre	I

8	Triakidae	Leptocharias	Leptocharias smithii	Emissole à grandes lèvres	I
9	Hemysgaieidae	Paragaleus	Paragaleus pectoralis	Milandre jaune	I
10	Sphyrnidae	Sphyrna	Sphyrna zygaena	Requin-marteau commun	I
11			Sphyrna lewini	Requin-marteau halicorne	I
12			Sphyrna mokarran	Grand requin-marteau	I
13	Ginglymostomatidae	Ginglymostoma	Ginglymostoma cirratum	Requin nourrice	I
14	Hexanchidae	Heptranchia	Heptranchia perlo	Requin perlo	I
15	Squalidae	Squalus	Squalus blainvillei	Aiguillat coq	I
16	Rhincodontidae	Rhincodon	Rhincodon typus	Requin-baleine	I
17	Dalatidae	Etmopterus	Etmopterus spinax	Sagre commun	I
18	Centrophoridae	Centrophorus	Centrophorus granulosus	Requin chagrin	I
19	Squatinae	Squatina	Squatina aculeata	Ange de mer	I
20	Rhynchobatidae	Rhynchobatus	Rhynchobatus lubberti	Poisson-paille	I
21	Alopiidae	Alopias	Alopias superciliosus (Lowe 1841)	Requin renard aux gros yeux	I
22		Alopias	vulpinus (Bonnature, 1902)	Requin-renard commun	I
23	Dasyatidae	Urogymnus	asperrimus	Raie porc-épic au mal dive	I
24	Gymnuridae	Gymnura	micrura	Raie papillon glabre	I
25	Mobulidae	Manta	birostris	Grande mante	I
26	Myliobatidae	Mobula	rochebrunei	Petit diable de mer	I
27	Myliobatidae	Mobula	thurstoni	Diable de mer	I
28	Rajidae	Raja	doutrei	Raie	I
29	Pristidae	Pristis	Pristispectinata	Poisson-scie	I
30	Torpedinidae	Torpedo	nobiliana	Torpille	I
31			torpedo	Torpille ocellée	I
32	Dasyatidae	Dasyatis	marmorata	Pastenague	I
33	Dasyatidae	Dasyatis	hastata	Pastenague	I

II- La liste des espèces de raie et requins partiellement protégées

N°	Familles	Genres	Noms scientifiques	Noms français	Annexe I
1	Lamnidea	Isurus	Oxyrinchus and paucus	Requin-taupes bleus	II
2	Carcharhinidae	Carcharhinus	leucas	Requin -bouledogue	II
3		Carcharhinus	limbatus	Requin-bordé	II
4		Rhyzoprionodon	acutus	Requin à museaupointu	II
5	Trakidae	Mustelus	mustelus	- Emissole lisse	II
6	Myliobathidae	Pteromylaeus	bovinus	Raie-vachette	II
7	Rajidae	Raja	miraletus	Raie miroir	II
8	Dasyatidae	Dasyatis	margarita	Pastenagues	II
9			margaritella	Pastenagues	II
10			centroura	Pastenague à queue épineuse	II
11			pastinaca	Pastenague commune	II
12	Glaucostegidae	Glaucostegus	spp.	Guitares de mer	II
13	Gymnuridae	Gymnura	Gymnura micrura	Raie papillon	II
14	Rhinidae	Rhinidae	Spp.	Raies	II
15	Rhinopteridae	Rhinoptera	marginata	Mourine lusitanienne	II
16			bonasus	Raie mourine	II

17	Rhinobatidae	Rhinobatos	rhinobatos	Raie guitare commune	II
18			cemiculus	Raie guitare fouisseuse	II
19	Platyrrhinidae	Zanobatus	schoenleinii	Raie tigrée	II
20	Holothuridae	Holothuria	Fuscogilva, nobilis et whitmaei	Holothuries à mamelles	II
21		Microthele			

Conakry, le 19 Mai 2020

Le Ministre de l'Environnement des Eaux et Forêts

Le Ministre des Pêches, de l'Aquaculture
et de l'Economie maritime

Oyé GUILAVOGUI

Frédéric LOUA

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS

ARRETE A/2020/1591/MEEF/CAB/SGG DU 19 MAI 2020, PORTANT PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu les dispositions de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de la Flore Sauvage menacées d'extinction (CITES) ratifiée par la République de Guinée le 20 Décembre 1981;

Vu les dispositions de la Convention Internationale sur les Espèces Migratrices (CMS) ratifiée par la République de Guinée le 24 Septembre 1992 ;

Vu l'Accord sur les Oiseaux Migrateurs Afrique-Eurasie (AEWA) auquel la Guinée est partie depuis 1999;

Vu la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) acceptée par la République de Guinée le 24 Septembre 1992;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 13 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi Ordinaire L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée ;

Vu la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018 et D/2018/075/PRG/SGG, du 03 Juin 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2019/087/PRG/SGG du 15 Mars 2019, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions des instruments juridiques internationaux en matière de protection des espèces de faune et de flore sauvages auxquels la Guinée est partie et des dispositions légales et réglementaires nationales en la matière, le présent Arrêté fixe les mesures de protection des espèces de faune et flore sauvages en Guinée.

Aux fins de la protection visée à l'alinéa ci-dessus, les espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont jointes au présent arrêté sont classées en catégories une (I) et deux (II).

Article 2 : En application des dispositions des articles 56 et 57 de la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, les espèces de faune et de flore figurant sur la liste de la catégorie I indiquée à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus sont, du fait de leur endémisme, de leur rareté ou des menaces d'extinction qui pèsent sur elles, intégralement protégées.

- La liste des espèces intégralement protégées de la catégorie I inclut :
- Les espèces de l'Annexe I de la CITES;
- Les espèces classées en danger critique (CR) et en danger (EN) de la liste rouge de l'UICN;
- Les espèces classées des espèces migratrices en danger à l'Annexe I de la (CMS);
- Les espèces figurant à la colonne A du Tableau I de l'Accord sur les oiseaux migrateurs Afrique-Eurasie (AEWA).

Article 3: Aux fins d'une protection intégrale des espèces visées à l'Article 2 ci-dessus, sont interdits :

a) Pour les espèces de faune sauvage :

- La capture, la détention et la mise à mort des spécimens ;
- Le transport, l'achat, la vente et l'exportation ou réexportation des spécimens vivants ou morts, même naturalisés ainsi que des produits dérivés ;
- Toute gêne, pendant la période de reproduction et de dépendance de ces espèces;
- La destruction, le ramassage et la détention des oeufs, même vides, et des nids.

b) pour les espèces de flore

- La cueillette, le ramassage, la coupe; le déracinement, la destruction, par le feu ou toute autre forme de destruction ;
- Le transport, l'achat, la vente et l'exportation ou réexportation de ces espèces, à l'état frais ou desséché, y compris leurs produits dérivés.

Article 4: En application des dispositions de l'articles 59 de la Loi Ordinaire L/2018/0049/AN du 20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse, les espèces de faune et de flore figurant sur la liste de la catégorie

Il indiquée à l'alinéa 2 de l'Article 1^{er} ci-dessus sont, du fait de l'importance de leur maintien pour l'équilibre naturel ou de menaces que leur exploitation incontrôlée est susceptible de compromettre à terme leur existence, partiellement protégées.

La liste des espèces inscrites dans la catégorie II inclus :

- Les espèces de l'Annexe II de la CITES;
- Les espèces classées susceptibles d'être menacées (NT) et vulnérables (VU) de la liste rouge de l'UICN;
- Les espèces migratrices en situation défavorable de l'Annexe II de la (CMS);
- Les espèces figurant aux colonnes B et C du Tableau I de l'Accord sur les oiseaux migrateurs Afrique-Eurasie (AEWA).

Article 5: Sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé de la faune sauvage et de la flore, en ce qui concerne les espèces sauvages partiellement protégées :

a) pour les espèces de faune sauvage :

- La capture, la détention et la mise à mort des spécimens ;
- Le transport, l'achat, la vente et l'exportation ou réexportation de spécimens vivants ou morts, même naturalisés, ou de produits dérivés ;
- Toutes opérations menées à des fins d'étude et de recherche scientifique.

b) pour les espèces de flore :

- la cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinement ou toute forme de destruction;
- Le transport, l'achat, la vente et l'exportation ou réexportation, à l'état frais ou desséché, y compris des produits dérivés ;
- Toutes opérations menées à des fins d'étude et de recherche scientifique.

Article 6 : L'autorisation visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 ci-dessus ne peut être délivrée qu'après avis motivée des services techniques compétents du Ministère en charge des forêts et de la faune sauvage.

Article 7 : L'introduction sur le territoire national, d'espèces exotiques est interdite sauf dérogation expresse accordée par le Ministre en charge de la faune et de la flore sauvages.

La dérogation visée à l'alinéa ci-dessus ne concerne que les espèces ne présentant aucun danger pour l'équilibre écologique national et ayant un intérêt économique majeur.

Article 8 : Les listes de classement visées à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} ci-dessus, annexées au présent arrêté sont soumises à une révision chaque fois que le besoin se fait sentir,

Article 9 : Les mesures de protection édictées par les dispositions du présent arrêté incluent également l'interdiction de toute destruction des habitats des espèces citées dans le présent Arrêté.

Article 10 : Afin de ne pas modifier le comportement alimentaire des espèces citées dans visée par le présent arrêté, notamment celles endémiques ou menacées d'extinction, ainsi que les conditions de reproduction qui leurs sont propres et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de gestion forestière, l'exercice d'activités agricoles et pastorales, la pratique des feux et de déboisement dans l'aire de répartition desdites espèces est réglementée.

Article 11 : Toute dérogation aux mesures de protection visées par les dispositions du présent arrêté est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'environnement, des eaux et forêts, après avis scientifique du Comité scientifique National de la CITES.

La dérogation indiquée à l'alinéa ci-dessus n'est donnée qu'à des fins d'études et de recherches scientifiques et ne peut être délivrée qu'au cas par cas sous forme de permis de recherche scientifique.

Article 12: Le permis de recherche scientifique indiqué à l'alinéa 2 de l'Article 11 ci-dessus n'est accordé que pour une seule espèce de faune ou de flore et pour des cas de capture, de prélèvement, de cueillette et de ramassage.

Le permis de recherche scientifique est accordé pour une durée limitée, déterminée en fonction de l'espèce concernée, sur demande expresse adressée au Ministre chargé de l'environnement, des eaux et forêts.

Article 13 : Toute demande de permis de recherche scientifique doit comporter les informations ci-après :

- La raison sociale de l'organisme de recherche demandeur;
 - l'objet, y compris la désignation scientifique de l'espèce concernée et la finalité de la recherche, notamment sa valorisation et ses retombées scientifiques et économiques;
 - Les conditions de réalisation de la recherche envisagée; notamment les mesures prévues pour ne pas troubler les conditions de vie naturelles de l'espèce et du milieu ;
 - Un engagement écrit de ne pas détenir ni exporter illégalement;
 - Une espèce intégralement protégée ;
 - L'indication précise des lieux de la recherche ;
 - Les références de l'organisme scientifique national avec lequel le demandeur est affilié dans sa recherche au cas où il est étranger.
- L'autorisation visée par l'Article 11 ci-dessus, peut être renouvelée pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

Article 14: Tout acte de chasse des espèces de faune inscrite à la catégorie II appartenant aux espèces partiellement protégées doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité en charge de la faune sauvage et des aires protégées.

La chasse des espèces de faune sauvages inscrites à l'annexe III du présent arrêté n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'alinéa 2 de l'article premier du présent arrêté est réglementée.

Article 15: Les espèces de faune sauvages consignées sur les listes des catégories I et II, annexées au présent arrêté sont celles inscrites en annexe III et leur chasse est réglementée.

Article 16 : Au sens du présent arrêté, la période de reproduction et de dépendance des espèces de faune sauvage s'étend de la nidification à la croissance, en particulier; en ce qui concerne la faune avicole notamment les oiseaux migrateurs.

Article 17: Toute violation ou tentative de violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie en application des dispositions des Lois Ordinaires L/2017/060/AN du 12 Décembre 2017, portant Code Forestier de la République de Guinée et L/2018/0049/AN du

20 Juin 2018, portant Code de Protection de la Faune Sauvage et Réglementation de la Chasse.

Article 18: Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2020

Oyé GUILAVOGUI

ANNEXES

I-La liste des espèces de reptiles intégralement protégées

N°	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Annexe I
1	Cheloniidae	Caretta caretta	Tortue couanne	I
2		Chelonia mydas	Tortue verte	I
3		Eretmochelys imbricatae	Tortue imbriquée	I
4		Lepidochelys olivacea	Tortue Olivâtre, Tortue de Ridley	I
5	Dermochelyidae	Dermochelys coriacea	Tortue luth	I
6	Crocodylidae	Crocodylus suchus	Crocodile caïman	I
7		Mecistops cataphractus	Faux gavial d'Afrique	I
8		Osteolaemus tetraspis	Crocodile nain	I
9	Gekkonidae	Cnemaspis occidentalis		
10		Fiemidactylus kundaensis		
11		Varanus niloticus (Varan du Nil)	varan du nil	II
12		Varanus ornatus (Lézard moniteur)	Lézard moniteur	II
13	Amphisbaenidae	Cynisca leonina		II
14		Cynisca oligopholis		II
15	Pythonidae	Python regius	Pyton royal ou pyton boule	II
16		Python sebae	pyton des montagnes Africain	II
17		Polemon acanthias		
18		Polemon barthii		
19		Philotamnus semivariegatus	(Philotamnus tacheté)	
20	Lamprophiidae	Bothrophthalmus lineatus		
21		Chamaelycus fasciatus		
22		Naja nigricolis	cracheur à cou noir	II
23		Naja melanoleuca	cobra noir et blanc	II

II- La liste des espèces de reptiles partiellement protégées

N°	Famille	Nom scientifique	Nom commun	Annexe I
1	Testudinidae	Kinixys erosa	Tortue articulée d'Afrique	II
2		Kinixys homeana	Kinixys de l'Ouest	II
3		Kinixys nogueyi	Tortue à dos articulé des savanes	II
4		Trionyx triunguis	Tortue du Nil à carapace molle	II
5	Agamidae	Agama cristata	Agame des Colons	II
6		Agama insularis	Agame des insulaires	II
7	Chamaeleonidae	Chamaeleo gracilis	Caméléon Gracile	II
8		Chamaeleo senegalensis	Caméléon Commun	II
9	Eublepharidae	Hemitheconyx caudicinctus		II
10	Gekkonidae	Cnemaspis occidentalis		II
11		Hemidactylus albivertebalis		II
12		Hemidactylus muriceus		II
13		Lygodactylus conraui	ferme tropicale	II
14	Phyllodactylidae	Tarentola pastoria		II

15	Scincidae	Chalcides pulchellus		II
16		Cophoscincopus durus		II
17		Cophoscincopus greeri	lézard	II
18		Cophoscincopus senegalensis		II
19		Cophoscincopus simulans		II
20		Mochlus brevicaudis		II
21		Trachylepis aureogularis	lézard du Togo	II
22		Trachylepis bensoni		II
23		Trachylepis keroanensis		II
24		Trachylepis paucisquamis		II
25	Varanidae	Varanus exanthematicus	varan des savanes	II
26		Cynisca liberiensis		II
27	Typhlopidae	Afrotyphlops manni		II
28		Letheo biacaeca		II
29	Leptotyphlopidae	Myriopholis nairostris		II
30		Myriopholis rouxestevae		II
31	Atractaspididae	Aparallactus lineatus		II
32		Aparallactus niger		II
33	Colubridae	Dasypeltis latericia	Braunflecken-eierschlange	II
34		Dasypeltis parascabra	Dasypeltis parascabra	II
35		Dipsadoboa guineensis	Serpent d'arbre à museau court	II
36		Dipsadoboa underwoodi	Serpent de sous bois	II
37		Dipsadoboa unicolor	Petit serpent arboricole de l'Afrique	II
38		Dipsadoboa weileri	Serpent de l'arbre de Weiler	II
39		Grayia tholloni	Serpent d'eau africain	II
40		Philothamnus belli		II
41		Philothamnus nitidus	Serpent vert des buissons	II
42		Philothamnus pobeguini		II
43		Gonionotophis klingi		II
44		Elapsoidea trapei		II
45		Pseudohaje nigra	Cobra noir des arbres	II
46		Natriciteres fuliginoides		II
47	Elapidae	Natriciteres olivacea		II
48		Echis jogeri	Carpet vipar	II
49		Toxicodrias blandingi	(Boiga de blanding)	II
50		Psammophis elegance	(Psammophis élégant)	II
51		Dendroaspis viridis	Mamba vert	II
52	Viperidae	Bitis arietans	vipère hurlante	II
53		Bitis nasicomis	vipère rhinoceros	II
54		Bitis rhinoceros	vipère du Gabon de l'ouest	II
55		Bitis gabonica	vipère du Gabon	II

III- La liste des espèces d'oiseaux intégralement protégés

N°	Famille	Nom scientifique	Nom Français	Nom Vernaculaire	Annexe II
1	Pelecaniformes	Pelecanidae	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	I
2	Phoenicopteriformes	Phoenicopteridae	Phoenicopiterus roseus	Flamant rose	I
3	Phoenicopteriformes	Phoenicopteridae	Phoeniconaias minor	Flamant nain	I
4	Accipitriformes	Accipitridae	Elanus caeruleus	Élanion blanc	I
5	Accipitriformes	Accipitridae	Neophron percnopterus	Percnoptère d'Égypte	I
6	Accipitriformes	Accipitridae	Pernis apivorus	Bondrée apivore	I
7	Accipitriformes	Accipitridae	Aviceda cuculoides	Baza coucou	I

8	Accipitriformes	Accipitridae	Torgos tracheliotos	Vautour oricou	1
9	Accipitriformes	Accipitridae	Gyps rueppelli	Vautour de Rüppell	1
10	Accipitriformes	Accipitridae	Terathopius ecaudatus	Bateleur des savanes	1
11	Accipitriformes	Accipitridae	Dryotriorchis spectabilis	Serpentaire du Congo	1
12	Accipitriformes	Accipitridae	Circaetus beaudouini	Circaète de Beaudouin	1
13	Accipitriformes	Accipitridae	Stephanoaetus coronatus	Aigle couronné	1
14	Accipitriformes	Accipitridae	Polemaetus bellicosus	Aigle martial	1
15	Accipitriformes	Accipitridae	Hieraaetus wahlbergi	Aigle de Wahlberg	1
16	Accipitriformes	Accipitridae	Hieraaetus ayresii	Aigle d'Ayres	1
17	Accipitriformes	Accipitridae	Melierax metabates	Autour sombre	1
18	Accipitriformes	Accipitridae	Butastur rufipennis	Busautour des sauterelles	1
19	Accipitriformes	Accipitridae	Circus aeruginosus	Busard des roseaux	1
20	Accipitriformes	Accipitridae	Circus macrourus	Busard pâle	1
21	Accipitriformes	Accipitridae	Circus pygargus	Busard cendré	1
22	Accipitriformes	Accipitridae	Accipiter ovampensis	Épervier des Ovampos	1
23	Accipitriformes	Accipitridae	Accipiter melanoleucus	Autour noir	1
24	Accipitriformes	Accipitridae	Urotriorchis macrourus	Autour à longue queue	1
25	Falconiformes	Falconidae	Falco chicquera	Faucon chicquera	1
26	Falconiformes	Falconidae	Falco eleonorae	Faucon d'Éléonore	1
27	Falconiformes	Falconidae	Falco biarmicus	Faucon lanier	1
28	Falconiformes	Falconidae	Falco peregrinus	Faucon pèlerin	1
29	Galliformes	Numididae	Agelastes meleagrides	Pintade à poitrine blanche	1
30	Otidiformes	Otididae	Neotis denhami	Outarde de Denham	1
31	Otidiformes	Otididae	Lissotis melanogaster	Outarde à ventre noir	1
32	Charadriiformes	Gruidae	Balearica pavonina	Grue couronnée	1
33	Charadriiformes	Haematopodidae	Haematopus ostralegus	Huitrier pie	1
34	Charadriiformes	Scolopacidae	Numenius arquata	Courlis cendré	1
35	Charadriiformes	Scolopacidae	Limosa limosa	Barge à queue noire	1
36	Charadriiformes	Scolopacidae	Limosa lapponica	Barge rousse	1
37	Charadriiformes	Scolopacidae	Calidris canutus	Bécasseau maubèche	1
38	Charadriiformes	Laridae	Rynchops flavirostris	Bec-en-ciseaux d'Afrique	1
39	Strigiformes	Strigidae	Scotopelia ussheri	Chouette-pêcheuse rousse	1
40	Bucerotiformes	Bucerotidae	Ceratogymna elata	Calao à casque jaune	1
41	Bucerotiformes	Bucerotidae	Bycanistes subcylindricus	Calao à joues grises	1
42	Coraciiformes	Meropidae	Merops mentalis	Guêpier à moustaches	1
43	Piciformes	Indicatoridae	Melignomon eisentrauti	Indicateur d'Eisentraut	1
44	Psittaciformes	Psittacidae	Psittacus timneh	Perroquet gris du Timneh	1
45	Passeriformes	Campephagidae	Lobotos lobatus	Échenilleur à barbillons	1
46	Passeriformes	Picathartidae	Picathartes gymnocephalus	Picatharte de Guinée	1
47	Passeriformes	Pycnonotidae	Bleda eximius	Bulbul à queue verte	1

48	Passeriformes	Pycnonotidae	Criniger olivaceus	Bulbul à barbe jaune	I
49	Passeriformes	Cisticolidae	Schistolais leontica	Prinia du Sierra Leone	I
50	Passeriformes	Cisticolidae	Bathmocercus cerviniventris	Bathmocercus à capuchon	I
51	Passeriformes	Pellorneidae	Illadopsis rufescens	Akalat à ailes rousses	I
52	Passeriformes	Muscicapidae	Melaenornis annamarulae	Gobemouche du Libéria	I
53	Passeriformes	Sturnidae	Hylopsar cupreocauda	Choucador à queue bronzée	I
54	Passeriformes	Ploceidae	Malimbus ballmanni	Malimbe de Ballmann	I
55	Passeriformes	Estrildidae	Parmoptila rubrifrons	Parmoptile à front rouge	I
56	Pelecaniformes	Threskiornithidae	Threskiornis aethiopicus	Ibis sacré	I
57	Pelecaniformes	Threskiornithidae	Plegadis falcinellus	Ibis falcinelle	I
58	ciconiformes	Treskiornithidae	Mycteria ibis	Tantale Ibis	I
59	ciconiformes	Ciconiidae	Ephippiorhynchus senegalensis	Jabiru du Sénégal	I
60	Pelecaniformes	Ardeidae	Ardeola bubulcus	Héron garde-boeufs	I
61	Passeriformes	Emberizidae	Emberiza hortulana	Bruant ortolan	I

IV- La liste des espèces d'oiseaux partiellement protégées

N°	Famille	Nom scientifique	Nom Français	Nom Vernaculaire	Annexe I
1	Pelecaniformes	Pelecanidae	Pelecanus rufescens	Pélican gris	II
2	Pelecaniformes	Threskiornithidae	Platalea alba	Spatule d'Afrique	II
3	Pelecaniformes	Threskiornithidae	Hagedasha hagedash	Ibis hagedash	II
4	Accipitriformes	Pandionidae	Pandion haliaetus	Balbuzard pêcheur	II
5	Accipitriformes	Accipitridae	Polyboroides typus	Gymnogène d'Afrique	II
6	Accipitriformes	Accipitridae	Gypohierax angolensis	Palmiste africain	II
7	Accipitriformes	Accipitridae	Trigonoceps occipitalis	Vautour à tête blanche	II
8	Accipitriformes	Accipitridae	Necrosyrtes monachus	Vautour charognard	II
9	Accipitriformes	Accipitridae	Gyps africanus	Vautour africain	II
10	Accipitriformes	Accipitridae	Circaetus cinereus	Circaète brun	II
11	Accipitriformes	Accipitridae	Circaetus cinerascens	Circaète cendré	II
12	Accipitriformes	Accipitridae	Macheiramphus alcinus	Milan des chauves-souris	II
13	Accipitriformes	Accipitridae	Lophaeetus occipitalis	Aigle huppard	II
14	Accipitriformes	Accipitridae	Hieraaetus pennatus	Aigle botté	II
15	Accipitriformes	Accipitridae	Aquila rapax	Aigle ravisseur	II
16	Accipitriformes	Accipitridae	Aquila africana	Aigle de Cassin	II
17	Accipitriformes	Accipitridae	Aquila spilogaster	Aigle fascié	II
18	Accipitriformes	Accipitridae	Kaupifalco monogrammicus	Autour unibande	II
19	Accipitriformes	Accipitridae	Micronisus gabar	Autour gabar	II
20	Accipitriformes	Accipitridae	Accipiter toussenelii	Autour de Toussenel	II
21	Accipitriformes	Accipitridae	Accipiter badius	Épervier shikra	II
22	Accipitriformes	Accipitridae	Accipiter erythropus	Épervier de Hartlaub	II
23	Accipitriformes	Accipitridae	Milvus migrans	Milan noir	II
24	Accipitriformes	Accipitridae	Milvus aegyptius	Milan d'Afrique	II
25	Accipitriformes	Accipitridae	Haliaeetus vocifer	Pygargue vocifer	II
26	Accipitriformes	Accipitridae	Buteo auguralis	Buse d'Afrique	II
27	Falconiformes	Falconidae	Falco naumanni	Faucon crécerellette	II
28	Falconiformes	Falconidae	Falco tinnunculus	Faucon crécerelle	II
29	Falconiformes	Falconidae	Falco alopex	Crécerelle renard	II
30	Falconiformes	Falconidae	Falco ardosiaecus	Faucon ardoisé	II

31	Falconiformes	Falconidae	Falco subbuteo	Faucon hobereau	II
32	Falconiformes	Falconidae	Falco cuvierii	Faucon de Cuvier	II
33	Charadriiformes	Scolopacidae	Calidris ferruginea	Bécasseau cocorli	II
34	Columbiformes	Columbidae	Streptopelia hypopyrrha	Tourterelle de l'Adamaoua	II
35	Columbiformes	Columbidae	Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	II
36	Cuculiformes	Musophagidae	Corythaeola cristata	Touraco géant	II
37	Strigiformes	Tytonidae	Tyto alba	Effraie des clochers	II
38	Strigiformes	Strigidae	Otus icterorhynchus	Petit-duc à bec jaune	II
39	Strigiformes	Strigidae	Otus scops	Petit-duc scops	II
40	Strigiformes	Strigidae	Otus senegalensis	Petit-duc africain	II
41	Strigiformes	Strigidae	Ptilopsis leucotis	Petit-duc à face blanche	II
42	Strigiformes	Strigidae	Bubo cinerascens	Grand-duc du Sahel	II
43	Strigiformes	Strigidae	Bubo poensis	Grand-duc à aigrettes	II
44	Strigiformes	Strigidae	Bubo lacteus	Grand-duc de Verreaux	II
45	Strigiformes	Strigidae	Bubo leucostictus	Grand-duc tacheté	II
46	Strigiformes	Strigidae	Scotopelia peli	Chouette-pêcheuse de Pel	II
47	Strigiformes	Strigidae	Glaucidium perlatus	Chevêchette perlée	II
48	Strigiformes	Strigidae	Glaucidium tephronotum	Chevêchette à pieds jaunes	II
49	Strigiformes	Strigidae	Strix woodfordii	Chouette africaine	II
50	Strigiformes	Strigidae	Asio flammeus	Hibou des marais	II
51	Strigiformes	Strigidae	Asio capensis	Hibou du Cap	II
52	Bucerotiformes	Bucorvidae	Bucorvus abyssinicus	Bucorve d'Abyssinie	II
53	Bucerotiformes	Bucerotidae	Ceratogymna atrata	Calao à casque noir	II
54	Bucerotiformes	Bucerotidae	Bycanistes cylindricus	Calao à joues brunes	II
55	Bucerotiformes	Bucerotidae	Bycanistes fistulator	Calao siffleur	II
56	Psittaciformes	Psittacidae	Poicephalus senegalus	Perroquet youyou	II
57	Psittaciformes	Psittaculidae	Agapornis pullarius	Inséparable à tête rouge	II
58	Otidiformes	Otididae	Eupodotis senegalensis	Outarde du Sénégal	II

V- Liste des espèces de mammifères de Guinée intégralement protégées

N°	Famille	Nom scientifique	Nom Français	Nom Vernaculaire	Annexe I
1	Primates	Hominidae	Pan troglodytes verus	Chimpanzé occidental	I
2	Primates	Cercopithecidae	Cercopithecus diana	Cercopithèque diane	I
3	Primates	Cercopithecidae	Ptilocolobus badius	Colobe bai	I
4	Primates	Cercopithecidae	Ptilocolobus temminckii	Colobe de Temminck	I
5	Primates	Cercopithecidae	Colobus polykomos	Colobe à camail	I
6	Primates	Cercopithecidae	Procolobus verus	Colobe vert	I
7	Primates	Cercopithecidae	Cercocebus atys	Mangabey fulgineux	I
8	Primates	Cercopithecidae	Cercopithecus petaurista	Hacheur blanc-nez	I
9	Primates	Cercopithecidae	Cercopithecus nictitans	Cercopithèque hacheur	I
10	Primates	Lorisidae	Perodicticus potto	Poto de Bosman	I
11	Proboscidiens	Elephantidae	Loxodonta africana	Éléphant d'Afrique	I
12	Cétartiodactyles	Hippopotamidae	Choeropsis liberiensis	Hippopotame pygmée	I
13	Cétartiodactyles	Hippopotamidae	Hippopotamus amphibius	Hippopotame commun	I
14	Cétartiodactyles	Bovidae	Syncerus caffer brachyceros	Buffle des savanes	I
15	Cétartiodactyles	Bovidae	Syncerus caffer nanus	Buffle nain	I
16	Cétartiodactyles	Bovidae	Alcelaphus buselaphus major	Bubale roux	I
17	Cétartiodactyles	Bovidae	Hippotragus equinus	Hippotrague	I
18	Cétartiodactyles	Bovidae	Kobus kob kob	Cobe de Buffon	I
19	Cétartiodactyles	Bovidae	Kobus ellipsiprymnus defassa	Cobe defassa	I

20	Cétartiodactyles	Bovidae	Redunca redunca	Cobe des roseaux	I
21	Cétartiodactyles	Bovidae	Cephalophus silvicultor	Céphalophe à dos jaune	I
22	Cétartiodactyles	Bovidae	Cephalophus jentinki	Céphalophe de Jentink	I
23	Cétartiodactyles	Bovidae	Cephalophus dorsalis	Céphalophe à bande dorsale noire	I
24	Cétartiodactyles	Bovidae	Cephalophus rufilatus	Céphalophe à flancs roux	I
25	Cétartiodactyles	Bovidae	Cephalophus niger	Céphalophe noir	I
26	Cétartiodactyles	Bovidae	Cephalophus zebra	Céphalophe zébré	I
27	Cétartiodactyles	Bovidae	Sylvicapra grimmia	Céphalophe de Grimm	I
28	Cétartiodactyles	Bovidae	Neotragus pygmaeus	Antilope royale	I
29	Cétartiodactyles	Bovidae	Ourebia ourebi	Ourebi	I
30	Cétartiodactyles	Bovidae	Tragelaphus eurycerus	Bongo	I
31	Cétartiodactyles	Bovidae	Tragelaphus derbianus derbianus	Éland de Derby occidental	I
32	Cétartiodactyles	Bovidae	Tragelaphus scriptus	Guib harnaché	I
33	Cétartiodactyles	Bovidae	Tragelaphus spekii	Sitatunga	I
34	Cétartiodactyles	Tragulidae	Hyemoschus aquaticus	Chevrotain aquatique	I
35	Cétartiodactyles	Suidae	Hylochoerus meinertzhageni	Hylochère	I
36	Cétartiodactyles	Suidae	Potamochoerus porcus	Potamochère roux	I
37	Pholidotes	Manidae	Phataginus tricuspis	Pangolin commun	I
38	Pholidotes	Manidae	Phataginus tetradactyla	Pangolin à longue queue	I
39	Pholidotes	Manidae	Smutsia gigantea	Grand Pangolin	I
40	Tubulidentés	Orycteropodidae	Orycteropus afer	Oryctérope	I
41	Hyracoïdes	Procaviidae	Procavia capensis	Daman de rocher	I
42	Hyracoïdes	Procaviidae	Dendrohyrax dorsalis	Daman des arbres	I
43	Carnivores	Canidae	Lycaon pictus	Lycaon	I
44	Carnivores	Felidae	Caracal aurata	Chat doré	I
45	Carnivores	Felidae	Felis sylvestris lybica	Chat ganté	I
46	Carnivores	Felidae	Leptailurus serval	Serval	I
47	Carnivores	Felidae	Panthera leo	Lion	I
48	Carnivores	Felidae	Panthera pardus	Panthère	I
49	Carnivores	Herpestidae	Crossarchus obscurus	Mangouste brune	I
50	Carnivores	Hyaenidae	Crocuta crocuta	Hyène tacheté	I
51	Carnivores	Mustelidae	Aonyx capensis	Loutre à joues blanches	I
52	Carnivores	Mustelidae	Lutra maculicollis	Loutre à cou tacheté	I
53	Carnivores	Mustelidae	Ictonyx striatus	Zorille commune	I
54	Carnivores	Viverridae	Genetta burloni	Genette de Burlon	I
55	Carnivores	Viverridae	Genetta johnstoni	Genette de Johnston	I
56	Carnivores	Viverridae	Genetta genetta	Genette Commune	I
57	Carnivores	Viverridae	Genetta pardina	Genette pardine	I
58	Carnivores	Viverridae	Genetta thierryi	Genette de Thierry, Hausa	I
59	Chiroptères	Rhinolophidae	Rhinolophus guineensis	-	I
60	Chiroptères	Rhinolophidae	Rhinolophus hillorum	-	I
61	Chiroptères	Rhinolophidae	Rhinolophus maclaudi	-	I
62	Chiroptères	Rhinolophidae	Rhinolophus ziama	-	I
63	Chiroptères	Hipposiderinae	Hipposideros jonesi	-	I
64	Chiroptères	Hipposiderinae	Hipposideros lamottei	-	I
65	Chiroptères	Hipposiderinae	Hipposideros marisae	-	I
66	Siréniens	Trichechidae	Trichechus senegalensis	Lamantin d'Afrique	I

67	Cétacés	Balaenopteridae	Balaenoptera acutorostrata	Baleinoptère à museau pointu, Petit rorqual	I
68		Balaenopteridae	Balaenoptera borealis	Rorqual boréal	I
69		Balaenopteridae	Balaenoptera edeni	Rorqual de Bryde	I
70		Balaenopteridae	Balaenoptera musculus	Baleine bleue	I
71		Balaenopteridae	Megaptera novaeangliae	Baleine à bosse	I
72		Balaenopteridae	Balaenoptera physalus	Rorqual commun	I
73		Delphinidae	Tursiops truncatus	Grand Dauphin	I
74		Delphinidae	Steno bredanensis	Sténo, Dauphin à bec étroit, Sténo à rostre étroit	I
75		Delphinidae	Sousa teuszii	Dauphin à bosse de l'Atlantique	I
76		Delphinidae	Feresa attenuata	Epaulard pygmée, Orque pygmée	I
77		Delphinidae	Globicephala macrorhynchus	Globicéphale tropical	I
78		Delphinidae	Orcinus orca	Epaulard	I
79		Delphinidae	Peponocephala electra	Dauphin d'Electre	I
80		Delphinidae	Grampus griseus	Dauphin de Risso	I
81		Delphinidae	Stenella attenuata	Dauphin tacheté pantropical	I
82		Delphinidae	Stenella longirostris	Dauphin longirostre	I
83		Delphinidae	Stenella coeruleoalba	Dauphin bleu et blanc	I
84		Delphinidae	Lagenodelphis hosei	Dauphin de Fraser	I
85		Physeteridae	Kogia breviceps	Cachalot pygmée	I
86		Physeteridae	Physeter macrocephalus	Cachalot	I
87		Physeteridae	Mesoplodon densirostris	Mésoplodon de Blainville	I
88	Carnivores	Felidae	Caracal caracal	Lynx du Désert	I
89	Rongeurs	Anomaluridae	Anomalurus beecrofti		I
90	Rongeurs	Anomaluridae	Anomalurus derbianus	Ecureuil volant d'Afrique	I
91	Rongeurs	Anomaluridae	Idiurus macrotis	Ecureuil volant d'Afrique	I
92	Carnivores	Hyaenidae	Hyaena hyaena	Hyène rayée	I

VI- La liste des espèces de mammifères partiellement protégées

N°	Famille	Nom scientifique	Nom Français	Nom Vernaculaire	Annexe
1	Primates	Cercopithecidae	Cercopithecus campbelli	Mone de Campbell	II
	Primates	Cercopithecidae	Chlorocebus sabaeus	Grivet	II
3	Primates	Cercopithecidae	Erythrocebus patas	Patas	II
4	Primates	Galagidae	Galago senegalensis	Galago du Sénégal	II
5	Primates	Galagidae	Galagoides demidoff	Galago de Demidoff	II
6	Primates	Galagidae	Galagoides thomasi	Galago de thomas	II
7	Cétartiodactyles	Bovidae	Cephalophus rufilatus	Céphalophe à flancs roux	II
8	Cétartiodactyles	Bovidae	Philantomba maxwellii	Céphalophe de Maxwell	II
9	Cétartiodactyles	Suidae	Phacochoerus africanus	Phacochère commun	II
10	Rongeurs	Hystriidae	Atherurus africanus	Athérure africain	II
11	Rongeurs	Hystriidae	Hystrix cristata	Porc-épic à crête	II
12	Lagomorphes	Leporidae	Lepus victoriae	Lièvre des savanes	II
13	Carnivores	Canidae	Canis adustus	Chacal à flancs rayés	II
14	Carnivores	Herpestidae	Atilax paludinosus	Mangouste des marais	II
15	Carnivores	Herpestidae	Herpestes sanguineus	Mangouste rouge	II
16	Carnivores	Herpestidae	Herpestes ichneumon	Mangouste ichneumon	II
17	Carnivores	Herpestidae	Ichneumia albicauda	Mangouste à queue blanche	II
18	Carnivores	Herpestidae	Mungos gambianus	Mangue de Gambie	II

19	Carnivores	Herpestidae	Mungos mungo	Mangue rayée	II
20	Carnivores	Mustelidae	Mellivora capensis	Ratel	II
21	Carnivores	Nandiniidae	Nandinia binotata	Nandinie	II
22	Carnivores	Viverridae	Civettictis civetta	Civette d'Afrique	II

VII - La liste des espèces de flore intégralement protégées

N°	Especies	Famille	Nom Commercial	Nom Vernaculaire	Annexe I
1	Anthocleista nobilis Afzel.ex R.Br.	Loganiaceae	Brobro		I
2	Balanites wilsoniana (Dawe et Sprague.)	Simarubaceae	Béchiéta		I
3	Irvingia gabonensis Baill.	Irvingiaceae	Bolarou		I
4	Okoubaka aubrevillei PHELLEG. Et Normand	Santalaceae	Okoubaka		I
5	Ongokea gore (Hua).Pierre.In	Olacacée	Hua, Kwi		I

VIII- La liste des espèces de flore partiellement protégées

N°	Especies	Famille	Nom Commercial	Nom Vernaculaire	Annexe I
1	Aframomum elliotii (Bak.)K	Zinziberaceae		Tukoro Yaya (M), Gogue (s)	II
2	Aframomum melegueta K.Schum.	Zinziberaceae		Yaya (M)	II
3	Aframomum sulcatum (Oliv et D HANB ex BAKER) K SCHUM	Zinziberaceae			II
4	Afrosersalisia cheValeri A.Chev	Sapotaceae	Chien		II
5	Azelia africana (Sm.et Pers)	Fabaceae	Lingue	Linkè (M)	II
6	Azelia bella Harms	Fabaceae	Azodau	Tukoro Linkè (M)	II
7	Azelia bracteata Benth	Fabaceae	Koazodau	Tukoro Linkè (M)	II
8	Aidia ginipifolia	Rubiaceae			II
9	Albizia ferruginia (Guill et Perr) Benth	Legumineuse-mimosacées			
10	Albizzia ferruginia (Guill. Et Perr.) Benth	Fabaceae	Yattanza		II
11	Allanblackia floribunda (Oliv)	Clusiaceae	Ouotéra		II
12	Alstonia boonei De Wild.	Apocynaceae	Emien	Yolo (G), Tiendo (K)	II
13	Alstonia congensis Engl.	Apocynaceae	Emien	Yolo (G), Tiendo (K)	II
14	Amanoa bracteosa Planch	Euphorbiaceae			II
15	Amphimas pterocarpoides Harms	Fabaceae	Lati		II
16	Aningueria altissima (A.Chev) Aubrév.et Pellegr.	Sapotaceae	Grogoli		II
17	Aningueria robusta A.Chev	Sapotaceae	Aninguéri		II
18	Anogeissus leiocarpus (DC.)GuillEt Perr	Lecythidaceae	Schimperi		II
19	Anopyxis klaineana (Pierre)Engl.	Asophylleaceae	Anopyxis		II
20	Anthocleista nobilis Afzel ex R Br,	Loganiaceae			II
21	Anthothona vignei (J.Léonard)	Fabaceae		(Fromon M), (Boubé P)	II
22	Antiaris africana Lesch.	Moraceae	Ako	Tyimmè tyangol (P),Tibi(S)	II

23	<i>Antiaris welwitschii</i> Engl.	Moraceae	Akédé	Jafo(M)	II
24	<i>Antrocaryon micraster</i> A.Chev & Guilaum.	Ancardiaceae	Akoua		II
25	<i>Arthrosamanea altissima</i> (Hook.F.) G.Gilbert et Boutiquel	Fabaceae	Kota		II
26	<i>Aubrevillia platycarpa</i> (Pellegr.)	Fabaceae	Kléklé, Dabéma noir		II
27	<i>Avicenia germinans</i> L.	Aviceniaceae	Paletuvier blanc	Wofiri(S)	II
28	<i>Baphia nitida</i> Lodd	Fabaceae			II
29	<i>Beilchmiedia mannii</i> (Meisn.) Stapf	Lauraceae	Kanda		II
30	<i>Berlinia confusa</i> (Harms) Haman	Leguminosae (Fabaceae)			II
31	<i>Bombax breviscupe</i> (Sprague) Roberty	Malvaceae	Oba		II
32	<i>Bombax buonopozense</i> (Vatke)	Malvaceae	Oba	Bunbun (M)	II
33	<i>Bombax costatum</i> Pellegr. Et Vuill.	Malvaceae	Kapokier	Bunbun (M)	II
34	<i>Borassus aethiopicum</i> (Mart.)	Arecaceae	Rônier	Sebe (M), Dubbhé	II
35	<i>Brillantaisia lamium</i> P.Beauv	Acanthaceae			II
36	<i>Bussea occidentalis</i> A. Aubreville	Fabaceae	Nomotcho	Kpaghele (G)	II
37	<i>Calamus deerratus</i> Mann. Et Wendl.	Arecaceae	Rotin africain	Tambi S,	II
38	<i>Ceiba pentandra</i> (L.)Gartn	Malvaceae	Fromager	Kondé (S) Bandan (M)	II
39	<i>Celtis zenkeri</i> L	Ulmacées			II
40	<i>Cercestis afzelii</i> Schott.(Liane)	Araceae			II
41	<i>Chlorophora excelsa</i> (Welw) C.C.Berg	Moraceae	Iroko	Simmè(S)	II
42	<i>Chrysophyllum giganteum</i> (A.Chey)	Sapotaceae	Koanandio		II
43	<i>Chrysophyllum perpulchrum</i> Mildbr.	Sapotaceae	Aninguéri rouge		II
44	<i>Cleistopholis patens</i> (Benth). Engl. et Diels	Annonaceae	Sobou		II
45	<i>Cola garcinia</i>	Sterculiaceae	Petit Cola	Petit Cola	II
46	<i>Cola reticulata</i> A.Chev.	Sterculiaceae	Petit Cola	Petit Cola	II
47	<i>Combretodendron africanum</i> (Welw. ex.Benth.E Hook.f.	Lecythidaceae	Abalé		II
48	<i>Copaifera salikounda</i> Heckel	Fabaceae	Etimoe		II
49	<i>Cordia myxa</i> L.	Boraginaceae	Déké		II
50	<i>Cordia platythyrsa</i> Bak	Boraginaceae	Cordia de l'Ouest Africain		II
51	<i>Craibia brevicaudata</i> (Vatke)	Fabaceae			II
52	<i>Cryptosepalum tetraphyllum</i> (Hook.f) Benth.	Fabaceae			II
53	<i>Daniellia oliverii</i> (Rolfe) Hutch et Dalz.	Fabaceae	Santal	Sandan (M), woulounyi (S).Thièwè (p)	II
54	<i>Detarium microcarpum</i> Guill et Perr	Leguminosae - Caesalpiaceae			II
55	<i>Diospyros gabonensis</i> (Gürke).	Ebenaceae	Sanza Minika à grandes feuilles		II
56	<i>Diospyros ivorensis</i> Aubr. Et Pellegr	Ebenaceae	N'gavi		II
57	<i>Diospyros mespiliformis</i> (Hochst.) ex.A. DC.	Ebenaceae	Sounsoun		II

58	<i>Distemonanthus benthamianus</i> Benth	Fabaceae	Movingui		II
59	<i>Drypetes afzelii</i> Pax et Hutch	Euphorbiaceae			II
60	<i>Drypetes sengroboensis</i>	Putranjivaceae			II
61	<i>Entandophragma angolense</i> (Welw.) C.DC.	Meliaceae	Tiama /Sipo		II
62	<i>Entandophragma candollei</i> Harms	Meliaceae	Kossipo	Kpitili G	II
63	<i>Entandophragma cylindricum</i> (Sprague) Sprague	Meliaceae	Sapelli/AboudiKrou	Kpitili (G)	II
64	<i>Entandophragma utile</i> (Dawe)	Meliaceae	Sipo ou assié	Kpitili (G)	II
65	<i>Erythrophleum guineense</i> A. Chev et G. Don	Fabaceae	Alui	Tali (M)	II
66	<i>Eugenia wrightii</i> (H. Alain)	Myrtaceae			II
67	<i>Fagara lepieurii</i> (Gull. Et Perr.) Engl	Rutaceae	Boule barkélé	Gbèkan Wo (M)	II
68	<i>Fagara macrophylla</i> (Oliv.)	Rutaceae	Bahé , Olon	Tukoro Wo (M)	II
69	<i>Gambeya africanum</i> (A.DC.) Pierre	Sapotaceae	Akatio		II
70	<i>Garcinia afzelii</i> Engl.	Clusiaceae	Petit Cola	Petit Cola	II
71	<i>Guarea cedrata</i> (A.Chev.) Pellegr	Meliaceae	Bossé		II
72	<i>Guarea thompsonii</i> Sprague et Hutch	Melaceae			II
73	<i>Guibourtia copallifera</i> (Benn.)	Fabaceae	Copallier de Guinée	Kaki (S)	II
74	<i>Guibourtia ehie</i> (A. Chev.) J.Leonard	Fabaceae	Bubinga, Amazakoué		II
75	<i>Hallea stipulosa</i> (DC.) J.-F.Leroy	Rubiaceae	Bahia	Popo(M), Boon (G)	II
76	<i>Heinsia crinita</i> (Afzel) G Taylor	Rubiaceae			II
77	<i>Heritiera utilis</i> (Sprague)	Sterculiaceae	Niangon	Niangon	II
78	<i>Holoptelia grandis</i> (Hutch) Mildbr	Combretaceae			II
79	<i>Isobertinia doka</i> (Craib et Stapf)	Césalpiniaceae	Bouleau d'Afrique	Soo (M) Bubè (P)	II
80	<i>Kantou guereensis</i> Aubrev. Et pellegr	Sapotaceae	Kantou		II
81	<i>Khaya anthotheca</i> (Welw.) C.DC	Meliaceae	Acajou blanc	Diala (M)	II
82	<i>khaya ivorensis</i> A.Chev.	Meliaceae	Acajou de bassam	Kpitili (G)	II
83	<i>Khaya senegalensis</i> (Desr.A.Juss)	Meliaceae	Acajou	Kahi (P) Djala (M)	II
84	<i>Lacosperma secundiflora</i> (P.Beauv.) Kuntze	Arecaceae			II
85	<i>Laguncularia racemosa</i> Willd.	Combretaceae	Manglier blanc	Mapeka	II
86	<i>Landolphia dulcis</i> R.Br Pichon	Apocynaceae		Kinkilissi (S) Porè laaré (P)	II
87	<i>Landolphia heudelotii</i> (Liane)	Apocynaceae		Porè Bètè (P)	II
88	<i>Landolphia micrantha</i> P Beauv	Apocynaceae			II
89	<i>Lophira alata</i> Banks ex Gaertn.f	Ochnaceae	Azobé		II
90	<i>Lophira lanceolata</i> (Van Tiegh.Ex Keay)	Ochnacées	Azobé de savane	Gbessè (S), malanga (P)	II
91	<i>Lovoa klaineana</i> Pierre ex Sprague	Meliaceae	Dibétou		II

92	<i>Lovoa trichilioicis</i> Harms	Meliaceae	Dibétou		II
93	<i>Maesopsis eminii</i> Engl.	Rhamnaceae	Boue		II
94	<i>Mammea africana</i> (Sabine)	Clusiaceae	Djimbo		II
95	<i>Mansonia altissima</i> (A.Chev)	Malvaceae	Bété		II
96	<i>Mansonia altissima</i> (A.Chev)	Malvaceae	Bété		II
97	<i>Massularia acuminata</i> (G. Don) Bullock ex	Rubiaceae			II
98	<i>Milicia excelsa</i> (Welw.) C.C. Berg	Moraceae	Iroko	Tyimmè (P)	II
99	<i>Mitragyna ciliata</i> Obrève. Pellegr	Rubiaceae	Bahia		II
100	<i>Momaliu letestui</i>	Samidacées			II
101	<i>Morinda geminata</i> DC.	Rubiaceae	Ouanda		II
102	<i>Nauclea diderichii</i> (de Wild. & Th. Dur) Merrill	Rubiaceae	bois d'or Bilinga, Opepi	Sibo; Badi	II
103	<i>Nauclea pobeguini</i> (Probeg. ex Beteg.) Merr. ex EMA. Pétit	Rubiaceae	Sibo		II
104	<i>Neolemoniera citrandrifolia</i>	Sapotaceae			II
105	<i>Neostenanthera hamata</i> (Bentham) Exell	Annonaceae			II
106	<i>Nephtytis afzelii</i> Schott. (Herbe)	Arecaceae			II
107	<i>Nesogordonia papaverifer</i> A.Chev	Malvaceae	Kotibé		II
108	<i>Newbouldia laevis</i> (P. Beauv.) Seem.	Bignoniaceae	Ballé		II
109	<i>Newtonia aubrevillei</i> (Pellegr.) Keay	Fabaceae	Atembré		II
110	<i>Newtonia aubrevillei</i> (Pellegr.) Keay	Caesalpiniaceae	Atembré		II
111	<i>Oldfieldia africana</i> Benth. Et Hook.f	Euphorbiaceae	Dantoué		II
112	<i>Ompholocarpus ahia</i> (P.Beauv)	Sapotaceae	Agua à grandes feuilles		II
113	<i>Ouratea flava</i> (Schumacher & Thonn.) Hutch. & Dalziel ex Stapf	Ochnaceae			II
114	<i>Ouratea schoenleiniana</i> (Klotzsch)-OB	Ochnaceae			II
115	<i>Oxyanthus pallidus</i> Dc	Rubiaceae			II
116	<i>Oxytenanthera abyssinica</i> Edmon. Gustave camus	Poaceae	Bambou d'Afrique	Bô misin	II
117	<i>Panda oleosa</i>	Pandacées			II
118	<i>Parinari excelsa</i> Sabine	Chrysobalanaceae	Sougué à grande feuille	Kura (M.P) Sougué (S)	II
119	<i>Parkia bicolor</i> A.Chev	Fabaceae	Lo	Tukoro Nèrè (M)	II
120	<i>Parkia biglobosa</i> Benth.	Fabaceae	Nèrè occidental	Gbèkan Nèrè (M)	II
121	<i>Paulinia pinnata</i> L.	Sapindaceae		Kulun sama nonbo (M)	II
122	<i>Pausinystalia lane-poolei</i> (Hutch) Hutch. ex lane-pool	Rubiaceae			II
123	<i>Pentaclethra macrophylla</i> (Benth)	Fabaceae	Ovala		II
124	<i>Pentadesma butyracea</i>	Clusiaceae	Lami		II
125	<i>Piper guineensis</i> Sch. et Th.	Piperaceae	poivre de Guinée	Fèfè	II
126	<i>Piptadeniastrum africanum</i> (Hook.F.)	Fabaceae	Dabema	Bhèlè (G) Lollo (K)	II

127	<i>Polyscia fulva</i> J R Forst et G Forst	Araliaceae			II
128	<i>Premna hispida</i> Benth.	Boraginaceae	Alambi		II
129	<i>Pseudospondias microcarpa</i> (A. Rich.) Engl.	Anacardiaceae	Blékouré		II
130	<i>Pterocarpus erectus</i> L.	combretaceae	Paletuvier gris		II
131	<i>Pterocarpus erinaceus</i> Poir.	Fabaceae	Vène	Gbèn (M) Kharinyi (S)	II
132	<i>Pterocarpus mildbraedii</i> Jacques	Fabaceae	Aguaya	Tukoro Gben (M)	II
133	<i>Pterocarpus santalinoides</i> DC	Fabaceae	Ouokissé	Diamun (M)	II
134	<i>Pterygota macropcarpa</i> K Schum	Malvaceae			II
135	<i>Punica granatum</i> (L.)	Myrtaceae	Grenadier		II
136	<i>Raphia hookeri</i> G. Mann	Arecaceae	Bambou de la forêt	Tukoro Ban (M)	II
137	<i>Raphia sudanica</i> A. chev.	Arecaceae	Raphia	Gbèkan Ban (M)	II
138	<i>Riciodendron heudelotii</i> (Baill.) Pierre ex Heckel	Euphorbiaceae			II
139	<i>Rhizophora harrisonii</i> Leechm.	Rhizophoraceae	Paletuvier rouge	Kinsi guinè	II
140	<i>Rhizophora mangle</i> L.	Rhizophoraceae	Paletuvier rouge	Séguéri kinsi	II
141	<i>Rhizophora racemosa</i> G. Mey.	Rhizophoraceae	Paletuvier rouge	Kinsi khome	II
142	<i>Samanea dinklagei</i> (Harms). Kea	Rubiaceae			II
143	<i>Samanea dinklagei</i> (Harms). Keay	Fabaceae	Ta		II
144	<i>Spondias monbin</i> L.	Anacardiaceae	Monbin jaune	Ninkon (M)	II
145	<i>Sterculia oblonga</i> Mast	Sterculiaceae			II
146	<i>Strephonerna pseudocola</i> A Chev	Combretaceae			II
147	<i>Syzygium guineense</i> (Wild.) DC	Myrtaceae	Kokissa		II
148	<i>Tamarindus indica</i> L.	Fabaceae	Tamarinier	Tonbi (M)	II
149	<i>Tarrietia utilis</i> (Sprague)	Malvaceae	Niangon		II
150	<i>Terminalia catapa</i> L.	Combretaceae	Badannier	Tubabu Tiya	II
151	<i>Terminalia glaucescens</i> Planch. Hex. Benth	Combretaceae		Walisa ningbè(M), Woli(S)	II
152	<i>Terminalia glaucescens</i> Planch. Hex. Benth	Combretaceae		Walisa ningbè(M), Woli(S)	II
153	<i>Terminalia ivorensis</i> A. Chev.	Combretaceae	Framiré	Walisa ké	II
154	<i>Terminalia mantali</i> L.	Combretaceae			II
155	<i>Terminalia superba</i> Engl Diels	Combretaceae	Fraké	Walisa muso(M), Woli(S)	II
156	<i>Thieghemella heckelii</i> (A chev) Pierre ex Dubard	Sapotaceae			
157	<i>Tieghemella heckelii</i> (A. Chev), Pierre, ex Dubard	Sapotaceae	Makoré		II
158	<i>Tieghemella heckelii</i> (A. Chev), Pierre, ex Dubard	Sapotaceae	Makoré		II
159	<i>Treculia africana</i> Decne.	Moraceae	Arbre à pain d'Afrique	Bred foute(S)	II
160	<i>Trichilia ornithothesa</i> 1.1. de Wilde	Meliaceae			II
161	<i>Trichoscypha mannii</i> Hook. f	Anacardiaceae			
162	<i>Triplochiton scleroxylon</i> K. Schum.	Sterculiaceae	Samba		II
163	<i>Turraenthus africana</i> (Welw. ex C. DC.) Pellegr.	Meliaceae	Avodiré	Tulu Wulu (G)	II
164	<i>Uapaca chevalieri</i> Chev.	Phyllanthaceae	Rikio des montagnes Rikio	Lalagué(P)	II

165	Uapaca guineensis Muell.Arg	Phyllanthaceae	Rikio		II
166	Uapaca heudelotii Baill.	Euphorbiaceae	Rikio des rivières	Lalagué tiangol(P)	II
167	Uapaca somon Abrev. Et Leandrii	Euphorbiaceae	somon		II
168	Vitellaria paradoxa Gaertn.	Sapotaceae	kari	Se (M)	II
169	Vitex doniana Sweet	Annonaceae	Prunier noir	Kodo (M)	II
170	Xylopia aethiopica (Dunal) A. Rich.	Annonaceae	Poivre de Guinée	Kani (M), Siminyi(S)	II
171	Xylopia quintasii Pierre Engl. Et Diels	Annonaceae	Elo,		II
172	Zanthoxylum gillettii (De.Wild)	Rutaceae	Olon		II

Conakry, le 19 Mai 2021

Oyé GUILAVOGUI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE A/2020/1595/MA/CAB/DRH/SGG DU 19 MAI 2020, PORTANT CREATION ET ORGANISATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'AMELIORATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX, DES DENREES STOCKEES ET DU CONTROLE TECHNIQUE EN GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de L'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Structure du Gouvernement, tel que modifié ce jour,
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, Portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié ce jour ;
 Vu le Décret D/2019/224/PRG/SGG du 26 Juillet 2019, Portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture ;
 Vu les nécessités ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de l'Agriculture, un Comité de pilotage pour le projet d'Amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique.

Article 2 : Attributions

Le Comité de Pilotage est un organe d'orientation et d'approbation de toutes les étapes de mise en oeuvre du projet, à ce titre il est chargé de :

- L'Approbation des programmes de travail et de budgets annuels (PTBA) ;
- Le suivi du lancement et de la mise en oeuvre des différentes composantes du projet;
- L'entretien d'une dynamique dans la collaboration entre les différents acteurs impliqués dans le Comité de Pilotage;
- La validation de choix de la cellule de coordination du projet de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique ;
- L'assurance que le projet, dans sa phase d'exécution ne dérive pas, et reste en adéquation avec les objectifs initialement définis ;
- La validation des rapports d'activités et les Programmes de Travail et de Budgets Annuels (PTBA) avant la soumission ;
- Définition et suivi des grandes étapes et échéances associées ;
- La prise de décisions à temps, lorsque certains points nécessitent d'être revus, par exemple le décalage dans les livraisons ;
- La validation des étapes clés avant de donner son feu vert pour passer à la phase suivante, etc.
- Veiller à garder des instances de supervision et conserver une attitude de souplesse, afin de permettre le déroulement normal des activités dans la mise en oeuvre du projet.

Article 3: Durée et périodicité

Le Comité de pilotage du projet d'Amélioration de la Protection des Végétaux, des Denrées Stockées et du Contrôle Technique en Guinée, est créé pour toute la durée de la mise en oeuvre du projet.
 Le Comité se réunit chaque semestre en session ordinaire ou en session extraordinaire à la demande spécifique notifiée d'un membre.
 Toutes les réunions sont convoquées à l'avance par le Président du Comité, avec un projet d'ordre du jour à examiner.
 Le Comité de pilotage prend ses décisions en concertation avec tous les membres, et selon la règle du consensus.
 Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres.
 Le Comité de pilotage se réunira au démarrage du projet, pour valider la programmation initiale des activités à entreprendre.

Article 4: Composition

Le Comité de Pilotage dudit projet se compose comme suit :

- **Président:**
Le Chef de Cabinet du Ministère de l'Agriculture
- **Vice-président:**
Le Bureau de Stratégie et de Développement (BSD/ Ministère de l'Agriculture)
- **Rapporteur :**
Le Coordinateur du projet
- **Secrétariat :**
 - Le Responsable du Suivi-Evaluation
 - Le Responsable des Infrastructures

- Membres

- Un représentant du Ministère du Plan et du Développement ;
 - Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
 - Un représentant du Ministère de l'Economie et Finances (DND) ;
 - Un représentant du Ministère du Budget ;
 - Un représentant Ministère de l'Environnement ;
 - Un représentant du Ministère du Commerce ;
 - Un représentant de l'Administration et Contrôle des Grands projets (ACGP-MP) ;
 - Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture (C-N-A) ;
 - Un représentant de la Confédération Nationale des organisations Paysannes de Guinée (C-N-O-P-G) ;
- Enfin, un représentant de (l'UGP) qui assurera le secrétariat.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2021

Madame Mariama CAMARA

MINISTRE DE L'AGRICULTURE;
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1598/MA/MEF/CAB DU 19 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTION DES PRIMES ET INDEMNITES AU PERSONNEL DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN GUINEE, EXERCICE 2020.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution,
Vu la Loi L/2016/065/AN du 05 Décembre 2016, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé par le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement du Projet de Développement Rural Intégré pour la relance de l'Horticulture et Forages en Guinée;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/308/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Agriculture;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu l'Arrêté A/2017/1217/MA/CAB/DRH du 30 Mars 2017, Portant création, attribution et composition du Comité Interministériel de Pilotage(CIP) du Projet de Développement Rural Intégré pour la Relance de l'Horticulture et Forages en Guinée;
Vu l'Arrêté A/2017/1218/MA/CAB/DRH du 30 Mars 2017, Portant nomination du Coordinateur de l'Unité d'Exécution du Projet ;
Vu l'Arrêté A/2017/1219/MA/CAB/DRH du 30 Mars 2017, Portant nomination des cadres de l'Unité d'Exécution du Projet;
Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: Est octroyé aux cadres et agents du Projet de Développement Rural Intégré pour la Relance de l'Horticulture et Forages en Guinée (PDRI-RHFG), dont les Noms suivent, les Primes et/ou indemnités pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2020, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Noms et Prénoms	Fonctions	Primes/ Indem/ Mensuelles/ GNF	Nbre	Primes/ Indem/ Annuelles/ GNF
1	DIALLO Mamadou Pathé.	Coordinateur National	13 500 000	12	162 200 000
2	SAMAKE Mouké	Responsable Suivi-Evaluation	11 087 230	12	133 046 760
3	KABA Mamady Sogbé	Responsable Adm. Financier	11 087 230	12	133 046 760
4	GANDEKA Souleymane	Chef Cellule Génie Rural	11 087 230	12	133 046 760
5	BAH Mariama Ahmadou	Chargé des Forages	11 087 230	12	133 046 760
6	DIALLO Souleymane	Chargé des AEP	11 087 230	12	133 046 760
7	TRAORE Mann	Comptable	9 400 000	12	112 800 000
8	CONDE Mamady	Chef Bureau de liaison	4 000 000	12	48 000 000
9	OULARE Sayon	Chef d'antenne Kindia	4 000 000	12	48 000 000
10	CAMARA Kaba	Chef d'antenne Kankan	4 000 000	12	48 000 000
11	SACKO Sékou Oumar	Chef d'antenne de Faranah	4 000 000	12	48 000 000
12	CAMARA Ousmane	Assistant Administratif	4 000 000	12	48 000 000
13	SYLLA Ousmane Tatema	Assistant Suivi -Evaluation	4 000 000	12	48 000 000
14	MAGASSOUBA Nagnouma	Assistante bureau liaison	3 500 000	12	42 000 000
15	SOUHAH Issa	Agent saisie	3 500 000	12	42 000 000
16	SIDIBE Sékou	Assistant Comptable	3 500 000	12	42 000 000
17	MONGONO Hawa Sia	Secrétaire	2 500 000	12	30 000 000
18	CONDE Ansoumane	Service Logistique	4 000 000	12	48 000 000
19	KABA Ibrahima Kalil	Informaticien Conakry	3 000 000	12	36 000 000
20	FOFANA Fodé	Chauffeur	2 300 000	12	27 600 000
21	SYLLA Ousmane	Chauffeur	2 300 000	12	27 600 000
22	TOURE Sékou	Chauffeur	2 300 000	12	27 600 000
23	BERETE Nouhan	Chauffeur	2 300 000	12	27 600 000
24	KABA Amidou	Chauffeur	2 300 000	12	27 600 000
25	CAMARA Jean	Gardien	1 200 000	12	14 400 000
26	KEITA Aboubacar	Gardien Mamou	1 200 000	12	14 400 000
27	DIALLO Mohamed Cherif	Chargé de Gestion	3 000 000	12	36 000 000
28	Mme CAMARA Mariama	Service d'entretien Mamou	1 200 000	12	14 400 000

29	DIALLO Mohamed Aminata	Chargé d'Etudes	3 000 000	12	36 000 000
30	CONDE Mouctar	Chargé des magasins kankan	3 000 000	12	36 000 000
31	Mme BARRY Aissatou	Service d'entretien Mamou	1 200 000	12	14 400 000
32	DIAKITE Lanciné	Chargé forages	3 000 000	12	36 000 000
33	Mme CAMARA Aminata	Service d'entretien Kankan	1 200 000	12	14 400 000
34	SYLLA Sékou	Formateur Communautaire	3 000 000	12	36 000 000
35	KONATE Amara	Formateur / Mamou	3 000 000	12	36 000 000
36	Mme TOURE Kadiatou	Service d'entretien Mamou	3 000 000	12	36 000 000
37	Mme CAMARA Aminata	Service d'entretien Kankan	3 000 000	12	36 000 000
38	SYLLA Sékou	Formateur Communautaire	3 000 000	12	36 000 000
39	DOUMBOUYA Demba	Chargé de communication	3 500 000	12	42 000 000
40	KABA Mohamed Kadiatou	Animateur/ Kankan	3 000 000	12	36 000 000
MONTANT TOTAL.....					2 080 233 800

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement (BND), exercice 2020.

Article 3: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet au point de vue primes ou Indemnités à compter du 1^{er} Janvier 2020, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Mai 2020

La Ministre de l'Agriculture

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Mme Mariame CAMARA

Mamadi CAMARA

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

ARRETE CONJOINT AC/2020/1599/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE ALAME SARL.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son Article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la Société ALAME SARL, en date du 06 Avril 2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETENT :

Article 1^{er}: Est et demeure renouvelée pour une durée d'un (1) an, l'Autorisation d'Importation, de transport, d'Utilisation et de Stockage des produits explosifs à usage civil de la Société **ALAME SARL** pour le compte de sa carrière de granite.

Article 2: Les quantités et les caractéristiques des produits explosifs à usage civil concernés sont :

N°	Désignations	Quantités
01	Moneldet MS 15M 500m	12000 unités
02	Monoldt SD 4m 17, 25,42ms	12000 unités
03	Détonateur électrique	5000 unités
04	Nobelex 100G 70-90mm	40 tonnes
05	Détonating Cord 10g/m	40 km
06	Emulsion = Bulk Matrix	400 tonnes
07	Nitrate d'Ammonium	400 tonnes

Article 3 : Les produits explosifs à usage civil faisant l'objet de la présente Autorisation, seront escortés aux frais de la Société **ALAME SARL**, de leur point d'entrée sur le territoire national à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4: Tout renouvellement d'une autorisation quelconque liée aux explosifs Industriels à usage civil est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre; aux frais du bénéficiaire.

Article 5 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la Société **ALAME SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6: La Société **ALAME SARL**, est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendraient du fait du transport, du stockage et de l'utilisation des produits explosifs concernés du présent Arrêté conjoint.

Article 7: La Société **ALAME SARL**, est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement des produits explosifs (entrées et sorties) à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines.

Article 8: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le Manquement par la Société **ALAME SARL**, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 10: Le présent arrêté Conjoint est valable pour un (1) an à compter de la date de sa signature.

Article 11: Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Damantang Albert Camara

ARRETE CONJOINT AC/2020/1600/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, D'UTILISATION ET DE STOCKAGE DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE AMG SARL.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son Article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la Société AMG SARL, en date du 06 Avril 2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETERENT :

Article 1^{er}: Est et demeure renouvelée pour une durée d'un (1) an, l'Autorisation d'Importation, de transport, d'Utilisation et de Stockage des produits explosifs à usage civil de la Société AMG SARL pour le compte de sa carrière de granite.

Article 2: Les quantités et les caractéristiques des produits explosifs industriels à usage civil concernés sont :

N°	Désignations	Quantités
01	Moneldet MS 15M 500m	12000 unités
02	Moneldet SD 4m 17, 25,42ms	12000 unités
03	Détonateur électrique	5000 unités
04	Nobelx 100G 70-90mm	40 tonnes
05	Détonating Cord 10g/m	40 km
06	Emulsion = Bulk Matrix	400 tonnes
07	Nitrate d'Ammonium	400 tonnes

Article 3 : Les produits explosifs à usage civil faisant l'objet de la présente Autorisation, seront escortés aux frais de la Société AMG SARL, de leur point d'entrée sur le territoire national à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction

Générale de la Police Nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4: Tout renouvellement d'une autorisation quelconque liée aux explosifs Industriels à usage civil est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'Autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre; aux frais du bénéficiaire.

Article 5 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la Société AMG SARL, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6: La Société AMG SARL, est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendraient du fait du transport, du stockage et de l'utilisation des produits explosifs concernés du présent Arrêté conjoint.

Article 7 : La Société AMG SARL, est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement des produits explosifs (entrées et sorties) à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines.

Article 8 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le Manquement par la Société AMG SARL, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 10: Le présent Arrêté Conjoint est valable pour un (1) an à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Damantang Albert Camara

ARRETE CONJOINT AC/2020/1601/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE D'EXPLOSIFS, ACCESSOIRES ET MATERIELS DE TIR, DE FABRICATION SUR SITE ET D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE NITROKEMINE GUINEE S.A.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014,

portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;
Suite à la demande de renouvellement formulée par la Société **NITROKEMINE GUINEE S.A** pour les travaux miniers de la CBG, référencée N/Réf : DO/2020/02/04 en date du 12 Février 2020 ;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Est et demeure octroyée pour une durée d'un (1) an, l'Autorisation d'Importation, de Transport, de Stockage des Explosifs, Accessoires et Matériels de tir, de Fabrication sur site et d'Utilisation des Produits Explosifs à Usage Civil à la Société **NITROKEMINE GUINEE S.A**, destinés exclusivement à être utilisés dans l'exploitation des mines de la CBG à Sangaredi, préfecture de Boké.

Article 2 : Les quantités et les caractéristiques des produits explosifs à usage civil concernés sont :

N°	Désignations	Nomenclatures	Unités	Quantités
1	Nitrates de Calcium	2834.29.00.00	Kg	1.600.000
2	Nitrates d'ammonium	3102.30.00.00	Kg	6.930.000
3	Explosifs Encartouchés	3602.00.90.00	Unité	32.000
4	Boosters	3603.00.00.00	Unité	60.480
5	Détonateurs	3603.00.00.00	Unité	60.000
6	Raccords de détonation	3603.00.00.00	Unité	7.200
7	Réactifs de fabrication (nitrique de sodium)	2834.10.00.00	Kg	2.500
8	Thiocyanate de sodium	2842.90.00.00	Kg	3.000
9	Réactifs de fabrication (acide acétique)	2915.21.00.00	Kg	2.500
10	Réactifs de laboratoire	3822.00.00.00	Kg	12
11	Tensio-actifs type Anfolul	3824.90.99.00	Kg	12.000
12	Générateur d'impulsion	8526.92.00.00	Unité	1

Article 3 : Les produits explosifs à usage civil faisant l'objet de la présente Autorisation, seront escortés aux frais de la Société **NITROKEMINE GUINEE S.A**, de leur point d'entrée sur le territoire National à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Tout renouvellement d'une autorisation quelconque liée aux explosifs industriels usage civil est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre ; aux frais du bénéficiaire.

Article 5 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la Société **NITROKEMINE GUINEE S.A**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6 : La Société **NITROKEMINE GUINEE S.A**, est tenue responsables de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendrait du fait du transport, du stockage et de l'utilisation des explosifs objets de la présente Autorisation.

Article 7 : La Société **NITROKEMINE GUINEE S.A**, est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement (entrées et sorties) des produits explosifs à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 du mois suivant.

Article 8 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le Manquement par la Société **NITROKEMINE GUINEE S.A**, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté conjoint est valable pour un (1) an à compter de sa date de signature.

Article 11 : Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Damantang Albert Camara

ARRETE CONJOINT AC/2020/1602/MMG/PC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION, D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE FABRICATION ET D'UTILISATION D'EXPLOSIFS A USAGE CIVIL DE LA SOCIETE GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'Arrêté Conjoint A/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Vu la demande de renouvellement formulée par la Société **GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.**, référencée N°Réf: GAC/2792/2020/MND/RDM en date du 27 Janvier 2020; Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Est et demeure renouvelée pour une durée d'un (1) an, l'Autorisation d'Importation, de Transport, de stockage, de Fabrication et d'Utilisation d'explosifs à usage civil de la Société **GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.**

Article 2: Les quantités et les caractéristiques desdits produits sont indiquées, dans le tableau ci-dessous:

N°	Désignations	Unités	Quantités
01	S100 Emulsion	Tonnes	900
	Heavy ANFO (Blendex, BLDX)	Tonnes	825
02	Nitrate D'Ammonium (ANFO)	Tonnes	750
03	MGM BUSTERGEL:110X540 25KGS/CS (MAGNUM BOOSTER)	Unités	13000
04	EXPLUS- 60/1560	Tonnes	10000
05	Détonator cord (NONEL)	Mètres	15500
06	TRUNKLINE : 8M/25VIS 100/CS (Relais de surface)	Unités	10500
07	TRUNKLINE : 8M/67MS 100/CS (Relais de surface)	Unités	10500
08	DAVEYQUICK 17/500 — 15m	Unités	10500
09	RACCORD Non Electrique - 4.8 /25 ms	Unités	10000
10	RACCORD Non Electrique — 4.8 /65 ms	Unités	10000
11	MULTI SPD : 7M/500MS(U500) 100/CS (Détonateur de fond de trous)	Unités	10000
12	MULTI SPD : 11M/500MS(U500) 100/CS (Détonateur de fond de trous)	Unités	5250
13	IEDCAR : CU 3,6M 500/CS (Détonateur électrique instantané)	Unités	200
14	Electronic Détonators : 15M (Détonateur électrique instantané)	Unités	1450
15	ED(MDF) : HVV1RE 063 CU 200M 5/CS (Fil électrique)	Mètres	75000
16	SHOT EXPLoder MODEL 181 L'Exiloseur)	Unités	2
17	CIRCUIT TESTER CTO1 (Testeur)	Unités	2
18	PEN : 250X46 (Pentolite Booster)	Unités	10000

Article 3 : Les produits explosifs à usage civil faisant l'objet de la présente Autorisation, seront escortés aux frais de la Société **GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.**, de leur point d'entrée sur le territoire national à son point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la Société **GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 5: La Société **GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.**, est tenue responsable de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendraient du fait du

transport, du stockage et de l'utilisation des produits explosifs concernés par le présent Arrêté conjoint.

Article 6: Tout renouvellement d'une autorisation quelconque liée aux explosifs industriels à usage civil est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre.

Les frais liés à cette mission sont à la charge du titulaire de la présente Autorisation.

Article 7: La Société **GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.**, est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement (entrées et sorties) des produits explosifs à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 du mois suivant.

Article 8: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le Manquement par la Société **GUINEA ALUMINA CORPORATION S.A.**, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 10: Le présent Arrêté Conjoint est valable pour un (1) an à compter de la date de sa signature.

Article 11: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Damantang Albert Camara

ARRETE CONJOINT AC 2020/1603/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE, DE FABRICATION, DE DISTRIBUTION, DE RÉEXPORTATION, D'UTILISATION, ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS EXPLOSIFS ET ACCESSOIRES ET MATERIELS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE EPC-GUINEE SA.

LES MINISTRES,

Vula Constitution;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2012/505/MMG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code

Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;
Suite à la demande de renouvellement formulée par la Société EPC-GUINEE SA, référencée N/Réf : MF/LFB/BT/NLC/AOC/TS/067/2019 en date du 23 Décembre 2019 ;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Est et demeure renouvelée pour une durée d'un (1) an, l'Autorisation d'Importation, de Transport, de Fabrication, de Stockage, de Distribution, de Réexportation et d'utilisation des Produits Explosifs et Accessoires et matériels à usage civil.

Article 2 : Les quantités et les caractéristiques des produits explosifs à usage civil concernés sont :

N°	Désignations	Unités	Quantités
1	Explosifs encartouchés (Nitram, Explus et Sigmagel)	T	8.000
2	Détonateurs	U	4.500.000
3	Raccord non électriques	U	2.000.000
4	Booster	U	500.000
5	Nitrate d'Ammonium poreux basse densité classe 5	T	45.000
6	Matrice ou TRAM	T	15.000
7	Ciment Expansifs (Euro Cimex)	T	10
8	Réactifs R1 et R2	T	75
9	Cordeaux détonants	KM	5.000
10	Fil (Ligne de Tir) et Gaine Plastique	KM	2.500
11	Générateur d'impulsion Ohmmètre	U	16

Article 3 : Les produits explosifs à usage civil faisant l'objet de la présente Autorisation, seront escortés aux frais de la Société EPC-GUINEE SA, de leur point d'entrée sur le territoire National à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Tout renouvellement d'une autorisation quelconque liée aux explosifs industriels usage civil est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre ; aux frais du bénéficiaire.

Article 5 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la Société EPC-GUINEE SA., relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6 : La Société EPC-GUINEE SA, est tenue responsables de tout dégât matériel, environnemental ou autres qui surviendrait du fait du transport, du stockage et de l'utilisation des explosifs objets de la présente Autorisation.

Article 7 : La Société EPC-GUINEE SA, est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement (entrées et sorties) des produits explosifs à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines au plus tard le 10 du mois suivant.

Article 8 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis

fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Le Manquement par la Société EPC-GUINEE SA, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation ;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 9 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées de veiller au respect des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent Arrêté Conjoint est valable pour un (1) an à compter de sa date de signature.

Article 11 : Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Damantang Albert Camara

ARRETE CONJOINT AC 2020/1604/MMG/MSPC/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION, DE FABRICATION, DE TRANSPORT ET D'UTILISATION DES EXPLOSIFS INDUSTRIELS A USAGE CIVIL A LA SOCIETE SOGUIDEX SA.,

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/GGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/0721PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce Jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu l'Arrêté Conjoint A/2012/505/v1MG/MS/SGG du 02 Février 2012, fixant les conditions d'application du Code Minier à son article 148, portant sur l'utilisation des explosifs à usage civil en République de Guinée ;

Suite la demande d'octroi d'une Autorisation d'importation des produits explosifs Industriels à usage civil par la Société SOGUIDEX SA ;

Référencée N/Réf. 003/DGA/SOGUIDEX/2019, en date du 14/11/2019. Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Est et demeure Octroyé pour une durée d'un (1) an, l'autorisation d'importation, de transport et d'utilisation des produits explosifs industriels à usage civil à la Société SOGUIDEX SA, enregistrée sous le N° RCCM GC-KAL/06058A/2004 au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et le N°654633981 du 21/06/2001 (certificat d'immatriculation fiscal) ;

Article 2 : Les quantités et les caractéristiques des produits explosifs à usage civil concernés sont :

DESIGNATIONS	UNITES	QUANTITES
Ammonium Nitrate	Tonnes	22 871
Acetic Acid	Kg	42 145
Sodium Acetate	Kg	42 145
Thiourea	Kg	42 145
Emulsifier	Kg	422 956
Paraffinic Oil	Kg	338 365
Sodium Nitrite	Kg	41 877
Gasoil	Tonnes	1 353
Bulk Emulsion	Tonnes	2 610
32mm 550 mm Presplit Cartridges	Kg	222 945
Cast Booster 400g	Unités	317 602
Non-Electric Detonators 12	Unités	69 360
Non-Electric Detonators 6,6m	Unités	204 753
Nonelectric Surface Delay Detonator	Unités	287 817
Electronic Detonator 9m	Unités	23 472
Electronic Detonator 15m	Unités	23 472
Harness Wire 250 mètre	Mètre	3 000
Electrical Detonator	Unités	3 000
Detonating Gongs	Mètre	32 203

Article 3 : Les produits explosifs à usage civil faisant l'objet de la présente Autorisation, seront escortés aux frais de la Société **SOGUIDEX SA**, de leur point d'entrée sur le territoire national à leur point de stockage, par des cadres de la Direction Nationale des Mines, des Agents de la Direction Générale de la Police Nationale et du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Tout renouvellement d'une autorisation quelconque liée aux explosifs industriels usage civil est subordonné à une mission d'évaluation de la traçabilité de l'autorisation antérieure dont les résultats seront portés dans un rapport de mission en vue de formuler les meilleures recommandations et décisions à prendre; aux frais du bénéficiaire.

Article 5 : Au titre de la présente Autorisation, les obligations de la Société **SOGUIDEX SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 6 : La Société **SOGUIDEX SA**, est tenue responsable de tous dégâts matériels, environnementaux ou autres qui surviendraient du fait de l'importation, du transport et de l'utilisation des produits explosifs concernés.

Article 7 : Les produits explosifs ne peuvent être ni cédés ni amodiés sauf autorisation accordée par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et celui de la sécurité et de la protection civile.

Article 8 : La Société **SOGUIDEX SA**, est tenue de déposer un rapport mensuel du mouvement des produits explosifs (entrées et sorties) à partir du dépôt à la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Autorisation a été accordée, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'Administration minière aux

conditions suivantes :

- Le Manquement par la Société **SOGUIDEX SA**, aux obligations lui incombant en vertu de la présente Autorisation.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du Code Minier.

Article 10 : La Direction Nationale des Mines, la Direction Générale de la Police Nationale et la Direction Générale du Renseignement Intérieur sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 11 : Le présent Arrêté Conjoint est valable pour un (1) an à compter de sa date de signature.

Article 12 : Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre de la Sécurité
et de la Protection Civile

Abdoulaye MAGASSOUBA

Damantang Albert Camara

PRIMATURE

ARRETE A/2020/1607/PM/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE A/2020/482/PM/CAB/SGG PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE DE L'IDENTIFICATION NUMERIQUE DES PERSONNES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT CIVIL EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant code révisé des Collectivités locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/169/PRG/SGG du 16 Aout 2018, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2018/144/PRG/SGG du 08 Aout 2018, portant attributions et organisation du Cabinet du Premier Ministre.
Vu l'Arrêté A/2020/482/PM/CAB/SGG du 18 Février 2020 portant création, attributions, organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage de l'Identification Numérique des Personnes et de la Modernisation de l'Etat Civil en République de Guinée.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les Articles 3 et 8 de l'Arrêté A/2020/482/PM/CAB/SGG sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : Le Premier Ministre ;

Membres :

Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

- Le Ministre en charge de la Sécurité ;

- Le Ministre en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;

- Le Ministre en charge du Plan ;

- Le Ministre en charge de la Justice ;
- Le Ministre en charge de la Santé ;
- Le Ministre en charge de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
- Le Ministre en charge de l'Action Sociale ;
- Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Rapporteurs : Le Président du Secrétariat technique et le Conseiller Technique Principal de la Primature.
Le Comité de pilotage peut recourir, après validation de son Président, à toute personne ressource physique ou morale. »

Article 8 : Le Secrétariat technique est composé comme suit:
Président : Le Conseiller à la Primature en charge des télécommunications et de l'Economie Numérique ;

Membres :

- Deux Représentants de la Primature ;
- Deux Représentants du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- Deux Représentants du Ministère en charge des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Un Représentant du Ministère en charge du Plan ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Coopération et de l'Intégration ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Education Nationale ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Un Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Fonction Publique et de la Modernisation de L'Administration ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique ;
- Un Représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un Représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance ;
- Un Représentant du Ministère en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un Représentant du Ministère en charge de l'Information ;
- Un Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un Représentant du Secrétariat Général en charge des Affaires Religieuses ;
- Un Représentant de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;
- Un Représentant pour chaque projet et /ou programme en cours ou à venir ;

Rapporteurs : Les Coordonnateurs des Projets d'Identifications et de modernisations de l'Etat Civil. »

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté A/482/PM/CAB/SGG restent en vigueur.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

Dr Ibrahima Kassory FOFANA

MINISTERE DU BUDGET;
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION

ARRETE CONJOINT A/2020/1615/MB/MATD/SGG DU 21
MAI 2020, FIXANT LES TAUX DE REPARTITION DU

PRODUIT DE LA TAXE UNIQUE SUR LES VEHICULES (TUV).

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; la Loi L/2019/069/AN du 26 Décembre 2018, portant Loi de Finances pour l'année 2019 ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : En application de l'Article 25 de la Loi de Finances Initiale pour 2019 modifiant les dispositions de l'Article 337 du Code Général des Impôts, le produit de la Taxe Unique sur les Véhicules (TUV) est réparti conformément à la densité démographique des Communes et des Préfectures.

Article 2 : Le tableau de répartition du produit de la Taxe Unique sur les Véhicules par communes et Préfectures pour l'exercice 2019 se présente ainsi qu'il suit :

NOMBRE DE LA POPULATION PAR COMMUNES ET PREFECTURES				Solde à repartir
N°	Communes	Population	Pourcentage	8 000 000 000
1	C.U BOFFA	27 130	0,258	20 624 785
2	COLIA	35 737	0,340	27 168 004
3	DOUPROU	21 405	0,203	16 272 522
4	KOBA	51 111	0,486	38 855 636
5	LISSO	11 830	0,112	8 993 410
6	MANKOUNTAN	17 148	0,163	13 036 263
7	TAMITA	14 287	0,136	10 861 272
8	TOUGNIFILY	33 935	0,322	25 798 087
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				16 160 998
TOTAL BOFFA				212 583
				2,020
				161 609 980
9	C.U BOKE	61 758	0,587	46 949 705
10	BINTIMODIA	25 901	0,246	19 690 474
11	DABISS	29 897	0,284	22 728 316
12	KAMSAR	113 350	1,077	86 171 007
13	KANFARANDE	29 407	0,279	22 355 808
14	KOLABOUI	57 442	0,546	43 668 593
15	MALAPOUYAH	10 271	0,098	7 808 226
16	SANGAREDI	76 425	0,726	58 099 861
17	SANSALE	11 873	0,113	9 026 099
18	TANENE	33 954	0,323	25 812 531
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				34 231 062
TOTAL BOKE				450 278
				4,279
				342 310 620
19	C.U FRIA	61 582	0,582	46 815 906
20	BAGUIGNY	13 843	0,132	10 523 734
21	BAGUIGNY	8 662	0,082	6 585 031
22	TORMELIN	12 613	0,120	9 588 663

TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				7 351 333
TOTAL FRIA		96 700	0,919	73 513 334
23	C.U GAOUAL	20 570	0,195	15 637 738
24	FOULAMORY	10 174	0,097	7 734 485
25	KAKONY	32 632	0,310	24 807 519
26	KOUMBIA	46 419	0,441	35 288 681
27	KOUNSITEL	18 457	0,175	14 031 392
28	MALANTAN	14 173	0,135	10 775 607
29	TOUBA	26 089	0,248	19 833 396
30	WENDE-M'BOUR	25 098	0,239	19 080 017
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				14 718 783
TOTAL GAOUAL		193 612	1,840	147 187 835
31	C.U KOUNDARA	27 296	0,259	20 750 982
32	GUINGAN	14 293	0,136	10 865 833
33	KAMABY	16 129	0,153	12 261 598
34	SAMBILO	15 667	0,149	11 910 376
35	SAREBOID	33 508	0,318	25 473 473
36	TERMESSE	15 267	0,145	11 606 288
37	YOUNKOUNKOUN	7 814	0,074	5 940 364
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				9 880 891
TOTAL KOUNDARA		129 974	1,235	98 808 915
Total Boké		2 036 320		
II- REGION DE CONAKRY				0
38	C.U DIXINN	135 788	1,290	115 614 419
39	C.U KALOUM	62 507	0,594	94 759 555
40	C.U MATAM	143 255	1,361	109 452 702
41	C.U MATOTO	666 640	6,335	305 396 737
42	C.U RATOMA	652 783	6,203	200 129 548
GOUVERNORAT DE LA VILLE DE CONAKRY				442 352 962
Total Conakry		1 660 973	15,784	1 262 705 924
III- REGION DE FARANAH				0
43	C.U DABOLA	38 464	0,366	29 241 126
44	ARAFAMOISSAYAH	16 523	0,157	12 561 125
45	BANKO	23 610	0,224	17 948 809
46	BISSIKIRIMA	28 638	0,272	21 771 198
47	DOGOMET	27 748	0,264	21 094 602
48	KANKAMA	13 297	0,126	10 108 654
49	KINDOYE	6 382	0,061	4 851 728
50	KONINDOU	10 013	0,095	7 612 089
51	M'DEMA	16 462	0,156	12 514 752
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				13 770 408
TOTAL DABOLA		181 137	1,72	137 704 082
52	C.U DINGUIRAYE	47 207	0,449	35 887 735
53	BANORA	33 823	0,321	25 712 942
54	DIALAKORO	14 882	0,141	11 313 603
55	DIATIFERE	33 658	0,320	25 587 506
56	GAGNAKALY	12 659	0,120	9 623 633
57	KALINKO	31 970	0,304	24 304 253
58	LANSANAYA	9 106	0,087	6 922 569

59	SELOUMA	13 164	0,125	10 007 544
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				14 935 978
TOTAL DINGUIRAY		196 469	1,867	149 359 785
60	C.U FARANAH	77 918	0,740	59 234 870
61	BANIAN	36 634	0,348	27 849 922
62	BEINDOU	16 630	0,158	12 642 469
63	HEREMAKONO	13 078	0,124	9 942 165
64	KOBIKORO	13 909	0,132	10 573 909
65	MARELLA	32 646	0,310	24 818 162
66	NIALIA	14 642	0,139	11 131 150
67	PASSAYA	19 862	0,189	15 099 502
68	SANDENIA	17 577	0,167	13 362 398
69	SONGOYAH	13 330	0,127	10 133 741
70	TINDO	5 052	0,048	3 840 635
71	TIRO	18 892	0,180	14 362 088
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				21 299 101
TOTAL FARANAH		280 170	2,662	212 991 011
72	C.U KISSIDOU	103 335	0,982	78 557 398
73	ALBADARIAH	16 864	0,160	12 820 361
74	BANAMA	8 842	0,084	6 721 871
75	BARDOU	9 715	0,092	7 385 543
76	BEINDOU	14 750	0,140	11 213 254
77	FERMESSADOU	19 550	0,186	14 862 313
78	FIRAWA	11 355	0,108	8 632 305
79	GBANGBADOU	13 867	0,132	10 541 979
80	KONDIADOU	15 020	0,143	11 418 514
81	MANFRAN	13 971	0,133	10 621 042
82	SANGARDO	21 944	0,209	16 682 281
83	YENDE MILLIMOU	20 291	0,193	15 425 637
84	YOMBIRO	14 274	0,136	10 851 389
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				21 573 389
TOTAL KISSIDOU		283 778	2,697	215 733 887
Total Faranah		1 599 330		0
IV- REGION DE KANKAN				0
85	C.U KANKAN	194 671	1,850	147 992 908
86	BALANDOU	26 371	0,251	20 047 778
87	BATE NAFADJI	48 278	0,459	36 701 931
88	BOULA	15 699	0,149	11 934 704
89	GBEREDOU BARANAMA	17 770	0,169	13 509 120
90	KARIFAMORIAH	24 785	0,236	18 842 068
91	KOUMBAN	21 145	0,201	16 074 865
92	MAMOUROUDOU	14 696	0,140	11 172 202
93	MISSAMANA	17 962	0,171	13 655 083
94	MORIBAYA	14 385	0,137	10 935 774
95	SABADOU BARANAMA	23 244	0,221	17 670 568
96	TINTIOULEN	21 488	0,204	16 335 621
97	TOKOUNOU	32 865	0,312	24 984 651
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				35 985 727
TOTAL KANKAN		473 359	4,498	359 857 272
98	C.U KEROUANE	36 314	0,345	27 606 652

99	BANANKORO	66 597	0,633	50 628 413
100	DAMARO	27 395	0,260	20 826 244
101	KOMODOU	21 584	0,205	16 408 602
102	KONSANKORO	6 913	0,066	5 255 405
103	LINKO	11 583	0,110	8 805 635
104	SIBIRIBARO	16 919	0,161	12 862 173
105	SOROMAYA	20 242	0,192	15 388 386
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				15 778 151
TOTAL KEROUANE		207 547	1,972	157 781 509
106	C.U KOUROUSSA	39 412	0,375	29 961 815
107	BABILA	15 795	0,150	12 007 685
108	BALATO	16 403	0,156	12 469 899
109	BANFELE	24 650	0,234	18 739 438
110	BARO	15 514	0,147	11 794 063
111	CISSELA	41 740	0,397	31 731 609
112	DOUAKO	23 416	0,223	17 801 326
113	DOURA	18 664	0,177	14 188 758
114	KINIERO	22 478	0,214	17 088 239
115	KOMOLAKOURA	14 038	0,133	10 671 977
116	KOUMANA	12 804	0,122	9 733 865
117	SANGUIANA	23 716	0,225	18 029 392
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				20 421 807
TOTAL KOUROUSSA		268 630	2,553	204 218 065
118	C.U MANDIANA	22 719	0,216	17 271 452
119	BALANDOUGOUBA	28 686	0,273	21 807 689
120	DIALAKORO	63 051	0,599	47 932 670
121	FARALAKO	23 954	0,228	18 210 325
122	KANTOUMANIA	11 711	0,111	8 902 944
123	KINIERAN	37 877	0,360	28 794 876
124	KONDIANKORO	31 503	0,299	23 949 230
125	KOUNDIAN	32 353	0,307	24 595 418
126	MORODOU	28 431	0,270	21 613 832
127	NIANTANIA	14 523	0,138	11 040 684
128	SALADOU	18 246	0,173	13 870 985
129	SANSANDO	22 945	0,218	17 443 262
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				25 543 337
TOTAL MANDIANA		335 999	3,193	255 433 368
130	C.U SIGUIRI	183 875	1,747	139 785 566
131	BANKON	18 263	0,174	13 883 909
132	DOKO	86 782	0,825	65 973 466
133	FRANWALIA	29 272	0,278	22 253 178
134	KINIEBAKOURA	28 684	0,273	21 806 168
135	KINTINIAN	124 847	1,186	94 911 264
136	MALEAH	27 471	0,261	20 884 021
137	NABOUN	25 348	0,241	19 270 072
138	NIAGASSOLA	30 640	0,291	23 293 160
139	NIANDAKORO	23 855	0,227	18 135 063
140	NORASSOBA	40 137	0,381	30 512 975
141	NOUKOUNKAN	12 875	0,122	9 787 840
142	SIGUIRINI	54 953	0,522	41 776 404
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				52 227 309

TOTAL SIGUIRI		687 002	6,528	522 273 086
Total Kankan		3 258 072		0
V- REGION DE KINDIA				0
143	C.U COYAH	49 738	0,473	37 811 853
144	KOURIAH	10 009	0,095	7 609 048
145	MANEAH	167 531	1,592	127 360 521
146	WONKIFONG	36 583	0,348	27 811 151
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				20 059 257
TOTAL COYAH		263 861	2,507	200 592 573
147	C.U DUBREKA	170 388	1,619	129 532 471
148	BADY	10 651	0,101	8 097 110
149	FALESSADE	11 186	0,106	8 503 828
150	KHORIRA	25 505	0,242	19 389 427
151	OUASSOU	15 647	0,149	11 895 172
152	TANENE	48 051	0,457	36 529 361
153	TONDON	49 120	0,467	37 342 037
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				25 128 941
TOTAL DUBREKA		330 548	3,141	251 289 405
154	C.U FORECARIAH	20 275	0,193	15 413 473
155	ALLAS OYAH	14 817	0,141	11 264 189
156	BENTY	24 159	0,230	18 366 170
157	FARMORIAH	33 057	0,314	25 130 613
158	KABACK	20 090	0,191	15 272 832
159	KAKOSSA	9 389	0,089	7 137 711
160	KALIAH	19 272	0,183	14 650 972
161	MAFERINYAH	43 730	0,416	33 244 448
162	MOUSSAYAH	38 005	0,361	28 892 185
163	SIKHOUROU	20 148	0,191	15 316 925
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				18 468 952
TOTAL FORECARIAH		242 942	2,309	184 689 518
164	C.U KINDIA	170 557	1,621	129 660 948
165	BANGOUYA	52 923	0,503	40 233 156
166	DAMAKANIA	25 897	0,246	19 687 433
167	FRIGUIAGBE	34 062	0,324	25 894 635
168	KOLENTE	31 312	0,298	23 804 028
169	MADINA-OUA	23 381	0,222	17 774 718
170	MAMBIA	26 500	0,252	20 145 846
171	MOLOTA	12 109	0,115	9 205 511
172	SAMAYA	21 292	0,202	16 186 617
173	SOUQUETA	41 581	0,395	31 610 734
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				33 420 363
TOTAL KINDIA		439 614	4,178	334 203 628
174	C.U TELIMELE	24 761	0,235	18 823 823
175	BROUWAL	25 410	0,241	19 317 206
176	DARAMAGNAKI	33 229	0,316	25 261 371
177	GOUGOUDJE	10 790	0,103	8 202 780
178	KOBA	9 439	0,090	7 175 722
179	KOLLET	21 191	0,201	16 109 835
180	KONSOTAMY	12 979	0,123	9 866 903
181	MISSIRA	43 681	0,415	33 207 197
182	SANTOU	13 832	0,131	10 515 372
183	SAREKALY	14 889	0,141	11 318 925

184	SINTA	20 614	0,196	15 671 188
185	SOGOLON	25 653	0,244	19 501 940
186	TARIHOYE	14 655	0,139	11 141 033
187	THIONTIAN	13 286	0,126	10 100 291
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				21 621 359
TOTAL TELEMELE		284 409	2,703	216 213 586
Total Kindia		2 838 339		0
VI- REGION DE LABE				0
188	C.U KOUBIA	21 889	0,208	16 640 469
189	FAFAYA	20 202	0,192	15 357 977
190	GADHA WOUNDOU	6 964	0,066	5 294 176
191	IVIATAKAOU	16 515	0,157	12 555 044
192	MISSIRA	11 159	0,106	8 483 302
193	PILLIMINI	23 441	0,223	17 820 332
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				7 615 130
TOTAL KOUBIA		100 170	0,952	76 151 299
194	C.U LABE	141 730	1,347	107 746 068
195	DALEIN	17733	0,169	13 480 992
196	DARA LABE	9 087	0,086	6 908 125
197	DIARI	14 705	0,140	11 179 044
198	DIONFO	12 633	0,120	9 603 867
199	GARAMBE	9 418	0,089	7 159 758
200	HAFIA	14 497	0,138	11 020 918
201	KAALAN	10 213	0,097	7 764 133
202	KOURAMANGUI	14 498	0,138	11 021 679
203	NOUSSY	13 797	0,131	10 488 764
204	POPODARA	24 857	0,236	18 896 804
205	SANNOU	20 463	0,194	15 556 395
206	TOUNTOURON	15 307	0,145	11 636 697
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				24 246 324
TOTAL LABE		318 938	3,031	242 463 244
207	C.U LELOUMA	14 491	0,138	11 016 357
208	BALAYA	10 212	0,097	7 763 373
209	DIOUNTOU	17 928	0,170	13 629 235
210	HERICO	18 092	0,172	13 753 911
211	KORBE	7 462	0,071	5 672 766
212	LAFOU	20 184	0,192	15 344 293
213	LINSAN SARAN	10 369	0,099	7 882 728
214	MANDA SARAN	7 925	0,075	6 024 748
215	PARAWOL	14 561	0,138	11 069 572
216	SAGALE	15 521	0,147	11 799 384
217	THIANGUEL BORY	26 324	0,250	20 012 048
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				12 396 842
TOTAL LELOUMA		163 069	1,550	123 968 416
218	C.U MALI	39 808	0,378	30 262 862
219	BALAKI	11 561	0,110	8 788 911
220	DONGOL SIGON	25 222	0,240	19 174 284
221	DOUGOUNTOUNY	36 496	0,347	27 745 012
222	FOUGOU	20 132	0,191	15 304 762
223	GAYAH	13 163	0,125	10 006 784
224	HIDAYATOU	12 190	0,116	9 267 089

225	LEBEKERE	11 675	0,111	8 875 576
226	MADINA SALANBANDE	15 620	0,148	11 874 646
227	MADINA WORA	30 283	0,288	23 021 761
228	TELIRE	18 106	0,172	13 764 555
229	TOUBA BAGADADJI	18 735	0,178	14 242 733
230	YEMBERING	35 010	0,333	26 615 324
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				21 894 430
TOTAL MALI		288 001	2,737	218 944 299
231	C.U TOUGUE	26 893	0,256	20 444 613
232	FATAKO	9 734	0,092	7 399 988
233	FELLO-KOUNDOU	7 926	0,075	6 025 509
234	KANSAGUI	8 703	0,083	6 616 200
235	KOIN	13 969	0,133	10 619 522
236	KOLLAGUI	7 287	0,069	5 539 728
237	KOLLET	17 393	0,165	13 222 517
238	KONAH	13 680	0,130	10 399 818
239	KOURATONGO	11 232	0,107	8 538 798
240	TANGALY	7 463	0,071	5 673 526
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				9 448 022
TOTAL TOUGUE		124 280	1,181	94 480 219
Total Labé		1 864 636		0
VII- REGION DE MAMOU				
241	C.U DALABA	24 193	0,230	18 392 017
242	BODIE	8 967	0,085	6 816 898
243	DITINN	13 121	0,125	9 974 855
244	KAALAN	7 024	0,067	5 339 790
245	KANLKALABE	15 955	0,152	12 129 320
246	KEBALY	11 540	0,110	8 772 946
247	KOBA	16 876	0,160	12 829 483
248	MAFARA	8 182	0,078	6 220 125
249	MITTY	13 737	0,131	10 443 151
250	MOMBEYA	14 082	0,134	10 705 427
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				10 162 401
TOTAL DALABA		133 677	1,270	101 624 012
251	C.U MAMOU	83 008	0,789	63 104 393
252	BOULIWEL	20 881	0,198	15 874 167
253	DOUNET	30 534	0,290	23 212 576
254	GONGORET	8 731	0,083	6 637 486
255	KEGNEKO	19 134	0,182	14 546 061
256	KONKOURE	13 039	0,124	9 912 517
257	NIAGARA	12 319	0,117	9 365 158
258	OURE-KABA	31 804	0,302	24 178 057
259	POREDAKA	22 153	0,211	16 841 167
260	SARAMOUSSAYA	23 216	0,221	17 649 282
261	SOYAH	22 782	0,216	17 319 346
262	TEGUEREYA	9 298	0,088	7 068 531
263	TIMBO	13 364	0,127	10 159 588
264	TOLO	8 718	0,083	6 627 603
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				24 249 593
TOTAL MAMOU		318 981	3,031	242 495 934

265	C.U PITA	28 124	0,267	21. 380 445
266	BANTIGNEL	14 032	0,133	10 667 416
267	BROUWAL-TAPE	9 740	0,093	7 404 549
268	DONGOL-TOUMA	23 569	0,224	17 917 640
269	GONGORET	16 876	0,160	12 829 483
270	LEY-MIRO	19 375	0,184	14 729 275
271	MACI	21 977	0,209	16 707 369
272	NINGUELANDE	25 868	0,246	19 665 387
273	SANGAREAH	37 165	0,353	28 253 599
274	SINTALY	9 097	0,086	6 915 727
275	TIMBI-TOUNI	20 719	0,197	1 575 011
276	TIMBI-MADINA	51 988	0,494	39 522 350
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				21 174 425
TOTAL PITA		278 530	2,647	211 744 249
Total Mamou		1 183 846		0
VII-REGION DE N'ZEREKORE				0
277	C.U BEYLA	32 212	0,306	24 488 227
278	BOOLA	22 542	0,214	17 136 893
279	DIRRAGUERELA	11 340	0,108	8 620 902
280	DIASSODOU	16 922	0,161	12 864 453
281	KARALA	10 815	0,103	8 221 786
282	FOUALAI	16 619	0,158	12 634 106
283	GBAKEDOU	22 474	0,214	17 085 198
284	GBESSOBA	35 372	0,336	26 890 524
285	KOUMANDOU	13 119	0,125	9 973 334
286	MOUSSADOU	15 638	0,149	11 888 330
287	NIONSSOMORIDOU	15 627	0,149	11 879 968
288	SAMANA	24 213	0,230	18 407 222
289	SINKO	80 104	0,763	60 896 713
290	SOKOURALA	9 085	0,086	6 906 604
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				24 789 426
TOTAL BEYLA		326 082	3,099	247 894 260
291	C.U GUECKEDOU	47 995	0,456	36 486 789
292	BOLODOU	13 643	0,130	10 371 690
293	FANGAMADOU	24 516	0,233	18 637 569
294	GUENDENBOU	31 405	0,298	23 874 729
295	KASSADOU	19 881	0,189	15 113 946
296	KOUNDOU	28 337	0,269	21 542 372
297	NONGOA	14 959	0,142	11 372 140
298	OUENDE-KENEMA	30 705	0,292	23 342 574
299	TEKOULO	30 724	0,292	23 357 018
300	TEMESSADOU	29 680	0,282	22 563 343
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				22 092 847
TOTAL GUECKEDOU		290 611	2,762	220 928 475
301	CU-LOLA	47 995	0,456	36 486 789
302	BOSSOU	9 883	0,094	7 513 260
303	FOUMBADOU	19 081	0,181	14 505 770
304	GAMABEREMA	16 450	0,156	12 505 629
305	GUEASSO	20 846	0,198	15 847 559
306	KOKOTA	14 610	0,139	11 106 823
307	LAINE	16 309	0,155	12 398 438
308	N'ZOO	15 057	0,143	11 446 642

309	TOUNKARATA	11 330	0,108	8 613 300
TOTAL PREFECTURES ET SOUS-PREFECTURES				13 042 421
TOTAL LOLA		171 561	1,630	130 424 210
310	C.U MACENTA	65 755	0,625	49 988 307
311	BALIZIA	14 692	0,140	11 169 161
312	BINIKALA	17 687	0,168	13 446 022
313	BOFOSSOU	13 803	0,131	10 493 325
314	DARO	14 545	0,138	11 057 409
315	FASSANKONI	13 892	0,132	10 560 985
316	KOUANKAN	30 225	0,287	22 977 668
317	KOYAMAH	25 012	0,238	19 014 638
318	N'ZEBELA	16 268	0,155	12 367 269
319	OREMAI	9 002	0,086	6 843 506
320	PANZIAZOU	8 440	0,080	6 416 262
321	SENGBEDOU	13 764	0,131	10 463 677
322	SEREDOU	20 249	0,192	15 393 707
323	VASSEREDOU	8 603	0,082	6 540 178
324	WATTANGA	6 519	0,062	4 955 878
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				21 168 799
TOTAL MACENTA		278 456	2,646	211 687 993
325	C.U N'ZEREKORE	195 330	1,856	148 493 894
326	BOUNOUMA	21 988	0,209	16 715 731
327	GOUEKE	19 177	0,182	14 578 751
328	KOBELA	15 198	0,144	11 553 833
329	KOROPARA	19 035	0,181	14 470 799
330	KOULE	18 922	0,180	14 384 895
331	PALE	10 125	0,096	7 697 234
332	SAMOE	37 543	0,357	28 540 963
333	SOULOUTA	21 789	0,207	16 564 447
334	WOMEY	12 828	0,122	9 752 110
335	YALENZOU	25 014	0,238	19 016 159
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				30 176 881
TOTAL N'ZEREKORE		396 949	3,772	301 768 815
336	C.U YOMOU	15 160	0,144	11 524 945
337	BANIE	11 818	0,112	8 984 287
338	BETA	10 560	0,100	8 027 930
339	BIGNAMOU	14 859	0,141	11 296 118
340	BOWE	14 294	0,136	10 866 594
341	DIEKE	31 799	0,302	24 174 255
342	PELA	15 881	0,151	12 073 064
TOTAL PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES				8 694 719
TOTAL YOMOU		114 371	1,087	86 947 193
Total N'ZEREKORE		3 041 689		0
Total Général		10 523 261	100,000	8 000 000 000

Article 3: Le Receveur Spécial des Impôts est chargé d'assurer le virement des montants dus sur les comptes des collectivités et des Préfectures conformément aux dispositions de l'Article 2 du présent Arrêté.

Article 4 : Les services techniques compétents des Ministères en charge du Budget et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Le Ministre du Budget

Le Ministre de l'Administration
du Territoire et de la Décentralisation

Ismaël DIOUBATE

Général Bouréma CONDE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER

ARRETE A/2020/1617/MAEGE/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DIPLOMATIQUE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique en abrégé «CEFOPED» est un service rattaché au Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, la mise en œuvre de la politique du département en matière de formation et de perfectionnement diplomatique et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- Délaborer des programmes de formation et de perfectionnement diplomatique en faveur des cadres du Département en relation avec la Division des Ressources Humaines ;
- D'organiser des sessions de formation et de perfectionnement diplomatique à l'intention des cadres du Département ;
- D'assurer les formations permanentes en diplomatie en faveur des cadres de l'administration publique assumant des fonctions protocolaires sur sa propre initiative ou à la demande des Départements selon les modalités d'accord parties ;
- De mener des études et recherches en diplomatie et dans les disciplines relevant de sa compétence;
- De créer une banque de données de formateurs agréés chargés de dispenser les cours de formation et de perfectionnement en diplomatie ;
- De gérer les bourses de formation octroyées par les partenaires du Centre en rapport avec la Division des Ressources Humaines;
- De participer aux rencontres internationales traitant des questions de formation et de perfectionnement en diplomatie;
- De transmettre à la Division des Ressources Humaines pour exploitation, les copies des diplômes, certificats et attestations obtenus dans le cadre de la formation et du perfectionnement;
- De participer à la recherche de financement des projets et programmes du Centre;
- De participer à l'organisation des voyages d'études à l'intention des cadres du Département ;
- D'entretenir et de développer des relations de partenariat

avec les institutions similaires ;

- De participer à la négociation des accords ou des protocoles avec les partenaires et centres de formation similaires.

Article 3: Le Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination et l'animation des activités du Centre ;
- D'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités du Centre;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 5: Pour accomplir sa mission, le Centre de formation et de Perfectionnement Diplomatique comprend:

- Un Service d'Appui;
- Des Départements Techniques.

Article 6: Le Service d'Appui est le Service Logistique et Maintenance.

Article 7: Le Service Logistique et Maintenance de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale est chargé:

- D'évaluer les besoins du Centre en matériel et équipement en relation avec le service concerné ;
- D'assurer l'acquisition du matériel et équipement du Centre en relation avec le service concerné;
- D'assurer la gestion et la maintenance du matériel et équipement du Centre;
- De tenir la comptabilité matière et matérielle du Centre;
- D'assurer la gestion du parc automobile du Centre.

Article 8: Les Départements Techniques sont:

- Le Département Etudes et Recherches;
- Le Département Formation et Perfectionnement.

Article 9: Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des cellules relevant d'eux.

Article 10: Le Département Etudes et Recherches comprend:

- Une Cellule Etudes;
- Une Cellule Recherche;
- Une Cellule Documentation et Archives.

Article 11: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 12: La Cellule Etudes est chargée :

- De mener les études relatives à la formation et au perfectionnement en diplomatie du personnel du Département;
- De mener des études visant à l'amélioration de la qualité de la formation et du fonctionnement du Centre;
- De donner des avis et conseils sur les questions relatives à la formation et au perfectionnement.

Article 13 : La Cellule Recherche est chargée :

- De mener les recherches relatives à la formation et au perfectionnement en diplomatie du personnel du Département;
- De participer à la recherche et à la sélection des formateurs.

Article 14 : La Cellule Documentation et Archives est chargée:

- D'assurer la gestion du fonds documentaire du Centre;

- D'assurer la gestion de la bibliothèque du Centre;
- D'assurer l'acquisition, la conservation et l'archivage de toute la documentation du Centre;
- de faciliter aux institutions et chercheurs, l'accès à la documentation.

Article 15: Le Département Formation et Perfectionnement comprend :

- Une Cellule Planification et Statistiques;
- Une Cellule Admission;
- Une Cellule Formation.

Article 16: La Cellule Planification et Statistiques est chargée :

- De procéder à la planification et au développement des programmes de formation en diplomatie;
- De procéder à la collecte, au traitement et à l'analyse des informations et données statistiques relatives à la formation et au perfectionnement en diplomatie ;
- De tenir à jour les fichiers des formateurs agréés et des personnels formés;
- De procéder à l'évaluation de l'impact des programmes de formation et de perfectionnement.

Article 17: La Cellule Admission est chargée :

- De fournir les informations sur le mode d'accès, la durée et les conditions liées à la formation;
- De transmettre aux services du Département les offres de formation et de perfectionnement ;
- D'examiner les dossiers de candidature aux formations proposées en rapport avec la Division des Ressources Humaines.

Article 18: La Cellule Formation est chargée :

- D'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes et modules de formation et de perfectionnement en diplomatie;
- De gérer les offres de bourses de formation et de perfectionnement en rapport avec la Division des Ressources Humaines;
- De procéder à la sélection des formateurs à l'interne et de conclure des contrats avec eux;
- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des plans de formation et de perfectionnement à l'interne ;
- de s'assurer de la disponibilité de la logistique destinée à la formation;
- De participer à la négociation, à la signature et à la mise en oeuvre des accords ou protocoles avec les partenaires du Centre.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les Chefs de Département, de Cellule et équivalent sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition du Directeur Général du Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique.

Article 20: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

Mamadi TOURE

ARRETE A/2020/1618/MAEGE/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE AFRIQUE, ASIE ET MOYEN ORIENT.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG en date du 25 Mai 2018,

portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, la Direction Générale Afrique, Asie et Moyen Orient a pour mission, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social avec les pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen Orient et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De procéder à l'analyse de toutes les questions relatives aux relations de la République de Guinée avec les pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen Orient;
- De veiller à la cohérence de la politique étrangère de la République de Guinée avec les pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen Orient;
- De coordonner les travaux préparatoires des visites officielles des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen Orient;
- D'élaborer les projets de communiqués conjoints sanctionnant les visites officielles;
- De coordonner les activités des missions diplomatiques et consulaires guinéennes dans les pays d'Afrique, d'Asie et du Moyen Orient;
- De participer aux rencontres, aux travaux des grandes commissions mixtes de coopération et aux négociations avec les pays concernés et de suivre en relation avec les services compétents, la mise en oeuvre des décisions et recommandations y afférentes.

Article 2: La Direction Générale Afrique, Asie et Moyen Orient est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- D'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale Afrique, Asie et Moyen Orient comprend :

- Une Sous-direction Afrique;
- Une Sous-direction Asie;
- Une Sous-direction Moyen Orient.

Article 5: Les Sous-directions de niveau hiérarchie équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 6: La Sous-direction Afrique comprend :

- Une Section Afrique de l'Ouest;
- Une Section Afrique Centrale et Orientale;
- Une Section Afrique Australe.

Article 7: Les Sections de la Sous-direction Afrique sont chargées chacune en ce qui la concerne d'étudier et de suivre l'état des relations entre la République de Guinée et les pays de la juridiction.

Article 8: La Sous-direction Asie comprend :

- Une Section Asie du Sud;
- Une Section Asie Centrale;
- Une Section Asie Orientale.

Article 9: Les Sections de la Sous-direction Asie sont chargées chacune en ce qui la concerne d'étudier et de suivre l'état des relations entre la République de Guinée et les pays de la juridiction.

Article 10: La Sous-direction Moyen Orient comprend :

- Une Section Proche Orient;
- Une Section Moyen Orient;
- Une Section Maghreb.

Article 11: Les Sections de la Sous-direction Moyen Orient sont chargées chacune en ce qui la concerne d'étudier et de suivre l'état des relations entre la République de Guinée et les pays de la juridiction.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 12: Les Sous-directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition du Directeur Général Afrique, Asie et Moyen Orient.

Article 13: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

Mamadi TOURE

ARRETE A/2020/1619/MAEGE/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES GUINEENS DE L'ETRANGER.

LE MINISTRE,

Vu la constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG en date du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, la Direction Générale des Guinéens de l'Etranger a pour mission, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion et de promotion des guinéens de l'étranger et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'élaborer le document de politique migratoire nationale en collaboration avec les Départements concernés et d'en assurer le suivi;
- D'assurer la gestion de la migration en République

de Guinée, en collaboration avec les Départements, organisations et institutions concernés;

- De procéder en rapport avec les missions diplomatiques et consulaires, au recensement et à l'immatriculation des guinéens de l'étranger ;

- D'élaborer et de mettre en oeuvre les stratégies visant l'implication et la participation des guinéens de l'étranger à l'effort de développement national;

- De veiller à la mise en place et au bon fonctionnement du Haut Conseil des Guinéens de l'Etranger;

- De promouvoir et d'encourager les initiatives visant la création des associations des guinéens de l'étranger;

- De soutenir et de promouvoir les actions des associations guinéennes à l'étranger notamment l'organisation des fora;

- D'assurer le suivi de la mise en oeuvre des Accords et Conventions dans le domaine migratoire en relation avec la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires;

- D'assurer la mise en place des mécanismes facilitant la mobilisation, le rapatriement et

le transfert de l'épargne des guinéens de l'étranger en collaboration avec les services compétents;

- De contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires au financement des programmes d'aide au retour des Guinéens de l'étranger;

- De faciliter le développement des localités d'origine des migrants en rapport avec les services concernés;

- De faciliter l'accès des guinéens de l'étranger au logement et à la propriété foncière en République de Guinée ;

- De faciliter le retour et la réinsertion des guinéens de l'étranger.

Article 2: La Direction Générale des Guinéens de l'Etranger est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;

- D'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;

- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Guinéens de l'Etranger comprend :

- Un Service d'Appui;
- Des Sous-directions.

Article 5: Le Service d'appui est le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi.

Article 6: Le Bureau d'Accueil, d'Orientation et de Suivi de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale comprend :

- Une Cellule Accueil, Information et Orientation ;
- Une Cellule Gestion des Frontières et Relations avec les Collectivités.

Article 7: Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 8: La Cellule Accueil, Information et Orientation est chargée :

- De fournir les informations utiles à l'orientation des Guinéens de l'étranger dans les différents secteurs socio-économiques d'intervention, en relation avec les services concernés;
- De procéder à la mise en place du site web des Guinéens de l'étranger et d'en assurer la gestion ;
- D'assurer le suivi du processus de réinsertion des migrants retournés;
- D'apporter des appui-conseils aux guinéens de l'étranger à investir dans les projets de développement.

Article 9: La Cellule Gestion des Frontières et Relations avec les Collectivités est chargée:

- d'organiser des campagnes de sensibilisation destinées aux populations des zones à forte potentialité migratoire en relation avec les services concernés;
- De participer à l'installation et au bon fonctionnement des guichets d'accueil et d'information aux postes frontaliers;
- De participer à la collecte et à l'exploitation des données sur les migrants et les flux migratoires.

Article 10 : Les Sous-directions sont:

- une Sous-direction Migration et Réinsertion;
- une Sous-direction Appui aux Investissements et aux Projets ;
- une Sous-direction Promotion de l'Habitat et des Logements.

Article 11: Les Sous Directions de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 12: La Sous-direction Migration et Réinsertion comprend :

- Une Section Statistiques et Prospectives;
- Une Section Associations et Groupements;
- Une Section Arts et Culture.

Article 13: La Section Statistiques et Prospectives est chargée:

- De procéder au recensement exhaustif des guinéens de l'étranger;
- De procéder à la collecte, au traitement et à l'analyse des informations et données statistiques relatives aux guinéens de l'étranger ;
- De procéder à la mise en place d'une base de données sur les guinéens de l'étranger ; de participer à la gestion de la migration légale et illégale des Guinéens de l'étranger;
- De proposer des projets susceptibles de retenir les candidats à l'immigration clandestine.

Article 14: La Section Associations et Groupements est chargée :

- De promouvoir et d'encourager les initiatives visant la création des associations des guinéens de l'étranger ;
- De soutenir et de promouvoir les actions des associations guinéennes à l'étranger notamment l'organisation des fora;
- D'appuyer les initiatives visant la création des mutuelles des guinéens de l'étranger ;
- D'encourager les efforts des associations et des

groupements des guinéens de l'étranger dans le processus de développement économique, social et culturel de la Guinée.

Article 15: La Section Arts et Culture est chargée :

- De participer à l'identification du patrimoine artistique et culturel des guinéens de l'étranger ;
- De promouvoir les actions artistiques et culturelles des guinéens de l'étranger ;
- D'apporter l'assistance technique aux porteurs de projets artistiques et culturels;
- De soutenir la promotion de la "destination Guinée" à l'étranger.

Article 16: La Sous-direction Appui aux Investissements et aux Projets comprend :

- Une Section Etudes et Réglementation;
- Une Section Transferts des Fonds et Avoirs;
- Une Section Investissements et Projets.

Article 17: La Section Etudes et Réglementation est chargée :

- De mener les études et actions relatives aux investissements et projets des guinéens de l'étranger;
- D'élaborer la réglementation en matière d'appui aux investissements et aux projets applicables aux guinéens de l'étranger;
- De produire les statistiques relatives aux investissements des guinéens de l'étranger.

Article 18: La Section Transferts des Fonds et Avoirs est chargée : de favoriser la mobilisation et le rapatriement des fonds des guinéens de l'étranger;

- De promouvoir l'établissement de protocoles d'accord avec les institutions bancaires en relation avec les services concernés;
- De soutenir la création des mutuelles des guinéens de l'étranger; d'encourager la bancarisation des fonds d'investissements ;
- De fournir les informations sur les opportunités, les facilités fiscales et administratives offertes aux guinéens de l'étranger dans le cadre du transfert de leurs fonds;
- De fournir les informations sur les conditions favorables à la mobilisation de l'épargne des guinéens de l'étranger.

Article 19: La Section Investissements et Projets est chargée :

- De mener des études et actions relatives aux mécanismes de financements innovants des projets de réinsertion des migrants guinéens rapatriés;
- D'initier les mécanismes d'appui et de facilitation des investissements des guinéens de l'étranger ;
- D'assister les guinéens de l'étranger dans le montage technique et financier des dossiers de projets individuels ou collectifs;
- De promouvoir la mobilisation des ressources dans les pays d'accueil pour le financement des programmes et projets.

Article 20: La Sous-direction Promotion de l'Habitat et du Logement comprend:

- Une Section Propriété Foncière et Promotion du Logement;
- Une Section Contrôle et Suivi.

Article 21 : La Section Propriété Foncière et Promotion du Logement est chargée:

- De procéder à l'identification et à l'immatriculation des domaines fonciers en faveur des guinéens de l'étranger;

- De conseiller et d'orienter les guinéens de l'étranger désireux d'acquérir une propriété foncière et immobilière en Guinée;
- De répertorier les sociétés immobilières et de vente de parcelles assainies en faveur des guinéens de l'étranger.

Article 22: La Section Contrôle et Suivi est chargée:

- De s'assurer de l'acquisition des parcelles ou des logements en faveur des guinéens de l'étranger ayant rempli les conditions ;
- De veiller au respect des obligations relatives à la vente ou à la cession de la propriété immobilière;
- De constituer et de mettre à jour la banque de données des biens fonciers et immobiliers acquis par les guinéens de l'étranger.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les Sous-directeurs, les Chefs de Section et équivalents sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition du Directeur Général des Guinéens de l'Etranger.

Article 24: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

Mamadi TOURE

ARRETE A/2020/1620/MAEGE/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE EUROPE, AMERIQUE ET OCEANIE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;
Vu la Loi L /2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG en date du 25 Mai 2018, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, la Direction Générale Europe, Amérique et Océanie a pour mission, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social avec les pays d'Europe, d'Amérique et d'Océanie et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De procéder à l'analyse de toutes les questions relatives aux relations de la République de Guinée avec les pays d'Europe, d'Amérique et d'Océanie;
- De veiller à la cohérence de la politique étrangère de la République de Guinée avec les pays d'Europe,

d'Amérique et d'Océanie;

- De coordonner les travaux préparatoires des visites officielles des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays d'Europe, d'Amérique et d'Océanie;
- D'élaborer les projets de communiqués conjoints sanctionnant les visites officielles;
- De coordonner les activités des missions diplomatiques et consulaires guinéennes dans les pays d'Europe, d'Amérique et d'Océanie;
- De participer aux travaux des grandes commissions mixtes de coopération et aux négociations avec les pays concernés et de suivre en relation avec les services compétents, la mise en oeuvre des décisions et recommandations y afférentes.

Article 2: La Direction Générale Europe, Amérique et Océanie est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- D'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale Europe, Amérique et Océanie-comprend :

- Une Sous-direction Europe;
- Une Sous-direction Amérique et Océanie.

Article 5: Les Sous-directions de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 6: La Sous-direction Europe comprend :

- Une Section Europe de l'Est;
- Une Section Europe de l'Ouest;
- Une Section Europe du Nord;
- Une Section Europe du Sud.

Article 7: Les Sections de la Sous-direction Europe sont chargées chacune en ce qui la concerne d'étudier et de suivre l'état des relations entre la République de Guinée et les pays de la juridiction.

Article 8: La Sous-direction Amérique et Océanie comprend:

- Une Section Amérique du Nord et Océanie;
- Une Section Amérique Centrale et Caraïbes;
- Une Section Amérique du Sud.

Article 9: Les Sections de la Sous-direction Amérique et Océanie sont chargées chacune en ce qui la concerne d'étudier et de suivre l'état des relations entre la République de Guinée et les pays de la juridiction.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les Sous-directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition du Directeur Général Europe, Amérique et Océanie.

Article 11: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

Mamadi TOURE

ARRETE A/2020/1621/MAEGE/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

ARRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires a pour mission, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines juridique et consulaire et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée:

- D'élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la politique étrangère et de veiller à leur application;
- De faciliter la participation guinéenne aux rencontres internationales;
- D'oeuvrer aux efforts d'assistance et d'intégration des réfugiés et apatrides, en collaboration avec les Départements concernés;
- De coordonner les activités juridiques et consulaires des missions diplomatiques guinéennes;
- D'engager la procédure de signature, de ratification, d'adhésion, d'acceptation, d'approbation et d'enregistrement des Accords, Conventions et Traités auxquels la République de Guinée est partie ou entend être partie;
- D'assurer la garde dépositaire des instruments juridiques internationaux auxquels la République de Guinée est partie;
- De régler les questions liées à l'état civil des guinéens de l'étranger en relation avec les départements concernés;
- De faciliter le règlement des questions liées à l'état civil et à la protection des étrangers en République de Guinée;

- De procéder à la publication annuelle du recueil des Accords, Conventions et Traités auxquels la République de Guinée est partie à l'intention des missions diplomatiques et consulaires et des services nationaux;
- De recevoir et de transmettre en provenance et à destination des institutions judiciaires guinéennes ou étrangères, des commissions rogatoires;
- De faciliter le traitement des visas d'exequatur pour l'exécution des décisions rendues par les cours et tribunaux;
- D'assister les missions diplomatiques et consulaires étrangères dans leurs activités consulaires en République de Guinée;
- De procéder à la légalisation et à l'authentification des actes devant produire effet de droit à l'extérieur;
- De participer à la codification, à l'harmonisation et à l'uniformisation des règles du droit international;
- De participer à l'élaboration des rapports périodiques sur l'application des instruments juridiques internationaux relatifs aux Droits de l'Homme;
- De participer à la gestion des aspects juridiques liés à la migration.

Article 2: La Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- D'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Affaires Juridiques et Consulaires comprend :

- Une Sous-direction des Affaires Juridiques;
- Une Sous-direction des Affaires Consulaires.

Article 5: Les Sous-directions de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 6: La Sous-direction des Affaires Juridiques comprend :

- Une Section Accords, Conventions et Traités ;
- Une Section Etudes Juridiques ;
- Une Section Contentieux.

Article 7 : La Section Accords, Conventions et Traités est chargée :

- D'examiner les projets d'Accords, Conventions et Traités bilatéraux et multilatéraux;
- De recevoir les originaux de tous les instruments juridiques internationaux auxquels la République de

Guinée est partie et d'en assurer la garde dépositaire;

- D'engager la procédure de ratification, d'adhésion, d'acceptation, d'approbation et d'enregistrement des Accords, Conventions et Traités;
- De tenir le répertoire des engagements internationaux de la République de Guinée;
- De procéder sur requête, à l'établissement des copies conformes de tous les instruments juridiques engageant la responsabilité internationale de l'Etat Guinéen;
- De procéder à la publication annuelle du recueil des Accords, Conventions et Traités auxquels la République de Guinée est partie à l'intention des missions diplomatiques et consulaires;
- D'établir à l'intention des autorités guinéennes, des fiches de présentation sur l'état de la coopération juridique bilatérale et multilatérale de la République de Guinée;
- D'établir les pleins pouvoirs pour les missionnaires de l'Etat.

Article 8 : La Section Etudes Juridiques est chargée :

- D'étudier les questions et règles du droit international;
- D'étudier et d'interpréter en relation avec les services concernés, les instruments juridiques auxquels la République de Guinée est partie;
- D'assurer le suivi des travaux de codification, d'harmonisation et d'uniformisation des règles du droit international au sein des commissions et organes des organisations et institutions internationales;
- De participer à l'élaboration des rapports périodiques sur l'application des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Article 9: La Section Contentieux est chargée :

- D'étudier toutes les affaires contentieuses de droit international affectant les relations entre la République de Guinée et les autres Etats ou organisations et institutions internationales;
- D'examiner toutes les questions contentieuses soumises à l'appréciation du Département et de proposer des solutions;
- De s'impliquer dans le règlement des litiges entre les diplomates étrangers et les personnes physiques et morales guinéennes.

Article 10: La Sous-direction des Affaires Consulaires comprend :

- Une Section Questions Administratives, Aériennes et Maritimes;
- Une Section Réfugiés, Apatrides et Assistance Humanitaire;
- Une Section des Etrangers.

Article 11: La Section Questions Administratives, Aériennes et Maritimes est chargée :

- De traiter les questions administratives liées à la navigation aérienne et maritime;
- De fournir aux missions diplomatiques et consulaires guinéennes, les documents consulaires uniformisés;
- De procéder à la légalisation de tous les documents officiels guinéens devant avoir force probante à l'étranger, ainsi que ceux devant produire effet de droit en République de Guinée et de faciliter leur authentification.

Article 12: La Section Réfugiés, Apatrides et Assistance Humanitaire est chargée :

- De participer au suivi et à la gestion des questions liées aux réfugiés, aux apatrides et aux personnes déplacées internes en République de Guinée en

relation avec les services concernés;

- D'oeuvrer aux efforts d'assistance humanitaire, juridique et parajudiciaire en relation avec les services concernés;
- D'oeuvrer à l'application des conventions relatives aux droits des réfugiés, des apatrides et des victimes de catastrophes et calamités naturelles;
- De participer à la mise en oeuvre de la législation nationale en matière de réfugiés, d'apatrides et de personnes déplacées internes.

Article 13 : La Section des Etrangers est chargée :

- De contribuer au respect des droits de toute personne physique ou morale de nationalité étrangère vivant en République de Guinée;
- D'apporter aux étrangers l'assistance juridique et parajudiciaire et de traiter toutes les questions relatives à leur état civil;
- De faciliter la procédure d'exhumation, de mise en bière et de transfert de dépouilles d'étrangers;
- De procéder à la transcription des mariages des étrangers célébrés en République de Guinée.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Sous-directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition du Directeur Général des Affaires Juridiques et Consulaires.

Article 15 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

Mamadi TOURE

ARRETE A/2020/1622/MAEGE/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DU PROTOCOLE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG, du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, la Direction Générale du Protocole a pour mission, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de protocole et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'établir et d'appliquer les règles d'étiquette et de préséance;
- D'assurer l'organisation et l'ordonnancement des cérémonies nationales;
- D'assurer la préparation et l'organisation des visites

officielles des personnalités étrangères en République de Guinée;

- De faciliter les contacts entre les personnalités étrangères et guinéennes;
- D'assurer le traitement des questions relatives au séjour des personnalités officielles étrangères en République de Guinée, notamment celles relatives à l'accréditation, aux immunités et aux privilèges des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations et institutions internationales;
- D'assurer le suivi et l'amélioration des relations avec les missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'avec les organisations et institutions internationales accréditées en République de Guinée;
- De préparer l'accréditation des chefs de missions diplomatiques et consulaires à l'extérieur; d'organiser les journées du Protocole;
- De tenir l'annuaire diplomatique, les almanachs national et international;
- De concevoir et de publier le trombinoscope du Département;
- De procéder à la traduction officielle et à la certification des documents devant produire effet de droit;
- D'assurer l'interprétariat à l'occasion des visites, réunions de travail et rencontres officielles;
- De participer à la gestion du salon VIP de l'aéroport international;
- De recevoir, d'introduire et de suivre les demandes de visas des officiels Guinéens; d'assurer la conservation des drapeaux, hymnes, armoiries et autres emblèmes des pays étrangers;
- De tenir le livre d'or et le registre de condoléances.

Article 2: La Direction Générale du Protocole est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger. Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction;
- D'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du Protocole comprend :

- Une Sous-direction Accréditation;
- Une Sous-direction Cérémonial et Visites Officielles;
- Une Sous-direction Immunités et Privilèges Diplomatiques.

Article 5: Les Sous-directions de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 6: La Sous- direction Accréditation comprend :

- Une Section Légation;
- Une Section Courrier Diplomatique;
- Une Section Chancellerie.

Article 7: La Section Légation est chargée :

- D'étudier toutes les demandes d'agrément en provenance et en direction de l'étranger ;
- De rédiger les lettres de créance et de rappel des Ambassadeurs et les lettres de cabinet des chargés d'affaires en pied ;
- De rédiger les lettres de provision et les brevets consulaires des consuls Guinéens ainsi que l'exéquatur des consuls étrangers en République de Guinée.

Article 8: La Section Courrier Diplomatique est chargée:

- De rédiger les messages du Chef de l'Etat destinés à ses homologues et à toute autre personnalité étrangère;
- De rédiger les messages du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger destinés à ses homologues et à toute autre personnalité étrangère;
- De rédiger les lettres d'introduction ou autres correspondances diplomatiques émanant du Chef de l'Etat et du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger destinées aux personnalités étrangères.

Article 9: La Section Chancellerie est chargée :

- De veiller au respect de l'étiquette et de la préséance;
- D'assurer la mise à jour de l'annuaire diplomatique, des almanachs national et international et du trombinoscope du Département;
- D'assurer la mise à jour du guide du protocole;
- De rédiger les projets de discours protocolaires à l'occasion des cérémonies officielles;
- De participer à la procédure de décoration et d'octroi de distinctions honorifiques aux personnalités étrangères;
- D'assurer la conservation des drapeaux, hymnes, armoiries et autres emblèmes des pays étrangers;
- De tenir le livre d'or et le registre de condoléances.

Article 10: La Sous-direction Cérémonial et Visites Officielles comprend:

- une Section Visites Officielles;
- Une Section Cérémonial et Audiences;
- Une Section Interprétariat et Traduction.

Article 11: La Section Visites Officielles est chargée:

- D'assurer la programmation et l'organisation des visites officielles;
- De préparer et d'organiser, en rapport avec le Protocole d'Etat, les visites officielles du Président de la République à l'étranger ainsi que les visites officielles et privées des chefs d'Etat et de Gouvernement étrangers en République de Guinée;
- De participer à l'organisation des visites officielles à l'extérieur, du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger;
- De participer à l'accueil, à l'hébergement et à l'accompagnement des délégations et personnalités en visite en République de Guinée;
- De tenir le répertoire des visites officielles.

Article 12: La Section Cérémonial et Audiences est chargée :

- D'organiser, en collaboration avec le Protocole d'Etat, les cérémonies de présentation des lettres de créance ;
- De veiller au respect des règles de préséance; de participer à l'organisation des cérémonies nationales;
- De participer à l'organisation des audiences officielles;
- De tenir le répertoire des audiences.

Article 13: La Section Interprétariat et Traduction est chargée:

- De procéder à la traduction officielle des documents

devant produire effet de droit;

- De procéder à l'interprétariat à l'occasion des visites, réunions de travail et rencontres;
- De procéder à la traduction simultanée à l'occasion des rencontres officielles ou des visites du Ministre des Affaires Etrangères à l'extérieur.

Article 14: La Sous-direction Immunités et Privilèges Diplomatiques comprend :

- Une Section Privilèges Diplomatiques;
- Une Section Personnel Diplomatique et Visas;
- Une Section Assistance.

Article 15: La Section Privilèges Diplomatiques est chargée:

- De participer à la gestion des franchises diplomatiques;
- De participer à l'immatriculation des véhicules et à l'établissement des permis de conduire des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations et institutions internationales;
- De procéder à l'examen des dossiers de demandes d'autorisations de vente et de réforme des véhicules, engins et autres matériels appartenant aux missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organisations et institutions internationales accréditées en République de Guinée.

Article 16: La Section Personnel Diplomatique et Visas est chargée :

- De recevoir, d'introduire et de suivre les demandes de visas des officiels guinéens;
- De délivrer des visas et cartes de séjour au personnel diplomatique et consulaire ainsi qu'aux fonctionnaires des organisations et institutions internationales;
- D'organiser les déplacements du personnel diplomatique et assimilés à l'intérieur du pays en collaboration avec les services concernés.

Article 17: La Section Assistance est chargée:

- De veiller à la désignation des agents de sécurité par le Ministère de la Sécurité et/ou de la Défense Nationale pour la protection des Missions Diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et aux accords de réciprocité existant entre la République de Guinée et les pays tiers;
- De faciliter l'obtention des cartes d'accès au port et à l'aéroport pour les représentants des missions diplomatiques et consulaires ainsi que ceux des organisations et institutions internationales;
- D'assister les missions diplomatiques et consulaires ainsi que les organisations et institutions internationales dans la recherche des locaux, l'acquisition de domaines immobiliers et l'abonnement en services de base.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18: Les Sous-directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition du Directeur Général du Protocole.

Article 19: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

Mamadi TOURE

ARRETE A/2020/1623/MAEG/CAB/SGG DU 21 MAI 2020, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, la Direction Générale des Organisations Internationales a pour mission, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social avec les organisations et institutions internationales et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- De procéder à l'analyse de toutes les questions relatives aux relations de la République de Guinée avec les organisations et institutions internationales;
- De promouvoir, sous tous leurs aspects, les relations de la République de Guinée avec les organisations et institutions internationales;
- De veiller à la cohérence de la politique étrangère de la République de Guinée sur les questions multilatérales;
- De coordonner les activités des missions permanentes guinéennes;
- De suivre en relation avec les services concernés, la mise en oeuvre des décisions et recommandations issues des rencontres multilatérales;
- De participer aux rencontres et négociations avec les partenaires multilatéraux;
- D'assurer la gestion des candidatures guinéennes aux organes et instances des organisations et institutions internationales;
- D'assurer la gestion des demandes de soutien à candidature des Etats membres aux organes et instances des organisations et institutions internationales en rapport avec les institutions et Départements concernés;
- De participer à l'appréciation de l'adhésion de la République de Guinée aux organisations et institutions internationales en vue d'une meilleure gestion des contributions internationales;
- De coordonner la participation de la République de Guinée aux opérations de maintien de la paix en relation avec les Départements concernés.

Article 2: La Direction Générale des Organisations Internationales est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Direction.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de la Direction ;
- D'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités de la Direction ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, la Direction Générale des Organisations Internationales comprend:

- Une Sous-direction Organisation des Nations Unies ;
- Une Sous-direction Union Africaine et autres Communautés Economiques Régionales;
- Une Sous-direction CEDEAO et Organisations Sous régionales Ouest Africaines;
- Une Sous-direction Organisation de Coopération Islamique et Institutions Spécialisées ;
- Une Sous-direction Organisation Internationale de la Francophonie et Institutions Spécialisées.

Article 5: Les Sous-directions de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargées de la coordination et de la supervision des activités des sections relevant d'elles.

Article 6: La Sous-direction Organisation des Nations Unies comprend :

- Une Section Désarmement, Paix et Sécurité Internationales;
- Une Section Organes des Nations Unies;
- Une Section Institutions Spécialisées des Nations Unies et Autres Organisations Internationales.

Article 7: La Section désarmement, paix et Sécurité Internationales est chargée d'étudier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines du désarmement, de la paix et de la sécurité internationales.

Article 8: La Section Organes des Nations Unies est chargée d'étudier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et le Secrétariat Général, l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil Economique et Social, le Conseil de Tutelle et la Cour Internationale de Justice.

Article 9: La Section Institutions Spécialisées des Nations Unies et Autres Organisations Internationales est chargée d'étudier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et les Institutions Spécialisées des Nations Unies ainsi que les autres organisations internationales.

Article 10: La Sous-direction Union Africaine et autres Communautés Economiques Régionales comprend :

- Une Section Union Africaine;
- Une Section autres Communautés Economiques Régionales ;
- Une Section Partenariats Stratégique.

Article 11: La Section Union Africaine est chargée d'étudier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et l'Union africaine

dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social.

Article 12: La Section autres Communautés Economiques Régionales est chargée d'initier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et les autres Communautés Economiques Régionales, en relation avec les Départements concernés.

Article 13: La Section Partenariats Stratégiques est chargée d'étudier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et ses partenaires dans le cadre des partenariats stratégiques entre l'Union Africaine et les pays ou Organisations Régionales concernés.

Article 14: La Sous-direction CEDEAO et Organisations Sous régionales Ouest Africaines comprend:

- Une Section CEDEAO;
- Une Section Union du Fleuve Mano;
- Une Section Organisations Economiques de proximité.

Article 15: La Section CEDEAO est chargée d'initier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et la CEDEAO dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social..

Article 16: La Section Union du Fleuve Mano est chargée d'initier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et l'Union du Fleuve Mano dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel et social.

Article 17: La Section Organisations Economiques de proximité est chargée d'étudier, de suivre et de promouvoir les relations entre la République de Guinée et les Organisations Economiques de proximité dont elle est membre.

Article 18: La Sous-direction Organisation de Coopération Islamique et Institutions Spécialisées Comprend:

- Une Section Secrétariat de l'OCI;
- Une Section Organes Scientifique, Technique, Culturel et Social;
- Une Section Organes Economique, Financier et Commercial.

Article 19: La Section Secrétariat de l'OCI est chargée de préparer, de participer et de suivre les réunions des Hauts Fonctionnaires, les Conférences des Ministres des Affaires Etrangères et les Sommets des Rois et des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 20: La Section Organes Scientifique, Technique, Culturel et Social est chargée d'étudier, de suivre et de promouvoir les relations de la République de Guinée avec ces organes, en rapport avec les Départements concernés.

Article 21: La Section Organes Economique, Financier et Commercial est chargée d'étudier, de suivre et de promouvoir les relations de la République de Guinée avec ces organes, en rapport avec les Départements concernés.

Article 22: La Sous-direction Organisation Internationale de la Francophonie et Institutions Spécialisées comprend:

- Une Section Education, Langue Française, Diversité

Linguistique et Culturelle;

- Une Section Francophonie Economique et Numérique, Genre, Jeunesse et Développement Durable;

- Une Section Paix, Démocratie, Bonne Gouvernance et Droits de l'Homme.

Article 23: La Section Education, Langue Française, Diversité Linguistique et Culturelle est chargée du suivi de la mise en oeuvre des politiques, projets et programmes de l'OIF dans le culturelle.

Domaine de l'éducation, de la promotion, de la langue française et de la diversité linguistique et

Article 24: La Section Francophonie Economique et Numérique, Genre, Jeunesse et Développement durable est chargée du suivi de la mise en oeuvre des politiques, projets et programmes de l'OIF dans les domaines de l'économie, du numérique, de l'accès des filles et des garçons à l'éducation, de la formation de qualité des femmes, de l'insertion professionnelle des jeunes et du développement durable.

Article 25: La Section Paix, Démocratie, Bonne Gouvernance et Droits de l'Homme est chargée du suivi de la mise en oeuvre des politiques, projets et programmes de l'OIF dans les domaines de la paix, de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits de l'Homme.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 26: Les Sous-directeurs et les Chefs de Section sont respectivement nommés par Décision du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition du Directeur Général des Organisations Internationales.

Article 27 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré par et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2021

Mamadi TOURE

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER;

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION.

ARRETE CONJOINT AC/2020/1624/MAEGE/MFPREMA DU 21 MAI 2020, FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION DU BUREAU DE STRATEGIE ET DE DEVELOPPEMENT DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/2015/044/PRG/SGG du 27 Mars 2015, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement des Bureaux de Stratégie et de Développement;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018,

portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2018/249/PRG/SGG du 15 Octobre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

ARRETENT :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Bureau de Stratégie et de Développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission, d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la conception, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique de développement du Ministère.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- De coordonner l'élaboration de la politique et de la stratégie du Ministère en rapport avec les Directions et Services;
- De conduire les études prospectives du Ministère;
- De définir les objectifs et les stratégies du Ministère en matière de développement;
- De participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'Investissement Public;
- D'assurer la coordination des activités des différentes structures du Ministère en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation;
- D'assurer la programmation, le contrôle et le suivi des projets d'investissement du Ministère;
- D'analyser et de donner des avis sur les études de faisabilité des projets et programmes du Ministère;
- D'assurer la pérennité et la production des statistiques et des indicateurs nécessaires du Ministère;
- D'assurer la conception et la mise en oeuvre des études prospectives du Ministère;
- De participer à la recherche de partenariats et de financements des projets et programmes du Ministère;
- De vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification du Ministère;
- D'élaborer les bilans semestriels et annuels d'exécution des volets du plan national du développement et du programme d'investissement;
- De participer à l'élaboration des avant-projets du budget du Ministère;
- De dégager les grandes tendances de la situation économique internationale;
- D'orienter les relations économiques et commerciales de la République de Guinée avec l'étranger;
- D'assister les structures nationales de promotion économique et commerciale dans la recherche des partenaires étrangers;
- De collecter et de diffuser les données juridiques, environnementales, économiques et commerciales susceptibles d'intéresser les investisseurs étrangers;
- D'élaborer périodiquement le cadre d'orientation stratégique des missions diplomatiques et consulaires guinéennes en tenant compte des priorités nationales et de l'évolution des relations internationales;
- De participer à l'évaluation des services centraux et extérieurs au regard des objectifs assignés;
- De faire la synthèse des rapports périodiques d'activités des services centraux et extérieurs;
- D'évaluer périodiquement l'impact des ONG internationales jouissant des accords de siège ou ayant conclu un partenariat avec le Département;
- De participer à la mise en place d'une banque de données sur les compétences et l'expertise guinéenne interne et de

la diaspora;

- D'élaborer le rapport annuel d'activités du Ministère.

Article 2: Le Bureau de Stratégie et de Développement est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger.

Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 3: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé:

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du BSD;
- D'assurer l'élaboration des programmes et rapports d'activités du BSD;
- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 4: Pour accomplir sa mission, le Bureau de Stratégie et de Développement comprend:

- Une Sous-direction Etudes Stratégiques;
- Une Sous-direction Planification et Suivi-Evaluation.

Article 5: Les Sous-directions de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargées de la coordination et de la supervision des sections relevant d'elles.

Article 6: La Sous-direction Etudes Stratégiques comprend:

- Une Section Etudes Prospectives;
- Une Section Economique, Commerciale et Environnementale;
- Une Section Analyses et Synthèses;

Article 7: La Section Etudes Prospectives est chargée:

- De mener des études prospectives et de proposer des stratégies visant la qualification de l'action diplomatique guinéenne;
- De réaliser toutes études nécessaires à certaines prises de décision;
- De dégager les grandes tendances des relations stratégiques de la République de Guinée avec l'étranger.

Article 8: La Section Economique, Commerciale et Environnementale est chargée:

- D'assister les structures nationales de promotion économique, environnementale, commerciale et culturelle dans la recherche des partenaires étrangers;
- De collecter les données économiques, environnementales, juridiques, commerciales, culturelles et sociales susceptibles d'intéresser les investisseurs étrangers;
- De dégager les grandes tendances de la situation économique internationale;
- D'étudier l'évolution des relations économiques de la Guinée avec l'étranger.

Article 9: La Section Analyses et Synthèses est chargée:

- De procéder à l'analyse et à la synthèse de toutes les activités des services centraux et extérieurs;
- De faire la synthèse des rapports d'activités des services centraux et extérieurs et de proposer des approches de solutions aux anomalies et insuffisances constatées;
- De participer à la mise en place d'une banque de données

sur les compétences de l'expertise guinéenne interne et de la diaspora.

Article 10 : La Sous-direction Planification et Suivi-évaluation comprend:

- Une Section Programmation;
- Une Section Planification;
- Une Section Suivi-évaluation.

Article 11: La Section Programmation est chargée:

- D'analyser les termes de référence des programmes et projets de développement en relation avec les services concernés;
- De participer à l'élaboration des plans nationaux de développement;
- De participer à l'élaboration des avant-projets du budget du Ministère;
- De participer à la recherche de partenariats et de financement des projets et programmes du département;
- D'élaborer périodiquement le chronogramme des activités du département.

Article 12: La Section Planification est chargée:

- De développer et de mettre en oeuvre un système intégré d'informations statistiques sur les secteurs d'activités du département et d'en assurer la diffusion;
- De vulgariser des nouvelles méthodes et approches en matière de planification;
- De fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des plans d'action à court, moyen et long termes des services centraux et extérieurs.

Article 13: La Section Suivi-évaluation est chargée:

- D'évaluer les réformes visant à améliorer les performances des services centraux et extérieurs;
- D'évaluer périodiquement les services centraux et extérieurs au regard des objectifs assignés, en collaboration avec l'Inspection Générale;
- D'évaluer l'impact des ONG internationales jouissant des accords de siège ou ayant conclu un partenariat avec le Département, en collaboration avec les services concernés;
- D'élaborer les bilans semestriel et annuel d'exécution des volets sectoriels du plan national de développement et du programme d'investissement;
- De proposer des indicateurs de performance des programmes et projets de développement;
- De suivre l'exécution des plans d'actions élaborés.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Les Sous-directeurs et Chefs de section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger sur proposition du Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement.

Article 15: Le présent Arrêté Conjoint, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Mai 2020

Le Ministre des Affaires
Etrangères et des Guinéens
de l'Etranger

Le Ministre de la Fonction
Publique, de la Réforme de
l'Etat et de la Modernisation
de l'Administration

Mamadi TOURE

Billy Nankouman DOUMBOUYA

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE;
MINISTERE DU BUDGET.**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1626/MMG/MB/SGG DU
22 MAI 2020, PORTANT MODALITES D'APPLICATION
DU REGIME DECLARATIF SIMPLIFIE ET DE PAIEMENT
DE LA TAXE SUR L'EXTRACTION ET DE LA TAXE A
L'EXPORTATION DU MINERAI DE BAUXITE.**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, relatif à l'Application des Dispositions Financières du Code Minier ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Organisation et Attributions du Ministère du Budget ;

Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des Articles 161, 163 et 163-1 du Code Minier et aux paragraphes 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'article 5 du Décret D/2014/013/PRG/SGG du 17 Janvier 2014 relatif à l'Application des Dispositions Financières du Code Minier, ce présent Arrêté Conjoint a pour objet de fixer les modalités d'application du régime déclaratif simplifié et de paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite produit par les sociétés minières exclusivement exportatrices de minerais bruts.

Article 2 : Le minerai de bauxite extrait et stocké par une société minière bénéficiant d'un régime de déclaration unique simplifiée doit être intégralement exporté. Il ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'une transformation sur le territoire guinéen ou de vente sur le marché intérieur.

Article 3 : Les sociétés assujetties au régime de déclaration unique simplifiée, ont l'obligation de se soumettre aux dispositions du Code Minier de 2011 amendé en 2013, du Code des Douanes et du Code Général des Impôts en vigueur en République de Guinée dans le cadre de l'extraction et de l'exportation du minerai de bauxite.

Article 4 : Dans le cas d'une exportation de la bauxite par voie maritime, par chargement dans un navire, la déclaration unique simplifiée relative au paiement de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation s'effectuera suivant la procédure ci-après :

1. L'évaluation des taxes à l'extraction et à l'exportation sera effectuée par la Direction Nationale des Mines (DNM), la Direction Générale des Douanes et la Société bénéficiant de l'agrément de régime déclaratif simplifié, sur la base des résultats d'analyse du minerai, de la quantité embarquée ou chargée dans le navire, de l'indice London Métal Exchange (LME) trois (3) mois prix vendeur de l'aluminium primaire, de la teneur et du taux (0,075% pour la taxe à l'extraction et 0,075% pour la taxe à l'exportation). Le paiement correspondra au résultat de l'évaluation obtenu selon la formule en annexe et se fera dans les conditions des paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessous ;

2. La déclaration devra suivre le modèle en annexe, et doit notamment préciser, dans des rubriques séparées :

- a. Le nom de la société ;
- b. La date de chargement de la bauxite ;
- c. Le nom et l'immatriculation du navire ;
- d. Le nom du bureau de certification ;
- e. Le port de chargement ;
- f. Le port de destination ;
- g. Le volume certifié de la bauxite chargée dans le navire ;

h. Le taux certifié d'humidité ;

i. Le volume de bauxite sèche, égal au volume certifié de bauxite diminué du taux d'humidité (volume d'eau présent dans le minerai) validé par le Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation ;

j. La teneur en alumine certifiée, ainsi que, la teneur en silice et de tout autre élément chimique présent dans le minerai ;

k. L'indice London Métal Exchange (LME) trois (3) mois prix vendeur de l'aluminium primaire du jour de la certification de la composition chimique du minerai notamment du taux d'alumine ;

l. La déclaration devra mentionner dans deux rubriques séparées le taux (0,075%) et le montant de la taxe à l'extraction, ainsi que le taux (0,075%) et le montant de la taxe à l'exportation ;

3. La liquidation de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation se fera par la Direction Générale des Douanes au moment de l'exportation sur la base d'une même et unique déclaration (« déclaration unique simplifiée »). Cette déclaration est établie suivant le document modèle figurant à l'annexe II du présent Arrêté Conjoint ;

4. La déclaration provisoire devra être déposée à la Direction Nationale des Mines pour visa dans un délai n'excédant pas cinq (5) jours ouvrés après le départ de la cargaison de bauxite ;

5. Les copies de la déclaration en détail visées seront transmises à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale des Impôts, à l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie, à l'Institut de Normalisation et de Métrologie, à la Direction Générale du Laboratoire National de la Géologie et au Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation ;

La régularisation de la déclaration provisoire d'exportation de bauxite devra être effectuée dans un délai de dix (10) jours après le départ du chargement ;

6. Après régularisation de la déclaration provisoire, le Bureau des Douanes en charge du traitement de la déclaration définitive d'exportation modifiée et visée, transmettra un exemplaire de cette déclaration à la Direction Nationale des Impôts, à l'Inspection Générale des Mines et de la Géologie, à l'Institut de Normalisation et de Métrologie, à la Direction Générale du Laboratoire National de Géologie et Bureau des

Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation ;

7. Le paiement de la taxe minière (taxe sur l'extraction et taxe à l'exportation) est effectué sur la base d'un bulletin de liquidation édité, visé et remis par la douane au titulaire du Titre minier redevable de la taxe minière qui procédera au paiement en dollar américain sur le compte du Receveur Spécial des Douanes ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

8. Le paiement de la taxe minière (taxe sur l'extraction et taxe à l'exportation) est effectué au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la délivrance et la remise au redevable du bulletin de liquidation de la Douane, dans tous les cas, au plus tard quinze (15) jours francs à compter de la date d'exportation ;

9. Le montant de la taxe sur l'extraction qui est une recette intérieure devra être transféré par la Direction Nationale du Trésor sur le compte du Receveur Spécial des Impôts ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

10. La certification de la composition chimique de la bauxite (alumine, silice, taux d'humidité, fer, ou tout autre élément chimique) et de la quantité de la bauxite à exporter est effectuée par un Bureau de Certification internationale reconnue dans l'industrie minière mondiale et accepté par l'État à travers les services compétents du Ministère en charge des Mines conformément aux normes internationalement admises.

11. Le coût lié à la prestation des services compétents du Ministère en charge des Mines et le Bureau de Certification Internationale est supporté par le redevable titulaire du Titre minier et constitue une charge déductible conformément aux dispositions du Code Général des Impôts ;

12. Les résultats de la certification de la qualité de la bauxite (teneur en alumine et autres compositions chimiques) et de la quantité de la bauxite (tonne métrique) sont transmis par le Laboratoire National de Géologie (LNG) à la Direction Générale des Douanes, à la Direction Nationale des Impôts, à l'Institut de Normalisation et de Métrologie, à la Direction Nationale des Mines, à l'Inspection Générale des Mines et Géologie, au Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation ainsi qu'au redevable titulaire du Titre minier ;

13. Pour chaque expédition, des échantillons du minerai de bauxite à exporter par le titulaire du Titre minier sont fournis (avant exportation) au Laboratoire National de la Géologie pour des fins d'analyses. Le Laboratoire National de Géologie à travers le Bureau des Évaluateurs de quantités et de qualités des produits miniers à l'exportation est habilité à prélever à tout moment des échantillons du minerai de bauxite à exporter pour des fins d'analyses et de contre-expertises ;

14. En cas de contestation des résultats de certification du Laboratoire National de Géologie par le titulaire du Titre minier, le Ministère des Mines et de la Géologie à travers le Laboratoire National de la Géologie et la société titulaire de l'agrément de déclaration simplifiée recruteront conjointement un Expert reconnu dans l'industrie pour une contre-expertise. Les résultats de la contre-expertise s'imposent à toutes les parties.

Le coût de la prestation de l'Expert Indépendant est à la charge du titulaire de l'agrément du régime déclaratif

simplifié et constitue une charge déductible conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

Article 5 : Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Annexe I : Formule de calcul de la taxe sur l'extraction et de la taxe à l'exportation pour l'extraction et l'exportation de la bauxite, un montant calculé sur la base des paramètres suivants :

a. La quantité en tonnes métriques sèches de bauxite extraite à la sortie du carreau mine et non-transformée en Guinée ;

b. La quantité en tonnes métriques sèches de bauxite exportée (l'exportation telle que définie par le code des douanes de la République de Guinée) et non transformée en Guinée ;

c. La teneur standard de la bauxite guinéenne qui est de 40 % Al_2O_3 ;

d. La Teneur en Alumine de la bauxite extraite ;

e. L'indice de prix LME (London Metal Exchange) de l'aluminium primaire trois mois prix vendeur ; et

f. Un taux de 0,075 % par tonne métrique, dont la formule de calcul se présente comme suit :

$$(Taxe)_{Extraction} = (a.) * (d./c.) * (e.) * (E)$$

$$(Taxe)_{Exportation} = (b.) * (d./c.) * (e.) * (f.)$$

Conakry, le 22 Mai 2020

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Le Ministre du Budget

Abdoulaye MAGASSOUBA

Ismaël DIOUBATE

Annexe II: Modèle de déclaration simplifiée

Date du chargement(JJ/MM/AA)	
Nom et immatriculation du navire	
Société minière	
Bureau de certification	
Port d'exportation	
Destination	
Volume de bauxite certifié (tonnes)	
Taux d'humidité (%)	
Volume de bauxite (sèche) (tonnes)	
Teneur standard (%)	40%
Teneur réelle en alumine (%)	
Teneur en silice (%)	
Teneur en Fer Fe_2O_3	
Teneur en Titane TiO_2	
Teneur en Calcium CaO	
Teneurs pour tout autre élément chimique Significatif (%)	
Indice LME de l'aluminium des trois (3) derniers mois prix vendeur (USD/t)	0.075%
Taux de la taxe à l'extraction	0.075%
Taux de la taxe à l'exportation	
Taxe à l'extraction (USD)	
Taxe à l'exportation (USD)	
Taxe minière totale (USD)	

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES;
MINISTERE DU BUDGET.**

**ARRETE CONJOINT AC/2020/1635/MEF/MB/CAB DU
26 MAI 2020, PORTANT MODALITES DE GESTION
DES RESSOURCES ET DES DEPENSES DU
«FONDS SPECIAL DE RIPOSTE AU COVID-19 ET DE
STABILISATION ECONOMIQUE»**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public, telle que modifiée par la loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;
Vu la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée, telle que modifiée par la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 ;
Vu le Décret D/2012/128/PRG/SGG du 08 Décembre 2012, portant Code des Marchés Publics et Délégations de Service Public ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2014/222/PRG/SGG du 31 Octobre 2014 portant cadre de gouvernance des finances publiques ;
Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018 portant attributions et organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018 fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
Vu le Décret D/2019/265/PRG/SGG du 07 Septembre 2019 portant Régime Juridique des Comptables Publics ;
Considérant le plan de riposte économique à la crise sanitaire covid-19 présenté par le Premier Ministre ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté, définit les modalités de gestion des ressources et des dépenses du fonds spécial de riposte au COVID-19 et de stabilisation économique.

Article 2: Les ressources de ce fonds sont logées dans un compte ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) intitulé «**Fonds Spécial de Riposte au Covid-19 et de Stabilisation Economique**» sous le numéro 001 190 2011000439 71 Ce compte est ouvert pour assurer la gestion financière du fonds de concours relatif à la riposte au COVID-19. Le compte ainsi ouvert fait partie de la série des comptes du Trésor. Il est rattaché au Compte Unique

du Trésor mais déroge au mécanisme de nivellement quotidien.

Le Payeur Général du Trésor est désigné mandataire de ce compte.

Article 3: L'objectif recherché avec l'ouverture de ce compte est d'assurer une centralisation de l'ensemble des ressources mobilisées dans le cadre de diverses contributions pour faire face à cette pandémie, de manière à s'assurer de leurs disponibilités, à promouvoir la transparence dans leur utilisation, et à éditer des restitutions à partager avec le public.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 4 : Les ressources versées sur le compte visé à l'Article 2 sont constituées des :

- Contributions de l'Etat (ponction sur le prix des produits pétroliers à la pompe...);
- Contributions des bailleurs bi et multilatéraux ;
- Contributions des particuliers et des entreprises.

Article 5: Ces ressources sont destinées au financement des dépenses du «plan de riposte économique à la crise sanitaire covid-19 », comme le prévoit le cadrage budgétaire révisé à ratifier dans la plus prochaine loi de finances rectificative.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

Article 6: Les dépenses urgentes sont exécutées par voie de régies d'avances spéciales, encadrées par des dispositions de sécurisation des fonds, à créer par arrêté du Ministre chargé des finances à la demande des Ministres sectoriels concernés.

Les dépenses éligibles à ces régies sont ventilées par nature économique, dans le strict respect de la nomenclature budgétaire en vigueur, telles qu'elles ressortent des décrets d'avance ouvrant les crédits supplémentaires de prise en charge budgétaire du plan économique de riposte au covid-19.

Article 7: Les dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat, des factures d'eau et d'électricité, sont engagées et mandatées sur la base des arrêtés de transferts aux ménages avec pour bénéficiaires les sociétés émettrices des factures.

Les documents attestant ou valant facturations soumis par ces sociétés constituent les pièces justificatives pour l'engagement, la liquidation et le mandatement de ces dépenses.

Les ordres de virement y relatifs sont assignés pour règlement par le Payeur Général du Trésor au compte « Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique ».

Article 8 : Les dépenses relatives à la prise en charge par l'Etat, des frais de transports dans les bus et trains des sociétés publiques de transport en commun, font l'objet d'un arrêté de transfert pris par le Ministre du Budget sur les crédits à ouvrir par décret d'avance dans la « section Transports ».

Le Ministre des Transports fournit un état de répartition par société en vue de l'établissement des pièces pour l'engagement, la liquidation et le mandatement de ces dépenses.

Le Payeur Général du Trésor couvre ces mandats par des ordres de virement assignés au compte «Fonds spécial de riposte au Covid-19 et de stabilisation économique».

Article 9: Les dépenses effectuées par les Etablissements Publics Administratifs impliqués dans la riposte, notamment, l'Agenée Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS), et l'Agence Nationale d'Inclusion Economique et Sociale (ANIES) sont exécutées au titre des dépenses de transfert.

Ces dépenses donnent lieu à des demandes de déblocage de fonds formulés par les Directeurs généraux desdits établissements.

Elles sont imputées sur les dépenses du plan de riposte dont l'exécution leur incombe, visées par la tutelle technique et adressées au Ministre chargé des finances, avec copie au Ministre du budget.

Le Ministre des finances après acceptation de la demande de déblocage de fonds, la transmet au Payeur Général du Trésor pour exécution sur le compte de riposte.

Le Payeur Général du Trésor alimente le compte de l'EPA correspondant dans les livres du Trésor, en vue de l'utilisation progressive des fonds par les bénéficiaires.

La régularisation intervient a posteriori sur la base d'un arrêté de transfert à prendre par le Ministre du Budget, qui permet au ministre chargé de la tutelle technique d'établir un mandat de régularisation dont la prise en charge déclenche la régularisation de l'opération réalisée en urgence.

Les EPA bénéficiaires, sont tenus de refléter ces opérations dans les états d'exécution de leurs budgets respectifs tant en ressources qu'en dépenses.

Article 10: Les dépenses d'appui à la relance économique, notamment la constitution du Fonds de garantie des prêts bancaires aux petites et moyennes entreprises (PME), les Fonds spécifiques aux groupements d'intérêts économiques (GIE), sont exécutées comme dépenses de transferts à titre d'intervention économique par voie d'arrêté du Ministre du Budget sur requête des ministres concernés.

Les crédits supplémentaires dans les sections budgétaires concernées par ces transferts sont ouverts par les décrets d'avances.

Article 11 : Les dépenses d'appui à la sécurité alimentaire sont exécutées comme des dépenses de transferts aux ménages sur la base d'un arrêté de transfert à la demande du Ministre de l'Action sociale, qui présente les mémoires de collaboration avec les Agences des Nations Unies intervenant dans le cadre de la sécurité alimentaire, en vue de l'acquisition des vivres et biens de première nécessité à distribuer aux populations vulnérables.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTABLE ASSIGNATAIRE ET AU REPORTING DES OPERATIONS.

Article 12 : Le comptable assignataire des opérations exécutées sur le compte de riposte contre le Covid-19 est le Payeur Général du Trésor.

Le reporting comptable de ces opérations se fait conformément aux règles applicables en matière de comptabilité publique et de comptabilité générale de l'Etat, avec notamment des restitutions mensuelles et annuelles.

Le reporting mensuel doit être disponible au plus tard dans les cinq jours suivant la fin de mois.

Le reporting annuel doit être disponible au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Les Ministres sectoriels concernés, les Secrétaires Généraux des Ministères de l'Economie et des Finances et du Budget et les services compétents impliqués dans l'exécution budgétaire du plan économique de riposte, notamment la Direction Nationale du Budget, la Direction Nationale du Contrôle Financier, la Direction Générale des Douanes, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement, les Directions/général des Etablissements publics administratifs, les régisseurs d'avances et le Payeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2020

Le Ministre du Budget

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Ismaël DIOUBATE

Mamadi CAMARA

**ARRETE CONJOINT A/2020/1636/MEF/MB/CAB/
DNTCP DU 26 MAI 2020, PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
DE FACILITATION ET DE SUIVI DES OPERATIONS
EXECUTEES SUR LE COMPTE « FONDS SPECIAL
DE RIPOSTE AU COVID-19 ET DE STABILISATION
ECONOMIQUE »**

LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/178/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Considérant le plan de riposte économique à la crise sanitaire Covid-19 présenté par le Premier Ministre ;

Vu les nécessités de services;

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: Création

Il est créé sous l'autorité des Ministres de l'Economie et des Finances et du Budget, un Comité chargé de la facilitation et du suivi des opérations exécutées sur le compte « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique ».

Article 2 : Attributions

Le Comité a pour attributions, la facilitation et le suivi diligent de l'exécution, tant en recettes qu'en dépenses des opérations réalisées sur le compte Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique, et de rendre compte desdites opérations.

Il est chargé notamment de:

- Tenir à jour, un registre d'inventaire des dons, appuis et contributions diverses par date, donateur, valeur, mode de règlement, référence des moyens de règlement ... ;
- Veiller à la centralisation et au reversement exhaustifs sur le compte du Fonds Spécial, des ressources

mobilisées par les bailleurs de fonds internationaux, les entreprises et les particuliers sous diverses formes, notamment des dons, contributions et appuis divers ;

- Suivre la collecte et le reversement sur le compte spécial, des recettes issues des ponctions sur le prix des produits pétroliers ;

- Obtenir des ministères dépeniers la programmation des dépenses de riposte, les inscrire dans les plans de trésorerie, et assurer le suivi de leur exécution ;

- Assurer le relais entre les ministères dépeniers et les ministères de l'économie et des finances et du budget, sur le rythme d'exécution des dépenses du plan de riposte ;

- Veiller au traitement diligent, dans le circuit de la dépense, des dépenses assignées au Fonds Spécial ;

- Produire les rapports périodiques (hebdomadaire, mensuel, circonstancié, et annuel) sur les opérations réalisées sur le compte spécial ;

- Répondre aux besoins d'informations des auditeurs et corps de contrôles

habilités y compris de la société civile.

Le Comité tient en outre, un livre inventaire des dons en nature indiquant toutes les informations pertinentes relatives aux biens reçus (date, identité du donateur, description du bien, quantité, valeur...) ainsi que les services affectataires desdits biens.

Article 3 : Fonctionnement

Le Comité est placé sous la présidence de la Directrice Nationale de la Dette Publique et de l'Aide Publique au Développement.

Le Comité se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de sa Présidente et au moins une fois par semaine.

Les réunions du Comité font obligatoirement l'objet d'un relevé des conclusions porté à l'attention des Ministres de l'Economie et du Budget.

La Présidente du Comité désigne parmi les membres, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Article 4 : Composition

Le Comité est composé de représentants de la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement (DND-APD), du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD), de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), de la Direction Nationale du Budget (DNB), de la Direction Générale des Douanes (DGD) et de la Direction Nationale de la Comptabilité Matière (DNCM).

Les personnes ci-après sont désignées membres du Comité :

Nom	Prenom	Fonction	Direction
DIALLO/ SOW	Saoudatou	Directrice Nationale de la Dette et de l'Aide Publique au Développement	DND-APD
BARRY	Elhadj Gando	Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement	BSD
SANGARE	Ismaël	Payeur Général du Trésor	DNTCP
CONDE	Alma my	Responsable des Opérations en Devises et Fonds de Contrepartie.	DNTCP
TOURE	Ibrahima Lassidy	Chef de Section Dépenses et Déplacements à l'Extérieur	DNB

CAMARA	Mamady	Directeur des Recettes Douanières.	DGD
KABA	Kabiné	Chef de Division des Services Centraux	DNCM

Article 5 : Reporting

Les rapports mensuels et annuels du Comité font l'objet de diffusion selon les modalités convenues par les autorités habilitées.

Les rapports hebdomadaires sont destinés à l'information des autorités.

Article 6 : Mandat

Le mandat du Comité prend automatiquement fin avec la clôture du compte « Fonds Spécial de Riposte au COVID-19 et de Stabilisation Economique » ou par décision conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget.

A cette occasion, le Comité doit produire un rapport général de ses travaux pour servir de rapport soit de clôture, soit d'étape.

Article 7 : Frais de fonctionnement

Les frais liés au fonctionnement du Comité seront supportés par le budget de l'Etat, exercice 2020.

Article 8 : Dispositions finales

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances, le Secrétaire Général du Ministère du Budget, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National du Budget, le Directeur Général des Douanes et le Directeur National de la Comptabilité Matière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2020

Le Ministre du Budget

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ismaël DIOUBATE

Mamadi CAMARA

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2020/1638/MJ/CAB/SGG DU 26 MAI 2020, PORTANT CREATION DE LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE DU MINISTERE DE LA JUSTICE.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Loi des Finances ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégations de Service Public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;

Vu le Décret D/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2018/307/PRG/SGG du 07 Décembre 2018, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/031/PRG/SGG du 23 Janvier 2020, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation des marchés

publics et des partenariats public-privé au sein des Autorités Contractantes ;
Vu les nécessités de service

ARRETE :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'Arrêté A/2020/1118/MEF/CAB/SGG, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cellule de passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé au sein des Autorités Contractantes, il est créée la Cellule de passation des Marchés Publics et des Partenariats Public - Privé du Ministère de la Justice.

Article 2 : la Cellule de passation des Marchés Publics et des Partenariats Public-Privé comprend un service d'appui et trois (3) sections.

Le service d'appui est le Secrétariat Central de la Cellule.

Les trois (3) sections sont :

- La section Travaux
- La section Fournitures et Services Courants :
- La section Prestations intellectuelles.

Article 3 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mai 2020

Mamadou Lamine FOFANA

MINISTERE DU COMMERCE

DECISION D/2020/065/MC/CAB/SGG DU 12 MAI 2020, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION DE NEGOCIATION AVEC LES INSTITUTIONS PARTENAIRES DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) POUR LE COMPTE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES CHAINES DE VALEURS AGRICOLES EN GUINEE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/005/AN du 24 Avril 2018, autorisant la Ratification de l'accord de Prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/076/PRG/SGG du 05 Juin 2018, portant Promulgation de La loi L/2018/005/AN du 24 Avril 2018;

Vu le Décret D/2018/079/PRG/SGG du 05 Juin 2018, portant ratification de de l'accord de Prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement ;

Vu le Décret D/2018/179/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu l'accord de prêt N°2-2 GUI/1013 entre la République

de Guinée et la BID Concernant le Développement des Chaines de Valeurs des Produits Agricoles du 16 Novembre 2018 à Paris (France) ;

Vu la Note de Service N°0228 MC/CAB du 03 Mai 2019, portant mise en place de la commission de recrutement de l'UGP ;

Vu le procès-verbal de recrutement de l'Unité de Gestion du Projet de Développement des Chaines de Valeurs des Produits Agricoles ;

Vu l'avis de non objection de la BID du 06 Juin 2019, relatif au projet de contrat du personnel clé de l'UGP ;

Vu les nécessités de service.

DECIDE:

Article 1^{er} : Dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet Développement des Chaines de Valeurs Agricoles en Guinée, Il est créé au sein du Ministère du Commerce une Commission chargée de procéder à la négociation avec les Institutions Partenaires de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) par rapport à la mission qui est dévolue à chacune d'elle.

Article 2 : Les Institutions Partenaires visées à l'article précédent sont :

- 1- INOPS ;
- 2- AGROBIOTECH ;
- 3- MILLENIUM PROMISE ;
- 4- CENTRE INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES ENGRAIS(IFDC) ;
- 5- INSTITUT DE RECHERCHE AGRONOMIQUE DE GUINE (IRAG) ;
- 6- AGENCE NATIONALE DE PROMOTION ET DE CONSEIL AGRICOLES (ANPROCA).
- 7- DIRECTION NATIONALE DU GENIE RURAL
- 8- ORGANISME DE CERTIFICATION DES PRODUITS AGRICOLES.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Commission sera chargée d'examiner et de négocier les propositions techniques et financières de chacune des Institutions partenaires de l'UGP.

Ces négociations déboucheront sur l'élaboration des différentes Conventions à mettre en oeuvre.

Article 4 : La Commission est composée de huit (8) membres ainsi qu'il suit :

Ministère du Commerce :

Quatre hauts cadres (4) :

- Le Conseiller Principal ;
- Le Conseiller juridique ;
- Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement;
- Le Coordinateur National du Programme de Développement des Produits de Base;

Unité de Gestion du Projet (UGP): Trois (3) cadres : la Coordinatrice, le RAF et le Spécialiste de passation des marchés

Unité d'Exécution du Projet (UEP): Un (1) agronome.

Article 5: La présente Décision, qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Mai 2020

Arch. Boubacar BARRY

MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°05 Mai 2020.